



JJM/MB

Madame, Monsieur et Cher (e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la séance du Conseil Municipal
qui se tiendra le :

2 JUILLET 2020 à 19h30

Salle des Fêtes

Vous trouverez ci-joint :

- l'ordre du jour,
- les documents préparatoires et les projets de délibérations
- la liste des décisions prises par délégation d'attributions

Pour accéder au dossier de la séance cliquez ici :

[AIRSDélib Mobile](#)

Comptant sur votre présence,

Veuillez croire, Madame, Monsieur et Cher(e) Collègue, en l'assurance
de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Vice-Président de Plaine
Commune

Gilles POUX

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-10 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
LE MAIRE CONVOQUE LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
A SE REUNIR LE :**

JEUDI 2 JUILLET 2020

A 19h30

Salle des Fêtes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 2 JUILLET 2020

Les Membres du Conseil Municipal sont priés de bien vouloir assister à la séance de ce conseil qui aura lieu le **jeudi 2 juillet 2020 à 19h30**

ORDRE DU JOUR

- Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2020.
- Information du Maire au Conseil sur l'exercice de sa délégation d'attributions.

❖ INSTANCES MUNICIPALES

0 : PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

0 : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

❖ FINANCES LOCALES

1 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF (CA) ET DU COMPTE DE GESTION (CG) 2019 - AFFECTATION DES RESULTATS 2019 - ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION 2020 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2020

2 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

3 : RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ATTRIBUÉE EN 2019, ET DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE(FSRIF)

❖ PERSONNEL COMMUNAL

4 : BOURSE DU TRAVAIL - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT

❖ PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

5 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES D'INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2020

❖ SPORT

6 : ATTRIBUTION D'ACOMPTE DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS COURNEUVIENS POUR 2020

❖ PROMOTION DU NUMÉRIQUE

7 : MISE EN PLACE DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL INFORMATIQUE DE BOBIGNY (SIIB)

❖ COMMANDE PUBLIQUE

8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT

9 : COMMISSION CONSULTATIVE DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS - DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT

❖ FINANCES LOCALES

10 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - FIXATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE

❖ PERSONNEL COMMUNAL

11 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

❖ ACCÈS À LA CULTURE

12 : COMMANDE PHOTOGRAPHIQUE SUR LE PATRIMOINE ARTISTIQUE DE LA VILLE

❖ PETITE ENFANCE

13 : RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DE LA CRÈCHE DES PETITS CHAPERONS ROUGES SISE 35 A 41 RUE DU DOCTEUR ROUX

❖ LA DÉFENSE DU DROIT AU LOGEMENT, AUX TRAVAUX, À L'ÉGALITÉ FEMME-HOMME, À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET À LA PAIX

14 : CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE RELATIVE À L'OPÉRATION DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DE VILOGIA SITUÉ 10 BIS RUE EDGARD QUINET.

15 : CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE RELATIVE À L'OPÉRATION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX DE IMMOBILIÈRE 3F SITUÉ AU 28-30 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

❖ AMÉNAGEMENT

16 : PÔLE MÉDICAL AU 4000 NORD - MODIFICATION DES TERMES DU BAIL PCH/CABINET MÉDICAL ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE

17 : PHASE 2 DE L'ILOT DES POINTES À LA COURNEUVE - CESSIONS FONCIÈRES ENTRE PLAINE COMMUNE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE

❖ PATRIMOINE PRIVÉ DE LA VILLE

18 : CESSION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE A LA SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA MAIRIE

❖ AMÉNAGEMENT

19 : PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - CESSION DE PARCELLES COMMUNALES (AI 199, AI 195, AI 194) AU PROFIT DE LA SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT

Fait à La Courneuve, le 26 juin 2020
Le Maire,

Gilles POUX

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°0

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le 11 juin 2020 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 18 juin 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire

SECRETAIRE : André JOACHIM

ETAIENT PRESENT-ES :

M. POUX - Maire,

M. JOACHIM - Mme DAVAUX - M. MAIZA - Mme CHAHBOUNE - M. DOUCOURE - Mme CADAYS-DELHOME - M. BROCH - Mme SAÏD-ANZUM - M. HAFSI - Mme DHOLANDRE - M. SAHA - Mme SAINT-UBERT - M. MOSKOWITZ - M. LE BRIS - Mme STOKIC - Mme MOUIGNI - Adjoints,

M. BAYARD - Mme DIONNET - M. SOILIH - Mme ROUX - M. QAZI MOHAMMAD - M. KHARKHACHE - Mme SANTHIRARASA - SRIKANESH - M. ZILLAL - M. ELICE - Mme FERRAD - Mme TENDRON - Mme TRAN - Mme GANESWARAN - Mme HADJADJ - Mme REZKALLA - M. CHASSAING - M. FAROUK - Mme AOUDIA - M. AOUICHI - Mme CLARIN - M. MORISSE - M. SAADI - M. TROUSSEL, Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

Monsieur BEKTAOUI Mohamed.

à

Mme ABBAOUI Fatima

Mme ABBAOUI Fatima

à

M. G.POUX à compter du point n°2

ETAIENT ABSENT-ES: 0

La séance est ouverte à 19 h 30.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30 et salue les personnes présentes. En introduction de la séance, Monsieur le Maire évoque l'Appel du Général de Gaulle le 18 juin 1940, et espère que les engagements du Conseil National de la Résistance pourront enfin inspirer le gouvernement actuel dans ses politiques.

INSTANCES MUNICIPALES

➤ **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 février 2020**

Stéphane TROUSSEL (Socialistes, Écologistes et Citoyens) s'interroge sur les décisions n°6 et n°20 (13 février 2020, local alloué à Plaine Commune Habitat pour un montant de 9 240 €) pour lesquelles il souhaite obtenir des précisions.

Monsieur le Maire précise que la délibération n°20 portait sur la conférence des cadres réalisée au centre culturel Jean-Houdremont, et la n°6 est relative à Seine-Saint-Denis Habitat et aux travaux d'aménagement du cabinet médical prévu à cet emplacement.

Nabiha REZKALLA (Ensemble réinventons La Courneuve) demande si les séjours à l'étranger visés par la délibération n°21 ont été annulés et si d'autres séjours ont été proposés.

Monsieur le Maire répond que les séjours prévus en juin et juillet ont dû être annulés du fait de la crise sanitaire, un travail est en cours avec les différents organismes au vu des récents assouplissements des règles sanitaires à respecter, afin d'envisager de nouveaux séjours pour juillet et août.

Nabiha REZKALLA (Ensemble réinventons La Courneuve) demande des précisions sur la décision n°16, relative à une convention pour la création d'une émission audiovisuelle.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un journal télévisé réalisé deux fois par an par le service Jeunesse, le « LC Mag ».

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 13 février 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2020**

En l'absence de remarques, le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 mai 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION**

Nabiha REZKALLA (Ensemble réinventons La Courneuve) s'interroge sur les capacités du Maire à décider des séjours de vacances pour les jeunes, comme indiqué dans le compte-rendu.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien d'une attribution qui lui est offerte : il a la possibilité de valider des séjours et de la financer, dans le cadre des limites du budget.

Monsieur le Maire indique que ce premier point est acté.

FINANCES LOCALES

1. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Yohann ELICE (Pour La Courneuve) présente le détail du rapport d'orientations budgétaires, lequel est généralement présenté courant mars chaque année, mais compte tenu du contexte sanitaire, il n'est présenté qu'aujourd'hui, et sera proposé au vote lors de la réunion du 2 juillet. Et ce contexte de crise sanitaire et sociale pourrait encore impacter les populations les plus fragiles en cours d'année. Le budget des collectivités territoriales pourrait aussi être impacté par la politique menée par le gouvernement.

Le projet de budget se fonde sur huit axes principaux, afin de déployer une politique protectrice et émancipatrice à La Courneuve :

- A. Sortir d'un système éducatif qui reproduit les inégalités ;
- B. Exiger un développement du territoire utile aux Courneuvien.ne.s ;
- C. Affirmer l'accès aux droits, l'égalité femmes-hommes : cœur battant des politiques publiques ;
- D. Aménager une ville vivante, écologique, populaire ;
- E. Imaginer une ville créative, tremplin de l'épanouissement de toutes et tous ;
- F. Porter « La Courneuve Ville Monde » avec fierté
- G. Vivre mieux dans l'espace public
- H. Partager les pouvoirs de faire et de décider : boussole d'une nouvelle citoyenneté

Au regard des éléments fixés par la loi de programmation des finances publiques 2019-2022 et la loi de finances 2020, le bureau municipal a fait le choix de retenir un scénario qui permet de consolider les équilibres financiers par la poursuite des efforts de gestion et le lissage du PPI conformément aux orientations qu'il a déjà acté en juin 2019.

Pour garantir la mise en œuvre de ce scénario, le cadrage budgétaire a été fixé comme suit :

- + 0,5 % sur le chapitre 011
- + 1 % sur le chapitre 012
- + 0,5 % sur le chapitre 65

Le développement d'actions devant être exclusivement réalisé en contrepartie d'économies ou de redéploiement de crédits. Cependant, la crise sanitaire a amené la ville à prendre des décisions d'urgence pour amortir les difficultés sociales des Courneuvien.ne.s. Le budget qui sera adopté en 2020 tiendra compte de ces décisions.

Dotation globale de fonctionnement : En 2019, la ville a bénéficié d'une DGF de 3 309 223 €. Pour 2020, compte tenu de l'écêtement, le montant de la DGF est de à 3 200 029 € soit environ une perte de -109 194 €.

Dotation de solidarité urbaine : En 2019, la ville était classée au 21ème rang des villes éligibles avec une dotation de 12 455 034 €. En 2020, la ville percevra un montant de 13 246 427 € soit une hausse de 791 393 €.

Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France : En 2019, la ville a été classée au 24ème rang et a perçu un montant de 4 683 737 €. Pour 2020, compte tenu des règles de calcul de cette dotation et de la projection de l'augmentation du potentiel financier, il est projeté un classement de la ville au 29ème rang sur une hypothèse de 184 communes éligibles. L'enveloppe régionale mise en répartition est fixée à 350 millions d'euros (+20millions d'euros cette année). Le montant du FSRIF est estimé à 4 604 255 € soit une perte d'environ -79 482 € par rapport à 2019.

Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) : En 2019, la ville a perçu un montant du FPIC de 868 855 €. Le montant 2020 est estimé à 865 790 €.

Attribution de compensation (AC) : L'attribution de compensation est désormais versée par la Métropole du Grand Paris. Des mécanismes ont été mis en place pour garantir la neutralité financière entre la MGP et ses communes membres. Aussi, pour 2020, le montant de l'attribution de compensation est estimé à 24 597 268 € soit le même montant qu'en 2019 et 2018

Allocations compensatrices TH et TFB : Pour 2020, les allocations de compensations sont prévues à hauteur de 1 398 590 € incluant les compensations de taxe foncière pour 425 149 € dont les quartiers politique de la ville à 362 387 € et la compensation de la taxe d'habitation à 953 441 €.

Dotation politique de la ville : En 2019, la ville a perçu un montant de 1 315 000 € pour les opérations de réhabilitation et la transformation en ALSH de l'ancienne école maternelle Rosenberg, la réhabilitation, transformation et mise aux normes de la restauration de l'école Paul Doumer et l'accès aux technologies numériques pour les élèves courneuvien.s à travers le projet « école numérique ». Pour 2020, le montant de la dotation est fixé à 1 200 000 €.

Ressources humaines : 795 agents au 31 décembre 2019. Les effectifs permanents ont augmenté significativement à la suite des différents plans de résorption de l'emploi précaire entrepris par la collectivité depuis 2012. La période 2016-2018, quant à elle, est marquée par la stabilisation des effectifs. Après une stabilisation des effectifs des contractuels entre de 2016 et 2017, leur hausse amorcée en 2018 se confirme en 2019, notamment sur les recrutements de profils de catégorie à forte technicité (Ingénieurs ou filière culturelle par exemple). La hausse globale des effectifs entre 2018 et 2019 est à mettre en relation avec l'effort fourni sur les procédures recrutements qui ont permis de réduire le nombre de postes vacants notamment sur des postes d'entretien au service Éducation ou sur des postes d'ASVP au service Prévention.

Pour rappel, en 2019, la ville a arrêté le montant du chapitre 012 à 41 330 000 € (masse salariale et dépenses annexes comprises). Pour 2020, les dépenses de personnel du chapitre 012 s'élèvent donc à 42 862 502 €.

La ville doit agir avec la population pour imaginer, innover et obtenir des alternatives aux contraintes budgétaires imposées. Dans le même temps, cela suppose de poursuivre les efforts pour la recherche systématique de subventions auprès de l'ensemble des partenaires (État, Région, Département, CAF, ANRU, FSE...) ainsi que de toutes les possibilités de recettes nouvelles, la mise en œuvre de nouvelles mutualisations et de

partenariats, la maîtrise des dépenses de fonctionnement, une évaluation systématique des politiques publiques, ainsi que la maîtrise de la masse salariale.

Mélanie DAVAUX (Pour La Courneuve) rappelle que ce budget s'inscrit dans un contexte bien particulier, qui a obligé à faire des choix d'annulation de certaines activités habituelles en été à La Courneuve, tout en préservant toutes les politiques de solidarité, avec notamment les distributions alimentaires. Il s'agit bien d'un budget de vigilance, qui tient compte des pertes sèches de dotation pour les villes, que l'État ne viendra pas compenser.

Mebrouka HADJADJ (Ensemble Réinventons La Courneuve) s'interroge sur la volonté de la mairie de vouloir poursuivre ce budget sur le modèle de ceux des années passées, tout en déclarant vouloir sortir d'un « système éducatif qui produit des égalités »... mais qui est appliqué depuis plus de 20 ans par cette majorité ! Comment affirmer l'accès aux droits, l'égalité entre hommes et femmes, l'exigence de « vivre dignement » alors que les loyers et charges ne cessent d'augmenter ?

Nabiha REZKALLA (Ensemble réinventons La Courneuve) demande comment la majorité compte répondre, concrètement, à l'augmentation du nombre de demandeurs de logements et à l'augmentation des prix des loyers, comment le « vivre-mieux » dans l'espace public sera réalisé alors que les voitures continuent à brûler à La Courneuve, sans parler des agressions et du mécontentement des commerçants...

Stéphane TROUSSEL (Socialistes, Écologistes et Citoyens) remarque que c'est seulement avec les orientations budgétaires de 2021 que la nouvelle mandature pourra réellement porter ses projets et ses innovations pour la ville ; le budget 2020 est voté dans un contexte de crise sociale et économique, avec un recul de la croissance de 11 %, qui aura forcément des conséquences sur les besoins des citoyens, sur le financement des services publics, sur la santé et les prestations sociales. Dès septembre, dans tous les domaines, la rentrée scolaire sera très fortement suivie, sur tous les fronts, pour éviter une crise éducative après la crise sanitaire et sociale.

Natty TRAN (Socialistes, Écologistes et Citoyens) rappelle le souhait de son groupe de porter un dispositif expérimental de revenu minimum, à l'échelle de la commune, qui pourrait être activé dès la rentrée de septembre. 14 % de la population française est considérée comme étant en dessous du seuil de pauvreté, taux qui grimpe à 43,4 % à La Courneuve. En 2018, 18 présidents de départements de gauche ont demandé au gouvernement d'expérimenter un revenu de base, pour les jeunes de moins de 25 ans, mais la proposition de loi a été rejetée sans débat par la majorité parlementaire. Pourtant la mise en place d'un revenu de base peut être une porte de sortie pour celles et ceux qui se trouvent en situation de précarité. À La Courneuve, un tel dispositif est budgété à 500 000 € pour la première année, à titre de comparaison la ville de Grande-Synthe avait budgété un dispositif similaire à 600 000 €, avec un taux de pauvreté de 33 %.

Éric MORISSE (Pour La Courneuve) rappelle que dès 2019 La Courneuve a « battu le record » du seuil de pauvreté au niveau national, et qu'il devient donc urgent de développer une politique forte de service public, qui comprenne aussi une aide aux TPE et aux micro-entrepreneurs.

Didier BROCH (Pour La Courneuve) prévient qu'il faudra veiller à porter et soutenir les agents municipaux, étant donné que plusieurs décrets récents attaquent frontalement leur statut et leurs missions de service public. À La Courneuve, la fonction publique a été un véritable rempart pour la population, face à une crise sanitaire qui aurait pu être sinon beaucoup plus grave.

Nabiha REZKALLA (Ensemble réinventons La Courneuve) rappelle que la « participation citoyenne » tant vantée par la majorité municipale s'est concrétisée en réalité, dans les urnes, par 74 % d'abstention... La proposition d'un revenu universel auprès des jeunes est intéressante, mais surtout si elle s'avère plus simple à mettre en œuvre et à gérer que le « RSA jeunes », et qu'elle vienne chercher les jeunes qui refusent le lien avec les services sociaux.

Mebrouka HADJADJ (Ensemble réinventons La Courneuve) demande quelle place est laissée à la culture à La Courneuve, étant donné que le budget que présente la majorité prévoit surtout de financer des « résidences » d'artistes qui ne viennent pas de La Courneuve, laissant ainsi dans l'ombre les artistes issus de la ville. Par ailleurs, ce budget ne permet pas de comprendre comment la mairie envisage d'intervenir auprès des enfants,

dans les quartiers prioritaires de la ville, qui se retrouvent exposés au deal de cannabis dès leur plus jeune âge, et d'ailleurs comment lutter contre le décrochage scolaire ?

André JOACHIM (Socialistes, Écologistes et Citoyens) estime que ce rapport défend au contraire un service public de qualité, pour accompagner la population et créer de l'émancipation, y compris auprès des enfants de la ville, qui doivent avoir un accès à la culture au même titre que tous les autres publics. Sur la question de l'accès aux droits, la majorité entend bien installer un dispositif d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi, alors que ce n'était pas une obligation, mais la ville doit jouer tout son rôle pour tirer les jeunes vers le haut.

Monsieur le Maire explique que le budget d'orientation est justement l'occasion d'un premier débat, en séance du Conseil Municipal, sur la base d'un projet politique fort porté par la majorité et par les habitants, avec des ambitions résolument transformatrices, et l'ouverture de nouvelles perspectives, sur les questions de respect et de justice des citoyens. Il s'agit d'affirmer et de transcrire en actes que la majorité est bel et bien auprès des habitants :

- Prime de 100 € pour tout enfant scolarisé parmi les trois premiers échelons du quotient familial, secours d'urgences multipliés par quatre, investissements nouveaux dans le Centre Municipal de Santé, personnel communal accompagné et valorisé notamment grâce à une prime, proposition de ne pas augmenter les impôts locaux, etc. ;
- Actes de résistance pour éviter les décrochages, via l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'insertion et vers l'emploi, avec recrutements de nouveaux postes pour traduire cette volonté en acte, reprise des arrêtés anti-expulsion, engagements sur l'école avec deux adultes par classe lors des deux premières années de classe élémentaire. Il s'agit de défendre et encourager l'emploi pour aider la population à ne pas décrocher encore plus : apprentissages, formations complémentaires, école de la deuxième chance, mission locale... tous les outils sont mobilisés pour éviter que la situation ne se dégrade encore plus ;
- Continuer la promotion de la culture et de l'égalité Femme/Homme dans la « ville-monde » qu'est La Courneuve, renforcer et vitaliser les services publics auprès de tous les habitants et de toutes les habitantes.

Question n°1 — Vote : question adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions).

INSTANCES MUNICIPALES

2. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire détaille la vingtaine d'attributions dont la délégation lui est faite via cette délibération. Un compte-rendu de l'usage de ces attributions sera présenté à chaque réunion du Conseil Municipal.

Question n°2 — Vote : question adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 NPPV).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3. FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE – PRISE EN CHARGE

Mebrouka HADJADJ (Ensemble réinventons La Courneuve) estime que Monsieur le Maire peut faire l'effort de financer lui-même ses costumes plutôt que de profiter de ces « frais de représentation », ...

Monsieur le Maire répond que les représentations sont nécessaires pour représenter dignement la population, et remarque que les sommes évoquées dans la délibération restent tout à fait minimales.

Question n°3 — Vote : question adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 NPPV).

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DES FRAIS DE GARDE ENGAGÉS PAR LES ÉLUS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS

Monsieur le Maire précise que cette délibération profite à tous les élus, dans le cadre des réunions et des groupes de travail auxquels ils vont participer (déplacements, restaurant, chambre d'hôtel, frais de garde des enfants en bas-âge, ...).

Question n°4 — Vote : question adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions).

INSTANCES MUNICIPALES

5. DETERMINATION DES MODALITÉS DE FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire rappelle les exigences nouvelles en matière de formation des élus, notamment lors des trois premiers mois d'exercice : formations juridiques, gestion des politiques publiques locales, compétences des villes et des établissements publics, formations qui favorisent l'efficacité personnelle. La quote-part passe de 10 % des indemnités à 20 %, soit un budget de 1 500 € de formation par élu.

Nabiha REZKALLA (Ensemble Réinventons La Courneuve) précise que selon le Règlement Intérieur, les demandes de formation doivent passer la « le président de groupe », et demande donc comment les élus qui n'ont pas de groupe pourront procéder pour réclamer leur droit à la formation.

Monsieur le Maire répond que chaque élu peut directement demander à accéder à une formation auprès de l'administration, sans passer par son président de groupe.

Question n°5 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADMINISTRATION GENERALE

6. VEHICULES DE FONCTION : LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN VÉHICULE PEUT ÊTRE ATTRIBUÉ – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle que la délibération sur les véhicules de service sera proposée lors de la réunion du 8 octobre. À La Courneuve, seuls le Directeur Général des Services, le Maire et certains adjoints, peuvent avoir un véhicule de fonction, en fonction des nécessités de leurs mandats.

Mebrouka HADJADJ (Ensemble réinventons La Courneuve) demande à avoir connaissance des éléments de délibération relatifs au fonctionnement et à l'utilisation des véhicules communaux.

Question n°6 — Vote : question adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions).

PERSONNEL COMMUNAL

7. FONCTIONNEMENT DE L'EXÉCUTIF – DETERMINATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET

Monsieur le Maire annonce que 3 collaborateurs sont rattachés au Cabinet du Maire à La Courneuve, selon des modalités de rémunération strictement encadrées par la loi. Dès la fin du mandat de l'élu concerné, ces postes prennent fin automatiquement.

Question n° 7 — Vote : question adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions).

INSTANCES MUNICIPALES

8. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS ; DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose que le Conseil d'administration du CCAS soit composé de 12 membres, dont 6 membres du Conseil Municipal. Les deux listes de candidats sont détaillées en séance, pour la majorité municipale et pour l'opposition municipale.

Question 8 : Le principe d'un CA du CCAS de 12 membres dont 6 issus du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

La liste de la majorité municipale recueille 39 voix, la liste de l'opposition recueille 3 voix. Les représentants municipaux au CCAS sont donc les six membres de la liste majoritaire. Les élus de l'opposition pourront participer aux séances du conseil d'administration, sans voix délibérative.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ (CCA)

Monsieur le Maire annonce que le CCA est une nouvelle commission, qui traitera des questions de déplacement et d'accessibilité des bâtiments. Elle sera composée de 6 représentants associatifs et de 5 représentants du Conseil municipal : Rachid Maiza, Nacim Kharkhache, Yalini Santhirarasa, Zaïnaba Said Anzum, Samia Ferrad).

Question n° 9 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

10. CAISSE DES ÉCOLES – FIXATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que les Caisses des Ecoles ont été créées en 1882, la loi de 2005 a ajouté les accompagnements culturels, éducatifs et sociaux à leurs prérogatives. Le Comité de Gestion est constitué de 6 membres issus du Conseil municipal et de 7 membres élus par les parents d'élèves.

Question 10 : la liste de la majorité municipale recueille 39 voix, la liste de l'opposition recueille 3 voix.

Le Comité de Gestion de la Caisse des Écoles est donc constitué des six membres de la liste de la majorité municipale : Mélanie Davaux, Oumarou Doucouré, Betty Saint-Ubert, Dalila Aoudia, Julien Bayard, Pascal Le Bris. Les élus de l'opposition pourront participer aux séances du Comité de Gestion, sans voix délibérative.

11. SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) CARREAU DU TEMPLE – DÉSIGNATION DU (DE LA) REPRÉSENTANT(E) DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ET SON (SA) SUPPLÉANT(E)

Monsieur le Maire rappelle que le Carreau du Temple, à Paris, accueille plus de 50 associations et une quarantaine d'événements culturels et sportifs tout au long de l'année.

Question n° 11 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMMANDE PUBLIQUE

12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DES CANDIDATS POUR SIÉGER AU SEIN DE LADITE COMMISSION

Monsieur le Maire annonce que la volonté politique est que la commission d'appel d'offres soit davantage impliquée dans la coordination de l'ensemble des achats, afin de rationaliser un peu plus la politique d'achat. La délibération de ce jour porte uniquement sur le nombre de membres de la commission, qui est de cinq. Le dépôt des listes devra être réalisé avant le 24 juin 2020 à 18 h.

Nabiha REZKALLA (Ensemble Réinventons La Courneuve) demande qu'au moins un siège de cette commission soit attribué à l'opposition.

Question n° 12 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

13. COMMISSION CONSULTATIVE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS POUR SIÉGER AU SEIN DE LADITE COMMISSION

Monsieur le Maire rappelle que cette commission a pour mission de rendre des avis sur les éventuelles délégations de service public, elle est composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants. Les listes de candidats seront proposées au vote du Conseil lors de la réunion ordinaire du 2 juillet.

Question n° 13 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

14. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – FIXATION DE LA COMPOSITION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Monsieur le Maire annonce que cette commission devra rendre des avis sur les rapports de différents organes de gestion des services publics locaux (syndicats inter-communaux essentiellement). Cette commission est composée de 5 représentants de la commune et de 6 représentants d'associations locales. Monsieur le Maire propose que **Nabiha REZKALLA** soit l'un des cinq représentants de la commune.

Question n° 14 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

15. MPT YOURI GAGARINE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GRDF – LOGE DU GARDIEN 58 AV. ANATOLE FRANCE

Mélanie DAVAUX (Pour La Courneuve) rappelle que les MPT sont des centres sociaux qui proposent des activités sportives, accueillent les enfants et les personnes âgées. Le MPT Youri GAGARINE doit bénéficier de travaux afin d'agrandir le réseau GRDF qui l'alimente. Cette délibération vise donc à autoriser la signature des conventions nécessaires.

Question n° 15 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

VŒU DE LA MAJORITÉ

16. AUGMENTATION DES APL. ABONDEMENT DU FSL PAR L'ÉTAT ET ANNÉE BLANCHE DES EXPULSIONS LOCATIVES

Corinne CADAYS-DELHOME (Pour La Courneuve) explique que cette délibération a pour objet de réduire au maximum les situations de surendettement, en permettant d'abonder le Fonds de Solidarité Locative et en proposant une année blanche sur les expulsions locatives à La Courneuve.

Nabiha REZKALLA (Ensemble réinventons La Courneuve) annonce que son groupe s'associe à ce vœu, mais aurait souhaité que le texte aille plus loin, avec une

augmentation de l'enveloppe pour aider les familles précaires, voire demander à l'ensemble des bailleurs de la ville d'abandonner les mois d'avril et de mai de récolte des loyers.

Mebrouka HADJADJ (Ensemble réinventons La Courneuve) ajoute à la demande de l'opposition l'exonération des charges en avril et mai, puisque de nombreux services n'ont pas pu être rendus pendant la durée du confinement.

Corinne CADAYS-DELHOME (Pour La Courneuve) rappelle que les bailleurs de logements sociaux ont déjà des budgets très contraints, avec 90 % de leurs recettes générées par les loyers perçus. C'est désormais à l'État de prendre ses responsabilités en la matière après mis les bailleurs en difficulté financière depuis plusieurs années déjà.

Monsieur le Maire suggère de solliciter le SEDIF et EDF afin que ces organismes abondent le FSL ainsi que le Fonds de Solidarité Eau, afin de gagner en marge de manœuvre financière.

Question n° 16 — Vote : question adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La séance est levée à 22h 10

Le Conseil municipal est invité à approuver le Procès Verbal de la séance du 18 juin 2020.

OBJET : PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE : Anthony COUTEAU-ROUSSEL

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjointe,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

DELIBERATION N°0

OBJET : PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°0

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Depuis la dernière séance du Conseil municipal, monsieur le Maire a été amené à prendre les décisions suivantes dans le cadre de la délégation que ce premier lui a donnée :

CULTURE :

DECISION N°24 DU 14 FEVRIER 2020

Demande d'aide financière auprès de la DRAC Ile-De-France dans le cadre de l'appel à projet RESIDENCES ANNUELLES-THEATRE 2020 en partenariat avec le Centre Culturel Jean-Houdremont à La Courneuve, pour un montant de 15 000€ TTC.

JURIDIQUE :

DECISION N°25 DU 17 FEVRIER 2020

Adoption d'un avenant n°9 à la convention portant mise à disposition précaire de l'ancienne rue Gambetta à la Courneuve du 31 juillet 2013 avec la société INTERXION FRANCE, du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 pour une redevance mensuelle de 160€ TTC.

CULTURE :

DECISION N°26 DU 18 FEVRIER 2020

Demande d'aide financière auprès de la DRAC Ile-De-France dans le cadre du renouvellement du dispositif « Option Théâtre » pour aider au développement des actions envers les publics du Centre Culturel Jean. Houdremont à la Courneuve, pour un montant de 15 000€ TTC.

DECISION N°27 DU 18 FEVRIER 2020

Adoption de Cahier des charges de la DCPSL du Département de Seine-Saint-Denis encadrant la résidence 2019-2020 de la Compagnie HMG (Jonathan Guichard) au Centre Culturel Jean Houdremont à la Courneuve.

DECISION N°28 DU 19 FEVRIER 2020

Adoption d'une convention de partenariat avec l'Établissement public de coopération culturelle le 104 de Paris, pour un montant de 8 052€TTC.

COMMANDE PUBLIQUE :

DECISION N°29 DU 19 FEVRIER 2020

Fourniture et livraison de manuels scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de la Courneuve conclu avec la société DECITRE, pour un montant de 69 00€ HT.

JURIDIQUE :

DECISION N°30 DU 20 FEVRIER 2020

Désignation du cabinet SEBAN pour une consultation juridique afin de prendre des préconisations sur la manière de traiter la demande de publication d'une tribune libre de Monsieur KHEROUNI sur le droit électoral 2020 dans le bulletin d'information général de la collectivité, pour un montant de 1320€TTC.

CULTURE :

DECISION N°31 DU 21 FEVRIER 2020

Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle »Tri'Oré », pour un montant de 10 984,68 TTC.

JEUNESSE:

DECISION N°32 DU 26 FEVRIER 2020

Adoption d'une convention avec l'entreprise SL Gold Key Inversion pour l'organisation d'un séjour à l'international à TENERIFE (Espagne) e, direction du public fréquentant le PRE de La Ville de la Courneuve, pour un montant de 14 000€ TTC.

DECISION N°33 ANNULÉE

COMMANDE PUBLIQUE :

DECISION N°34 DU 26 FEVRIER 2020

Fourniture, installation, vérification, entretien et dépannage des moyens de secours, conclu avec la société CHUBB SICLI, pour un montant de 89 000€ HT.

DECISION N°35 DU 26 FEVRIER 2020

Achat de séjour thématique pour les jeunes courneuviens (suite à la déclaration sans suite du marché 2019-36 »achat de séjours pour les jeunes courneuviens » conclu avec la société TEMPS JEUNES, l'achat cadre est conclu sans minimum ni maximum avec un montant de 50 000€ HT par an.

TECHNIQUE:

DECISION N°36 DU 27 FEVRIER 2020

Cession d'un véhicule réformé JCP numéro 578986 à la société PAUTRAT SAS sis 13 rue de la Libération 95350 Piscop pour un montant de vente à 4 500€ TTC.

DECISION N°37 DU 27 FEVRIER 2020

Cession de trois véhicules réformés - Renault Clio immatriculé : AZ 730 RG - Renault Clio immatriculé : 9628 YR 93 - Dacia Logan immatriculé : BQ 405 DJ à la société PAUTRAT SAS sis 13 rue de la Libération 95350 Piscop pour un montant total de 800€ TTC.

JURIDIQUE :

DECISION N°38 DU 2 MARS 2020

Désignation du cabinet SEBAN ET ASSOCIES dans le contentieux engagé devant le tribunal administratif de Montreuil par Madame Danielle Barbarin (CONSORTS DELUGNY) en contestation de deux titres exécutoires émis par la commune suite à des travaux d'étalement réalisés par la commune sur les immeubles situés au 59 avenue Paul Vaillant Courier et au 133 avenue Jean Jaurès appartenant aux CONSORTS DELUGNY, pour un montant de 3 600€ TTC.

CULTURE :

DECISION N°39 DU 2 MARS 2020

Adoption d'un contrat de cession avec l'association Les Maladroits qui propose le spectacle « Frères » pour deux représentations, je jeudi 5 mars 2020 à 14h30 et vendredi 6 mars 2020 à 19h00 en partenariat avec le centre culturel Jean Houdremont à la Courneuve, pour un montant de 4 483,75 TTC.

CULTURE :

DECISION N°42 DU 10 MARS 2020

Adoption d'une convention d'intervention et de ses avenants techniques (concerts et actions musicales 2020) avec l'association Banlieues Bleues pour l'organisation des ateliers et du concert Le Kimokt'Opéra-Création Congo, France au Centre Culturel Jean Houdremont à la Courneuve le samedi 14 mars 2020 à 20h30, pour un montant de 13 715€ TTC.

DECISION N°43 DU 10 MARS 2020

Adoption d'un contrat de garde-meuble pour le tableau « Les Délégués » de Boris Taslitzky avec la société Vulcan Art Services, pour un montant de 96€ TTC par mois.

JURIDIQUE :

DECISION N°44 DU 11 MARS 2020

Adoption de l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire du box sis 31 avenue Victor Hugo avec Monsieur José Cingala, moyennant un loyer mensuel de 60€.

DECISION N°45 DU 16 MARS 2020

Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la DSIL de 222 962€ HT.au titre de l'exercice 2020.

DECISION N°46 DU 24 MARS 2020

Adoption d'une convention d'occupation précaire avec astreintes d'un logement situé dans le groupe scolaire Robespierre Valles sis 44-46 rue Roger Salengro à la Courneuve avec Monsieur Kamal ZIANI pour une redevance de 280€ par moi.

DECISION N°47 DU 24 MARS 2020

Désignation du cabinet Seban et Associés dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent communal pour la défense des intérêts dudit agent, sur la base horaire de 220€ HT.

DECISION N°48 DU 24 MARS 2020

Désignation du cabinet Seban et Associés dans le cadre de la protection fonctionnelle accordée à un agent communal pour la défense des intérêts dudit agent, sur la base horaire de 220€ HT.

DECISION N°49 DU 30 MARS 2020

Désignation du cabinet Seban et Associés dans le contentieux engagé devant le tribunal administratif de Montreuil par Madame REZKALLA- Contestation scrutin électoral 15 mars 2020, pour un montant de 3 168€TTC.

DECISION N°50 DU 30 MARS 2020

Désignation du cabinet Seban et Associés pour une mission de conseil, assistance et d'accompagnement dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée contre agent communal, pour un montant de 3 168€ TTC.

DECISION N°51 DU 30 MARS 2020

Désignation du cabinet Seban et Associés pour une mission complémentaire d'assistance et de conseil dans le cadre de la rédaction d'une cot-Dossier Paris Centre Chrétien(PCC), Société du Grand Paris, pour un montant de 6 336€TTC

DECISION N°52 DU 1^{er} AVRIL 2020

Désignation du cabinet Seban et Associés pour une mission d'assistance et de conseil dans le cadre de la démission d'un Conseiller Municipal nouvellement élu, pour un montant de 792€TTC.

FINANCE :**DECISION N°52 DU 1^{er} AVRIL 2020**

Acquisition d'un logiciel relative à la gestion fiscale avec la société FISCALITE ET TERRITOIRE, pour un montant de 5 520€ TTC

:

DECISION N°53 DU 9 AVRIL 2020

Acquisition d'un logiciel relative à la gestion fiscale avec la société Fiscalité et Territoire, pour un montant de 5 520€ TTC plus 900€ à prévoir pour des frais supplémentaires.

COMMANDE PUBLIQUE :**DECISION N°54 DU 14 AVRIL 2020**

Prolonger la durée d'exécution du marché de travaux d'infrastructure des bâtiments communaux conclu avec la société EMULITHE jusqu'à la fin de la loi d'urgence, augmentée de deux mois.

DECISION N°55 DU 14 AVRIL 2020

Prolonger la durée d'exécution du marché de réparation, fourniture et pose de divers types de clôtures et portails pour l'ensemble des équipements de la Ville de la Courneuve conclu avec la société MACEV, jusqu'à la fin de la loi d'urgence, augmentée de deux mois.

DECISION N°56 DU 14 AVRIL 2020

Prolonger la durée d'exécution du marché de fourniture de carburants avec prestation de paiement par cartes accréditives conclu avec la société EFR France devenue WEK FLEET FRANCE, jusqu'à la fin de la loi d'urgence, augmentée de deux mois.

DECISION N°57 DU 17 AVRIL 2020

Avenant n°4 du marché de reconstruction de la Maison Pour Tous Youri GARGARINE conclu avec la société 3LM, pour un montant de 25 088.18€ TTC.

DECISION N°58 DU 17 AVRIL 2020

Avenant n°1 du marché de reconstruction de la Maison Pour Tous Youri GARGARINE conclu avec la société BENTIN, pour un montant de 10 840.80€ TTC.

DECISION N°59 DU 17 AVRIL 2020

Avenant n°1 du marché de reconstruction de la Maison Pour Tous Youri GARGARINE conclu avec la société BRUNIER, pour un montant de 6 966.82€ TTC.

JURIDIQUE :

DECISION N°61 DU 23 AVRIL 2020

Désignation du cabinet SEBAN ET ASSOCIES pour une mission de conseil, assistance et d'accompagnement, représentation de la commune dans le cadre de la saisine du tribunal administratif de Melun par un agent communal, pour un montant de 3 080€ HT.

DECISION N°62 DU 30 AVRIL 2020

Dépôt d'une demande subvention au titre du DPV 2020, le montant à la charge de la ville est de 208 983€ HT sur une estimation du projet à 1 044 913€ HT.

DECISION N°63 DU 30 AVRIL 2020

Désignation du cabinet SEBAN ET ASSOCIES pour une mission d'assistance et de représentation devant le tribunal administratif de Montreuil dans le cadre du recours exercé par la SCI BEHANZIN suite a refus de permis de construire, pour un montant de 3 960€ HT.

DECISION N°64 DU 30 AVRIL 2020

Dépôt d'une demande subvention au titre du DPV 2020, le montant à la charge de la ville est de 302 000€ HT sur une estimation du projet à 1 510 000€ HT.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des dernières décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°1

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF (CA) ET DU COMPTE DE GESTION (CG) 2019 -
AFFECTATION DES RESULTATS 2019 - ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION 2020 - ADOPTION
DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2020**

Le fonctionnement des Collectivités territoriales a fortement été perturbé dans leur fonctionnement durant les derniers mois, au point qu'il a été notamment impossible pour les communes d'installer les conseils municipaux élus au 1^{er} tour et de voter leur budget dans les délais habituels.

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, le gouvernement, par son ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, a décidé notamment du report de plusieurs échéances afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser.

L'adoption du budget primitif a donc été reportée au 31 juillet 2020 (contre le 30 avril 2020), l'arrêt du compte administratif 2019 au 31 juillet 2020 (contre le 30 juin 2020).

Suite à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2020, il convient désormais de fixer les taux d'imposition pour 2020, d'adopter le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2020 mais aussi d'arrêter les comptes de l'exercice 2019.

Le conseil municipal est invité à adopter les projets de CA et CG 2019, d'affectation des résultats 2019, de taux d'imposition 2020 et le BP 2020.

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF (CA)**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF (CA)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2019 du budget principal présenté par l'ordonnateur et son exposé sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Compte Administratif 2019 du budget principal présentant les résultats suivants :

Compte administratif 2019	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Réalisés	18 640 330,73	15 352 294,15	79 777 450,53	87 113 074,48	98 417 781,26	102 465 368,63
Résultat de clôture N	3 288 036,58	0,00	0,00	7 335 623,95	3 288 036,58	7 335 623,95
Report N-1		1 024 135,91		4 150 806,47	0,00	5 174 942,38
Résultat cumulé	2 263 900,67	0,00	0,00	11 486 430,42	3 288 036,58	12 510 566,33
Restes à réaliser N	6 640 654,61	4 377 617,94			2 263 036,67	0,00
Solde	2 263 036,67	0,00				
Résultat réel cumulé	4 526 937,34	0,00	0,00	11 486 430,42	0,00	6 959 493,08

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION (GA)**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION (GA)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Vu le Compte Administratif 2019 de l'ordonnateur adopté ce jour,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2019 du budget principal établi par le Trésorier Principal d'Aubervilliers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Statuant sur les opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

ARRÊTE, sauf règlement et apurement définitif par la Chambre Régionale des Comptes, le compte de gestion 2019 établi par le Trésorier Principal d'Aubervilliers, résumé dans le tableau ci-après :

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121.29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte Administratif 2019 de l'ordonnateur adopté ce jour,

Vu la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Considérant qu'il convient d'affecter l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019,

Considérant que les reports d'investissement en dépenses sont de 4 377 617.94 € et en recettes de 6 640 654.61 €.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE

- D'affecter le résultat de fonctionnement 2019 en :

Recettes : compte 002 = 4 959 493.08 €

- D'affecter le résultat d'investissement 2019 en :

Recettes : compte 1068 = 6 526 937.34 €

Dépenses : compte 001 = 2 263 900.67 €

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

**OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES
EXERCICE 2020****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

DELIBERATION N°1-D

OBJET : ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES EXERCICE 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Budget Primitif 2020 intervenu ce jour,

Vu la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Vu la notification des bases d'imposition 2020,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : VOTE les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2020, selon le tableau suivant :

Taxe d'habitation =	18,93 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties =	25.07 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties =	18.38 %

ARTICLE 2 Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2020**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121.29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 1996 décidant de voter le budget par nature avec présentation fonctionnelle,

Vu la loi d'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Attendu que les orientations budgétaires pour 2020 ont été débattues au cours de sa séance du 18 juin 2020

Vu le projet de Budget Primitif de l'exercice 2020 présenté par le Maire,

Vu le vote et les résultats du compte administratif 2019 voté ce jour,

Après avoir pris connaissance des prévisions de recettes et de dépenses,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : VOTE Le Budget Primitif 2020 par chapitres équilibré de la façon suivante et selon le document budgétaire annexé :

	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT	
Crédits votés	92 226 178,05	87 266 684,97
Résultat reporté	-	4 959 493,08
Total section fonctionnement	92 226 178,05	92 226 178,05
	INVESTISSEMENT	
Crédits votés	25 618 502,92	30 145 440,26
Restes à réaliser	6 640 654,61	4 377 617,94
Solde d'exécution	2 263 036,67	-

Total section d'investissement	34 522 194,20	34 523 058,20
Total Budget	126 748 372,25	126 749 236,25

ARTICLE 2 : De signer le complément de la convention concernant la dématérialisation et la transmission des actes budgétaires aux services de l'état. Les documents budgétaires seront donc désormais dématérialisés et font l'objet d'un document à annexer à la convention de dématérialisation des actes.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°2

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Le Trésorier Principal d'Aubervilliers nous a transmis des états de produits irrécouvrables d'un montant de 39.462,78€ au titre des exercices 2006 à 2019, en vue de l'admission en non-valeur des titres de recettes émis :

- Pour 1960 titres et 39.390,57€ (entre 2006 et 2019), il s'agit de créances sur des particuliers (au titre de leur participation au coût des services municipaux) insolvable, introuvables ou décédés sans descendance, ou dont le reste à recouvrer unitaire est inférieur au seuil légal des poursuites (=30€).

- Pour 1 titre de 72.21€ (de 2007), il s'agit des sociétés ou associations dont toutes les poursuites sont restées infructueuses.

L'admission en non valeur ne constitue pas une annulation de la dette. Il s'agit d'une pratique normale d'apurement des comptes lorsque le recouvrement est devenu *a priori* impossible.

Cette dépense est prévue au budget 2020.

Années	Nombre de titres	Montants	Montant moyen
2006	2	35,39	17,70
2007	44	1 207,22	27,44
2008	115	2 031,34	17,66
2009	189	6 732,18	35,62
2010	289	3 951,20	13,67
2011	179	2 763,30	15,44
2012	49	1 885,32	38,48
2013	121	3 797,55	31,38
2014	179	4 900,29	27,38
2015	124	4 026,74	32,47
2016	147	2 634,66	17,92
2017	33	234,89	7,12
2018	478	5 161,16	10,80
2019	12	101,54	8,46
	1 961	39 462,78	

Il est proposé au conseil municipal d'accéder à la demande du Trésorier Principal d'Aubervilliers d'admettre en non-valeur des titres de recettes relatifs aux années 2006 à 2019 pour un montant de 39.462,78€ pour lesquels le recouvrement s'est avéré infructueux, tel que présenté sur le tableau ci-dessus

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

DELIBERATION N°2

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Budget Primitif 2020 de la Commune,

Vu l'état de produits irrécouvrables présenté par la Trésorerie Principale d'Aubervilliers en vue de l'admission en non-valeur de recettes émises au cours des exercices 2007 à 2019,

Considérant l'impossibilité de recouvrer ces créances,

Considérant la demande de la Trésorerie Principale visant à admettre en non-valeur la somme de 39.462,78€,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de ne pas donner une suite favorable,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: ADMET en non-valeur la somme de 39.462,78€ correspondant à l'état à l'état mentionné ci-dessus.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de l'exercice en cours de la commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°3

RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ATTRIBUÉE EN 2019, ET DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE(FSRIF)

I : Rappel

La ville bénéficie de dotations dites « de péréquation ». Cette péréquation est soit **verticale** soit **horizontale**.

La péréquation verticale permet à l'État de répartir équitablement les dotations qu'il verse aux collectivités territoriales selon des critères de ressources et de charges.

La péréquation horizontale permet de prélever les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques pour les reverser aux collectivités moins favorisées.

II : DSU et FSRIF

Compte tenu de la situation de sa population, la ville bénéficie des dotations de péréquation dont font partie la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUSC) et le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF).

La DSUCS (péréquation verticale) bénéficie aux villes de plus de 5 000 habitants dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. Elle a donc vocation à améliorer les conditions de vie des territoires qui la perçoivent. Pour bénéficier de la DSU, les villes sont classées selon des critères de population, de potentiel financier, de logements sociaux, de nombre de bénéficiaires d'APL, de revenu, nombre d'habitants en Zone Franche Urbaine (ZFU), du nombre d'habitants en quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

De la même manière, **le FSRIF** doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes. Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.

En 2019, la ville a bénéficié de :

- DSU CS : 12 455 034 € (classement de la ville au 21^è rang des villes éligibles)
- FSRIF : 4 683 737 € (classement de la ville au 21^è rang des villes éligibles)

L'article L-1111.2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport au Conseil Municipal doit être établi chaque année faisant état des actions de développement social urbain au financement desquelles ces fonds ont contribué.

Cette dotation, qui contribue à la péréquation des ressources au bénéfice des collectivités les moins favorisées, n'est pas par définition une recette affectée, mais s'ajoute aux autres recettes globales de fonctionnement du budget de la ville. Elle a ainsi permis de financer partiellement un certain nombre d'actions d'accompagnement social, notamment au plan des activités en direction de la jeunesse, dont :

Type d'activité - FSRIF	Nombre de participants
En été sorties à la mer pour les jeunes de 12 à 17 ans encadrés par des animateurs diplômés (SB/BAFA) + parc nautique	65
Sorties dans plusieurs bases de loisirs de la région Île-de-France + activités nautiques	161
Sorties en parc d'attraction et parc nautique et animalier et journées à la mer (12/17 ans)	168
Grands jeux répartis sur l'année (12/17ans)	90
Raid citoyen sur la ville (LCC) et Plaine Commune	20
Organisation 2 représentations dans le cadre du projet fanfare – Mots dans les escaliers concept artistique (3 x 100) + 2 émissions télé lc mag (0*80)	560
Mini séjours de 3 à 5 jours, séjours nature et sport, culturels et loisirs	55
26 séjours d'été (15 jours/3 semaines) sport et découverte, nature, linguistiques	240
Diverses actions : création d'entreprise, poursuite d'études, formations qualifiantes, loisirs et séjours linguistiques (CCR)	65

Type d'activité - DSUCS	Nombre de participants
Instance de démocratie participative jeune CLJ (actions de solidarité, rencontres, débats)	300
Mini-séjours (au soleil, Biarritz, évasion 78) + séjours prestations	295
Participation de jeunes à des rencontres, journées thématique forums ... Club jobs étudiants, SOS Rentrée	60
Réception des jeunes lauréats + mis à l'honneur (sportifs associatifs et étudiants les plus méritants ...)	650
Accueil et orientation des jeunes dans le cadre de l'information jeunesse	2000
Accueil lors d'actions spécifiques liées à l'information jeunesse (Ateliers Technique de Recherche de stage, Soirées débats, visites d'entreprise, stand info Forum des associations, Interventions sur le cyber-harcèlement, Théâtre Forum sur le harcèlement scolaire)	300
Organisation d'un forum JOBS d'été	200
Aide à la scolarité	149
Soirée Téléthon	400
Forum de l'orientation 2019	4000

Opérations de prévention été "Ville-Vie-Vacances" animations sur les terrains de proximité en juillet/août, pendant les petites vacances scolaires et hors vacances scolaires avec initiation sportive, organisation de tournois, stages spécialisés dans les équipements sportifs (20 000 journées activités)	2848
Ecole municipale d'éducation physique et sportive pour les enfants de 5 à 11 ans	424
Au complexe sportif Jean-Guimier : Fête de l'école des sports (6 à 11 ans)	537
Organisation des Jeux scolaires pour les classes élémentaires (CP au CM2)	2016
Projet parent Bout'chou (activité sportive pour les parents et leurs bébés de 18 mois à 3 ans)	36
Projet Surveillant de baignade (formation SB et BNSSA pour les jeunes de plus de 17 ans)	13 stagiaires SB + 13 stagiaires BNSSA
Organisation de "La Courneuve Plage" pendant 35 jours du 6 juillet au 11 août	65000
Mise à disposition d'une patinoire pendant 32 jours du 6 décembre au 7 janvier	21500

Le conseil municipal est invité à prendre acte du rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale attribuée en 2019.

OBJET : RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ATTRIBUÉE EN 2019**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

DELIBERATION N°3

OBJET : RAPPORT D'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ATTRIBUÉE EN 2019

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant qu'en application de l'article L.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, présente au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Considérant qu'il en va de même pour le Fonds de Solidarité des Communes de la région Ile-de-France en application de l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale attribuée en 2019 et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) tel que présenté

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°4

BOURSE DU TRAVAIL - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT

I : Contexte

Créées avec le mouvement syndical naissant, dans la dernière décennie du XIXe siècle, les bourses du travail ont permis aux travailleurs de disposer de lieux pour se réunir, élaborer leurs revendications et organiser leurs actions leur permettant de faire valoir leur droit qui ont joué ensuite un rôle de promotion citoyenne et d'ascenseur social pour des générations d'ouvrier-e-s.

La ville de La Courneuve, qui se retrouve dans les valeurs portées par la bourse du travail souhaite apporter son aide à celle de notre territoire, et met à la disposition de l'association un local.

En 2012, cette relation a été formalisée par le versement d'une subvention et la signature d'une convention qui a été renouvelée en décembre 2018 par le conseil municipal.

II : Évolution des aides depuis 2015

Depuis 2015, la subvention attribuée à la Bourse du Travail a progressivement baissé, afin de l'adapter à la situation financière de la Bourse qui, compte tenu, notamment, du statut d'une partie de ses salariés a connu une période excédentaire (de 70 000 € en 2015 à 50 000 € en 2018).

Il est à noter que la municipalité prend aussi en charge les coûts de maintenance et d'entretien et les fluides du bâtiment. Ces aides matérielles sont à prendre en compte dans le soutien global de la Ville à l'association.

III : Un renforcement du soutien de la ville pour accompagner les courneuviens

Le 9 juin dernier, la ministre du travail a reçu mardi les leaders syndicaux et patronaux pour examiner la situation et les perspectives du marché du travail. Fin 2020, le taux de chômage pourrait grimper jusqu'à 12 % selon les scénarios présenté par le gouvernement.

Auparavant, la Banque de France avait présenté ses prévisions c'est-à-dire la destruction de près de près de 1 million d'emplois en 2020 à cause de la crise sanitaire. Le marché du travail s'ajustant avec un peu de retard sur l'activité, un peu plus de 100.000 emplois seraient encore détruits au premier semestre de 2021. En 2021, l'économie française créerait peu de postes mais elle n'en détruirait pas. Le taux de chômage atteindrait son pic dans la première moitié de l'année prochaine, touchant ainsi 11,8 % de la population active. Ce n'est qu'au second semestre 2021 qu'il commencerait à redescendre.

Face au contexte sanitaire et à la situation économique difficile qui s'annonce, il est parfois difficile pour un salarié de revendiquer, seul, ses droits. Aussi, les Bourses du Travail doivent jouer pleinement leur rôle et accompagner les plus fragiles.

C'est pourquoi, il est proposé de renforcer l'aide de la ville octroyée à la Bourse du Travail de la Courneuve en apportant un moyen humain supplémentaire par la mise à disposition d'un agent de la ville au profit de l'association. La mise à disposition oblige l'association à rembourser à la ville la rémunération de l'agent.

Comme prévu par la loi la situation administrative du personnel mis à disposition est le suivant :

		Ville	Bourse du Travail
Congés annuels		Application du régime de congés des agents de la ville	Gestion des congés
Congés de maladie	Congé de maladie ordinaire	Décision et Prise en charge.	Avis
	Maladie prof ou accident de service	Décision et Prise en charge (dont les prestations de soins pendant le congé)	Avis
	Congé de longue maladie	Décision et Prise en charge.	
	Congé de longue durée	Décision et Prise en charge.	
	Temps partiel thérapeutique	Décision et Prise en charge.	
Aménagement du temps de travail		Décision	Avis
Conditions de travail			Décision
Congé maternité		Prise en charge	
Discipline		Exerce le pouvoir disciplinaire	Sollicite la mise en œuvre du pouvoir disciplinaire
Notation		Procède à la notation sur la base du rapport du Président du Club	Etablit un rapport sur la manière de servir de l'agent.
Rémunération		Rémunère l'agent	Rembourse à la collectivité le coût des rémunérations et charges liées à l'agent. L'agent ne peut percevoir aucun complément de rémunération sauf d'éventuels remboursements de frais
Formation		Décision et prise en charge	Avis

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis favorable:

- La mise à disposition d'un agent de la ville auprès de la Bourse du Travail à compter du 1er août 2020
- La proposition de convention-cadre
- Autorise le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant

OBJET : BOURSE DU TRAVAIL - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : BOURSE DU TRAVAIL - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la mise à disposition contre remboursement d'un agent de la ville de La Courneuve au profit de la Bourse du Travail de La Courneuve (association loi 1901) pour une durée maximale de trois ans renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 35 heures par semaine avec effet au 6 juillet 2020. - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent) et tout acte nécessaire.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent) et tout acte nécessaire.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses et les recettes en résultant est inscrite au budget de l'exercice.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°5

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES D'INTERET LOCAL
POUR L'ANNEE 2020**

I – Introduction :

La Courneuve possède un tissu associatif important, marqué par une grande diversité. En effet, les associations locales œuvrent dans des domaines variés, correspondant aux besoins et ambitions des habitant.e.s et venant rejoindre l'action publique dans une optique de complémentarité, voire de substitution, en ce qui concerne les services publics de l'Etat. Ainsi, de par leurs différentes activités, les associations contribuent à la promotion de l'égalité, la solidarité et plus généralement du lien social sur le territoire courneuvien.

Force est de constater que l'apport des associations socio-culturelles au territoire courneuvien est considérable, et ce grâce à l'engagement quotidien de leurs membres, bénévoles ou salarié.e.s.

Cependant, sur un territoire marqué par des difficultés économiques comme la Courneuve et atteint par les inégalités multiples, l'engagement humain ne saura guère suffire pour mener à bien l'ensemble des actions produites par les associations. L'action publique communale est donc indispensable pour que ces actions puissent se développer et se sécuriser. A ce titre, et afin de soutenir le tissu associatif courneuvien vivant et riche, il est proposé le versement de subventions, selon les modalités exposées ci-dessous.

Si on veut s'engager immédiatement cela n'évacuera pas le nécessaire temps d'appropriation auxquels les élu(e) s de la nouvelle majorité doivent pouvoir se livrer.

Evaluer, comparer, écouter les associations pour adapter nos choix sera le travail des prochains mois.

II - Quelques éléments de bilan et enjeux du tissu associatif local :

Les associations locales sont des actrices importantes de la vie locale. Cela s'est montré tout au long de l'année 2019 et s'est également manifesté pendant la crise sanitaire des mois de mars et avril 2020. En effet, leur engagement auprès des Courneuvien.ne.s, souvent les plus précaires et fragiles, fait de nombreuses associations non seulement des forces de la solidarité mais également de l'innovation sociale.

Que ce soit dans l'accès aux droits, la distribution de repas, l'impression d'attestations dérogatoires de déplacement ou le soutien aux enfants et jeunes scolarisés, de nombreuses associations ont su s'adapter à la situation.

Or, les efforts particuliers fournis pendant la crise ne doivent pas faire oublier les actions menées pendant toute l'année. Ainsi, en 2019, les associations ont été nombreuses à participer aux initiatives municipales (Forum des associations, LC Plage, Mois de la

solidarité), à s'impliquer dans la programmation des structures municipales (p.ex. la Maison de la citoyenneté James Marson) ou à développer leurs propres initiatives, souvent en partenariat ou via la CCVA.

Ce dernier a joué un rôle important dans la promotion de l'accès aux droits. Ainsi, une initiative au mois de mai a permis de rassembler 100 personnes à la Maison de la Citoyenneté autour du sujet du droit des étrangers. Enfin, la création du réseau d'accès aux droits, qui réunit associations, services municipaux, services départementaux et partenaires institutionnels, a également été à l'initiative du CCVA.

Toutefois, malgré la vitalité du tissu associatif courneuvien, certains éléments d'analyse méritent de l'attention dans le cadre de l'attribution de subventions. Ainsi, certaines associations établies de longue date ont de plus en plus du mal à maintenir leur niveau d'activité. Si certaines ont été frappées par la baisse des emplois aidés, cela résulte parfois aussi d'un vieillissement des équipes dirigeantes et d'un renouvellement des bénévoles qui fait défaut. La vie associative fera des propositions pour accompagner les associations dans la recherche de bénévoles et, dans certains cas, une éventuelle restructuration de leurs activités.

Cependant, force est de constater que de nouvelles associations émergent, dont certaines qui pourraient dans l'avenir prendre la relève des associations vieillissantes. Sans pour autant remplacer les unes par les autres, il paraît donc judicieux d'apporter un soutien financier à ces nouvelles associations afin de créer les conditions pour la consolidation de leurs activités.

III – Le cadre légal pour le versement des subventions :

Suivant l'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, sont considérées comme subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

En outre, en référence à la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'attribution d'une subvention est discrétionnaire. Si les associations doivent remplir un certain nombre de critères pour prétendre à l'octroi d'une subvention, le fait de remplir ces critères ne donne pas un droit et ne garantit pas l'attribution d'une subvention.

Enfin, en application du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, les subventions dépassant le montant annuel de 23 000€ doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens.

À noter que les communes peuvent également attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives qui

sont dotées de la personnalité morale, en application des articles L2251-3-1 et R2251-2 du Code général des collectivités territoriales.

IV – Le cadre local d'attribution des subventions

En application de l'article précité et suivant l'engagement de la Municipalité, l'unité Vie associative du Service démocratie participative et Vie associative dispose d'une enveloppe propre au subventionnement des associations socio-culturelles. Pour 2020, le montant annuel de cette enveloppe est de 148 500€. Elle est distribuée en suivant les orientations municipales ainsi qu'un certain nombre de critères communiqués aux associations souhaitant faire une demande de subvention.

Peuvent ainsi déposer une demande de subvention auprès de la Vie associative les associations remplissant les conditions suivantes :

- Les associations courneuviennes enregistrées auprès de la Vie associative depuis au moins un an ;
- Les associations dont le bénéfice des activités touche directement le public courneuvien ;
- Les associations ayant fait une demande de subvention.

La municipalité subventionne en priorité les associations qui respectent le fonctionnement des associations basé sur la loi de 1901 :

- Respect de la vie statutaire ;
- Respect d'un fonctionnement démocratique ;
- Respect de la laïcité.

Mais également les associations qui axent leurs activités pour la promotion :

- Du lien social, du vivre ensemble ;
- De l'égalité Femme-Homme ;
- De la lutte contre les discriminations ;
- De la lutte contre le repli communautaire ;
- De l'investissement dans la citoyenneté ;

Et ce dans une logique de complémentarité et de partenariat, avec les institutions et les autres associations ainsi que dans une cohérence avec les besoins des habitant.e.s et du territoire de la Courneuve.

La Vie associative verse principalement des subventions au titre du fonctionnement des associations, mais elle peut également soutenir des actions spécifiques et limitées dans le temps.

Ainsi, pour 2020, 43 dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès de la Vie associative, dont 40 demandes concernant le fonctionnement et 3 visant une action spécifique. Les demandes déposées sont très diverses, tant au niveau du montant qu'au niveau des activités visées par la subvention. Le total des montants des subventions demandées est de 316 701€, avec des demandes variant entre 120€ et 50 000€.

Une partie des demandes a été transmise vers d'autres services, car ne relevant pas du champ de compétence de la Vie associative. Cela concerne notamment des associations liées à la culture. Il convient de noter cependant que la répartition des associations parmi les différents services peut être sujette à débat dans certains cas et qu'une concertation préalable pourrait être envisagée afin de rendre plus précis et plus pertinent le traitement des demandes concernées.

Les propositions de montant de subventions détaillées en annexes font écho aux besoins financiers des associations, et ce en concordance avec le Contrat de Ville, à l'implication des associations sur le territoire, et aux actions qu'elles mènent en direction de la population. La logique partenariale est également valorisée (engagement dans le Conseil consultatif de la Vie associative, construction de projets en lien avec d'autres associations ou institutions, etc.). Un regard particulier concerne la mise à disposition de moyens matériels par la municipalité, de manière à proposer des aides financières cohérentes et équitables.

V – Principe de conventionnement

Légalement, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens n'est obligatoire qu'à partir d'une subvention annuelle à hauteur de 23 000€. Or, même en-dessous de ce seuil, la signature d'une convention permet de sécuriser les relations entre la collectivité et les associations.

Pour la collectivité, la convention permet d'énoncer des objectifs et de valoriser son engagement envers l'association. Pour l'association, elle permet de stabiliser ses recettes.

Partant de ces considérations, est proposé d'acter le principe du conventionnement même en-dessous du seuil de 23 000€, pour les associations dont les activités sont reconnues et qui correspondent aux priorités définies par la Municipalité en matière de soutien à la vie associative.

Si le principe est validé, les associations énumérées ci-dessous seront proposées pour la signature d'une convention. Le principe pourra être élargi à d'autres associations à partir du moment où leurs activités sont reconnues et stables dans la durée et répondent aux priorités de la Municipalité en matière de promotion de la vie associative et de développement local.

- ASAD
- CIDFF93
- JADE

VI – Subvention de la Bourse du Travail

La Ville de la Courneuve et l'association Loi 1901 Bourse du Travail ont, depuis de nombreuses années, une relation forte qui est l'expression de leur volonté commune de soutenir socialement, économiquement et juridiquement les salarié.e.s courneuvien.ne.s. Cette relation se traduit par des aides directes et indirectes importantes apportées par la Ville, à savoir la mise à disposition d'un local sis au 26 avenue Gabriel Péri, ainsi que le

versement d'une subvention annuelle. Cette dernière constitue une contribution essentielle à l'exercice des activités de la Bourse dans un contexte économique difficile.

VII – Dotation Covid19

La crise sanitaire a et aura des conséquences sur les associations du territoire, qui doivent adapter leur fonctionnement aux exigences en matière de sécurité sanitaire. Tandis que pour certaines activités, une reprise n'est actuellement pas envisageable, d'autres devront reprendre au courant du mois de juin et dans les mois suivants. Il s'agit notamment d'activités prioritaires répondant aux besoins de la population, à savoir l'accès aux droits et l'accompagnement à la scolarité. Or, malgré des efforts pour permettre le maintien de ces activités à distance, leur bonne conduite nécessitera à terme un contact avec le public bénéficiaire.

Afin de permettre la reprise de ces activités indispensables dans les locaux associatifs, est proposé la création d'une ligne budgétaire supplémentaire, pour une dotation exceptionnelle des associations en masques, gel hydro-alcoolique, produits désinfectants et plexiglass.

Cette aide serait complémentaire à la subvention ordinaire versée aux associations et pourrait être versée en priorité aux associations faisant de l'accès aux droits, de l'accompagnement scolaire ou de l'apprentissage du français. Le versement se ferait en fonction des besoins exprimés par les associations et après étude par la vie associative.

Il est proposé d'attribuer à ce jour un **montant de 145 500 €** de subventions réparties entre 30 associations pour leur fonctionnement, **ainsi que 12 000€ de subventions réparties entre 3 associations pour des actions**. Ainsi, l'enveloppe des subventions **(158 500€)** sera entièrement consommée.

Par ailleurs, est proposé de verser **une subvention de 90 000€ à la Bourse du Travail**, ainsi que la création d'une **dotation Covid19** permettant de soutenir les associations dans leurs efforts pour poursuivre leurs activités tout en respectant les mesures de sécurité sanitaire.

Le Conseil Municipal est invité à

- **valider les subventions telles que proposées**
- **valider le principe de conventionnement avec les associations citées et plus largement avec des associations volontaires dont les activités sont reconnues et stables dans la durée**
- **valider le principe de création d'une dotation Covid19**

A – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

	Association	Objet	Activités	Montant sollicité	Montant attribué 2019	Proposition d'attribution 2020
1	Association Départementale de Défense des Victimes de l'Amiante de la Seine Saint Denis ADDEVA 93	Promouvoir entraide et solidarité entre victimes de l'amiante Les regrouper et les conseiller Défendre leurs intérêts matériels et moraux Mettre en place un suivi médical et post-professionnel permanent Agir pour la mise en œuvre d'une politique de prévention	Edition d'un guide sur l'amiante Formation des assistants sociaux sur l'indemnisation des victimes de l'amiante Traitement des contentieux Veille juridique Prévention	120	100	100
2	ADISC	Promotion de la culture comorienne ; Aide à l'accès des dispositifs d'insertion, de formation, de recherche d'emploi et ainsi lutte contre l'analphabétisme, le racisme, la délinquance, le sexisme et toutes formes d'inégalités ; Favorisation d'échanges culturels ; Participation à l'animation de la vie locale en collaboration avec les autorités municipales ; Défense des intérêts des membres et assistance dans les démarches administratives / judiciaires	1) Actions de valorisation de la culture comorienne 2) Alphabétisation pour primo-arrivant.e.s 3) Soutien scolaire 4) Aide à la recherche de stages pour enfants et jeunes 5) Voyage pédagogique aux Comores pour groupe de jeunes	10 000	Première année d'attribution	1 000

3	AFRICA	lutte contre les discriminations racistes et sexistes, contre l'exclusion sociale et l'échec scolaire; accès aux droits, promotion des valeurs de citoyenneté, laïcité, solidarité, égalité ; pour le rapprochement culturel et la curiosité intellectuelle	1) permanence accès aux droits 2) réussite scolaire et parentalité 3) lutte contre les discriminations (café des parents, permanence juridique, conférence débats tous les mois) 4) formations ateliers citoyens 5) initiatives thématiques ponctuelles	16 000	13 000	10 000
4	Alo Do Alomin	Accompagner les personnes en situation de précarité afin de permettre leur réinsertion sociale	1) Accompagnement administratif 2) distribution petit déjeuner aux sans-abris 3) cours de français	5 000	1 500	1 000
5	APAJH	promouvoir la dignité des personnes en situation de handicap, pour leur épanouissement et une meilleure intégration à toute forme de vie sociale	1) rencontres mensuelles entre membres autour de jeux 2) arbre de Noël annuel 3) Galette des Rois 4) sortie extérieure annuelle pique-nique 5) sortie annuelle bord de mer 6) autres sorties ponctuelles	3 400	3 400	3 000
6	AR JEUX	Autonomisation et socialisation des populations immigrées, lutte pour la réussite scolaire des jeunes, médiations sur les espaces publics	1) Atelier d'apprentissage du français 2) accompagnement périscolaire 3) loisirs pendant les vacances scolaires pour le jeunes inscrit	5 000	5 000	5 000

7	ARAC	Défense des intérêts des anciens combattants, droits à réparation, commémoration des dates de la paix, information	1) permanence pour anciens combattants 2) participation aux commémorations du 93, 92, 75, 60 3) participation à différentes réunions et assemblées 4) interventions ponctuelles dans collèges et lycées, visites de lieux de mémoire, projection de films, village hôpital international VAN-Kanh (Viêt-nam)	2 000	1 300	1 300
8	ARBNF	Intégration par l'accompagnement, l'orientation, l'aide à l'accès aux droits, la médiation, le soutien à la parentalité, apprentissage du français pour les populations immigrées, accompagnement de jeunes dans l'élaboration et la réalisation de projets, aide humanitaire en direction des populations du Nord du Mali	1) Médiation sociale, permanence d'écrivain public 2) ELF 3) activités menées par un groupe d'habitant.e.s	7 000	6 000	6 000
9	ASAD	Dynamiser le quartier de la Tour/Les Clos par le biais d'animations sociales, sportives, culturelles et ludiques, favoriser la réussite scolaire et sociale, réconcilier la jeunesse courneuvienne avec l'écriture, l'esprit critique constructif, l'intérêt pour la sphère publique et citoyenneté, encourager la formation et l'insertion pro des jeunes	1) Accompagnement à la scolarité et sorties culturelles 2) médiations, prévention et animations sur les espaces publics	30 000	8 000	15 000

10	ASCIBF	Lieu de rencontre, d'échange, de partage pour anciens combattants; découverte de la culture et l'histoire du Bangladesh pour jeunes	1) réunion des anciens combattants / membres de l'association à la Boutique de quartier de la Gare 2) cours de bengali 3) cours de français 4) permanences administrative 5) célébration de fêtes nationales bengalies	2 500	2 000	2 000
11	CIDFF93	Mettre à la disposition des femmes par tous les moyens appropriés les informations dont elles souhaitent disposer dans tous les domaines pour exercer leurs droits afin de favoriser leur autonomie, faire évoluer leur place dans la société, contribuer à développer l'égalité entre les hommes et les femmes, proposer toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences, quel que soit leur âge.	1) accueil, écoute et orientation par téléphone 2) permanences juridiques d'accompagnement de femmes victimes 3) bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi BAIE 4) tenue de permanences d'accès aux droits ou d'accompagnement de femmes victimes de violences 5) permanences d'insertion professionnelle	12 410	12 000	12 400

12	Compagnons bâtisseurs IDF	Le droit d'habiter" qui dépasse le droit à un toit physique et intègre, le droit à l'appropriation d'un habitat digne et adapté prenant en compte la culture et les modes de vie, permettant l'épanouissement et une relation harmonieuse durable avec l'environnement, le droit pour chaque personne d'être acteur de son projet et de son développement, d'être acteur de la vie sociale afin de développer une citoyenneté concrète, des démarches d'expérimentation, de responsabilisation, de solidarité concrète et d'éducation populaire	1) Chantiers d'Auto-Réhabilitation Accompagnée 2) Animations collectives 3) Dépannages pédagogiques 4) Outilthèque 5) Actions transversales	5 000	2 500	4 000
13	Fazia et Hakima	vivre avec son handicap, redynamiser, entraide, partage, mutualisation des compétence et des besoins, conseils	1) permanence mensuelle 2) rendez-vous administratif 3) visites à domicile	4 000	2 000	3 000
14	Femmes Solidaires – Antenne La Courneuve	Mouvement féministe, laïque, d'éducation populaire; lutte contre le sexisme; lutte pour l'égalité; contre les violences faites aux femmes	1) Formation transmission des idées féministes en direction de tous les publics 2) Action de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes 3) activités de conseil juridique et permanence téléphonique à Bobigny	3 000	600	600

15	JADE	Agir auprès des personnes (jeunes et adultes) en difficulté, afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	1) Insertion sociale et professionnelle d'un public en difficultés : ateliers socio-linguistiques et ELF 2) permis de conduire comme vecteur d'insertion, d'éducation, de socialisation pour un public de jeunes 3) chantiers d'insertion dans le cadre des structures d'insertion par l'économie 4) Accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi afin de lever les freins et réduire les écarts du retour à l'emploi	28 000	22 000	22 000
16	La Courneuve Fleurie	Promotion du fleurissement, développement des jardins familiaux, concours local du fleurissement	1) permanence hebdomadaire 2) jardin du Dahlia avec accueil écoles, tout public et jeunes en réparation pénale 3) Salon départemental 4) Célébration de St Fiacre 5) Téléthon	3 200	2 700	2 700
17	L'art est dans l'air	Promotion et mise en valeur de pratiques artistiques et culturelles, sensibilisation à la culture dès le plus jeune âge; en respectant la diversité des identités culturelles, en tenant compte de la diversité des disciplines, en favorisant la coopération avec d'autres organisations	1) Festi'Canailles (pluri-festival pour 2 à 7 ans) 2) La fête du Court métrage	4 000	2 000	2 000

18	Le Chœur de l'amitié	Informier, sensibiliser, soutenir et accompagner les personnes confrontées aux problèmes du VIH et des toxicomanies Favoriser les liens familiaux et sociaux avec les différentes communautés présentes dans la cité afin de rompre l'exclusion des personnes face à la maladie Apporter des éléments de réponse pour une meilleure qualité de vie.	Créer des liens Initier au chant Se produire dans les maisons de retraite, hôpitaux, etc.	2 000	Pas de demande en 2019	1 000
19	Le Lien	organiser des actions contre le sida et les toxicomanies, favoriser les liens familiaux, apporter des éléments de réponse pour une meilleure qualité de vie	1) Accompagnement social et psychologique 2) accueil socio-culturel - tables rondes et débats 3) projets et partenariat ponctuels	6 400	3 500	2 000
20	Les Jardins pédagogiques	jardinage, plantations, animaux de la ferme et compostage	Visites, pique-nique et jardinage avec Maternelle Langevin-Wallon, Elémentaire Henry Wallon, Primaire Langevin-Wallon; participation à des initiatives municipales	5 000	2 000	2 000
21	Les Restos du cœur	Apporter une assistance bénévole aux personnes démunies par la distribution de denrées alimentaires et en effectuant toute action qui contribue à insérer ces personnes dans la vie économique et sociale et d'une manière générale, par toute action contre la pauvreté.	1) distribution de produits alimentaires, produits bébé, produits d'hygiène, vêtements 2) Maraudes 3) Aide juridique	2 000	1 500	1 500
Aide exceptionnelle COVID-19						4 000
Soit						5 500

22	Lieu de Rencontre pour les Femmes	Aider les femmes et les jeunes filles des 4000 en mettant à leur disposition des outils pour accéder aux droits fondamentaux tels que l'autonomie, la citoyenneté, la culture, l'égalité Femmes Hommes.	1) Animation et échange dans le cadre de ELF 2) Aide administrative 3) initiation informatique 4) cinéma avec l'Abominable	16 000	8 000	7 000
23	Loisirs & Solidarité Retraités	Besoins sociaux des retraités, informations, défense de leurs intérêts, rencontres, éviter l'isolement, sorties, voyages suivant leurs possibilités	1) AG 2) Permanences sur rendez-vous 3) séjour d'été	700	400	400
24	Origin	Sensibiliser les publics en difficultés sociales et/ou scolaires à la pratique artistique et aux métiers du spectacle tant en favorisant leur accès aux différentes formes d'art, pratiques culturelles et sportives et lutte contre toutes formes de discrimination.	1) Ateliers de théâtre 2) Ateliers danse et boxe 3) Court-métrage	12 391	1 600	3 000
25	Orphanco	Aider les orphelins et les handicapés des Comores. Défendre les intérêts matériels et moraux des émigrés en France et à l'étranger. Prendre part à la construction et au développement dans leur pays d'origine. Favoriser l'insertion des émigrés dans leur pays d'accueil. Lutter contre l'illettrisme, l'analphabétisme, la délinquance et l'échec scolaire des enfants. Assurer une participation aux actions solidaires (aides administratives, juridiques et sociales)	1) Aide administrative permanence d'écrivain public 2) kiosque à loisirs : sorties et séjours 3) atelier d'éveil aux langues 4) brunch des entrepreneurs, permanence associatif	7 200	5 000	6 000

26	Parents d'Ici Parents d'Ailleurs	Créer du lien entre parents à travers l'organisation de conférences guidées par des professionnels autour de l'éducation; mettre en place des actions valorisant les savoir-faire des parents ; organiser des expositions, manifestations festives	1) Groupes de parole 2) théâtre forum 3) permanences café 4) Cours ELF	6 000	1 000	1 000
27	Secours Populaire Français (Comité de la Courneuve)	Distribution alimentaire, solidarité, sorties culturelles et loisirs, action santé	1) Distribution alimentaire 2) aide vestimentaire 3) collectes alimentaires 4) Sorties à la mer 5) vacances familles 6) sorties culturelles et loisirs	6 000	6 000	6 000
			Aide exceptionnelle COVID-19			6 000
			Soit			12 000
28	Synergie plus	Briser l'isolement, par des actions d'échanges d'expérience pratique et professionnelle, l'entraide sous toutes ses formes, l'épanouissement de chacun par tous les moyens d'ouverture et d'actions culturelles, la recherche et la mise en place d'un partenariat transversal avec les entreprises environnantes, le montage de projets individuel et collectifs, la conception et dispense de formation	1) ELF 3 groupes au 6 routes 2) ELF au Centre-Ville 3) ELF aux Quatre Routes 4) Accompagnement social 5) Atelier informatique	8 000	6 000	6 000

29	UL CGT	La défense des intérêts matériels et professionnels des salariés	1) Assemblée générale 2) Formations syndicales 3) (ponctuellement) informations légales et sociales aux habitant.e.s et salarié.e.s courneuvien.ne.s 4) permanences syndicales, précarité et consommateurs 5) convivialité 6) activités exceptionnelles : manifestations, actions pour la reconnaissance des droits des femmes au travail	50 000	7 000	7 000
30	Unis-vers	Sport-santé, bien-être, solidarité, lutte contre l'isolement.	1) Marche hebdomadaire « bien-être » 2) Repas partagés mensuels 3) Sorties culturelles, découverte Paris + IDF 4) 4) 2020 : séjour au Puy-de-Dôme	3 000	Première année d'attribution	1 500
Total						145 500

B – SUBVENTIONS POUR UNE ACTION

	Association	Action	Objet	Montant sollicité	Montant attribué 2019	Proposition d'attribution 2020
1	Association Franco-chinoise Pierre Ducerf	Médiation sociale entre les habitants chinois et les services publics locaux	L'action a pour but d'accompagner les publics dans leur parcours de socialisation et d'intégration en France par la promotion d'activités et d'actions spécifiques. Elle s'attache aussi à favoriser les échanges interculturels au sein du quartier avec les collectivités ou organismes partenaires d'Ile de France.	5 000	4 500	4 500
2	La Ligue des droits de l'Homme	Permanences juridiques « droit des étrangers » à la MDJ et dans les MPT Césaria Evora et Youri Gagarine	Défense des droits de l'homme et du citoyen. Lutte contre le racisme et toutes les formes de discriminations. Concourt au fonctionnement de la démocratie et agit en faveur de la laïcité.	5 000	4 500	4 500
3	Le Lien	Ateliers socio-esthétiques avec Mumu Le P'ti Salon	proposer au public précarisé des moments d'écoute, de tissage de liens familiaux, sociaux et culturels	4 500	4 500	3 000
Total						12 000

C – SUBVENTIONS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

	Association	Action	Objet	Montant sollicité	Montant attribué 2019	Proposition d'attribution 2020
1	Bourse du Travail	Regroupement des syndicats actifs et retraités et des sections syndicales, d'associations, LSR, INDECOSA, ADDEVA et la CFDT	1) accueil et accompagnement juridique des salarié.e.s et autres habitant.e.s en situation de précarité 2) conseil juridique sur litiges avec bailleurs, services publics d'Etat etc. 3) Bibliothèque populaire	138 500	50 000	90 000
Total						90 000

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES D'INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2020**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SOCIO-CULTURELLES D'INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu les conventions d'objectifs et de moyens signées avec les associations concernées par la présente délibération,

Vu la délibération n° du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 portant approbation du Budget Primitif 2020,

Considérant que les crédits de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant les demandes de subventions de fonctionnement transmises par 35 associations socio-culturelles courneuviennes d'intérêt local et les demandes de subventions de fonctionnement,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE de créer une dotation Covid19 permettant de soutenir les associations dans leurs efforts pour poursuivre leurs activités tout en respectant les mesures de sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 : DECIDE d'attribuer un montant de 145 500 € de subventions réparties entre 30 associations pour leur fonctionnement, ainsi que 12 000€ de subventions réparties entre 3 associations pour des actions tel que réparti et présenté en annexe.

ARTICLE 3 : DECIDE d'attribuer de verser une subvention de 90 000€ à la Bourse du Travail.

ARTICLE 4 : DIT que les modalités de versement des dites subventions feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens signée par la commune et l'association.

ARTICLE 5 : AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires, ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°6

ATTRIBUTION D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS COURNEUVIENS POUR 2020

Chaque année, la Ville accorde une subvention aux associations sportives pour contribuer à l'exercice et au développement de leurs activités.

Les critères retenus par les élus-es de l'Office Municipal des Sports et Le bureau municipal sont les suivants:

- **Retour d'expérience année N-1** : (Utilisation des équipements Publics - Relations avec les personnels Publics / service des sports – Respect des conventions)
- **La population licenciée** : (Le nombre de licenciés dans le club - La mixité (filles /garçons) – la part de la jeunesse - Le niveau d'intégration des personnes portant un handicap - Le nombre de Courneuviennes et Courneuviens)
- **La formation des encadrements** : (La formation de l'encadrement technique - La formation de l'encadrement d'arbitrage)
- **L'animation sportive dans la ville** : (Participation à l'animation de proximité, initiative municipale (ESP)- Participation aux instances de réflexion (OMS, PEL,) - Les efforts d'implication des parents et des bénévoles - Le niveau des résultats et la dimension socialisante des clubs)
- **Effort d'autofinancement** : (la part de la subvention municipale environ 20% maximum) -Niveau de prise en charge des adhérents).

L'enveloppe totale inscrite au budget de la ville pour l'année 2020, au titre des subventions aux associations sportives est de 405.000 €.

Au regard de la crise sanitaire sur le plan national liée au Covid 19, les associations sportives n'ont pu maintenir un fonctionnement à la normal et ce depuis le 16 mars 2020, elles ont dû cependant faire face à un certain nombre de dépenses incontournables. En effet, les indemnités des éducateurs sportifs sous contrat en situation de chômage partiel ont dû être versées malgré l'arrêt des activités, parallèlement le mois de juin habituellement consacré pour de nombreux clubs à la réinscription des adhérents pour la rentrée ne pourra être mise en place cette année. Aussi, la trésorerie des clubs concernés devra faire face à un manque de recettes pour les dépenses de la rentrée.

Pour mémoire chaque année lors du vote du budget primitif de la ville sont également votées les subventions aux associations sportives. Au regard de cette situation si particulière il est proposé de tenir compte à la fois d'un fonctionnement à la baisse en ne soumettant pas au vote la totalité de la subvention pour chacune des associations mais de procéder à une seconde avance représentant 4/12^{ème} de la subvention de 2019 et de 8/12èmes pour les 4 associations qui n'ont pas perçus d'une première avance.

Un point de situation financière et budgétaire sera effectué après la rentrée avec les associations sportives qui fera l'objet d'une note finalisant l'attribution de subvention pour l'année 2020.

Il est demandé au conseil municipal de valider le versement d'un second acompte de subvention pour un montant de 136.150 €, pour la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement.

**OBJET : ATTRIBUTION D'ACOMPTE DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS
COURNEUVIENS POUR 2020****NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : ATTRIBUTION D'ACOMPTE DE SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS COURNEUVIENS POUR 2020

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu les conventions d'objectifs et de moyens signées avec les associations concernées par la présente délibération,

Vu la délibération n° du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 portant approbation du Budget Primitif 2020,

Considérant que les crédits de subventions ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution,

Considérant les demandes de subventions de fonctionnement transmises par 22 associations sportives courneuviennes d'intérêt local et les demandes de subventions de fonctionnement,

Considérant que dans l'attente de l'étude attentive par les services communaux de leurs demandes, étude n'ayant pu être réalisée durant la période de confinement, certaines associations nécessitent un accompagnement particulier afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement et notamment le paiement des salaires et charges,

Considérant qu'il y a donc lieu d'accorder à ces associations une nouvelle avance sur subvention (2^{ème} acompte) d'un montant correspondant à 4/12èmes du montant de la subvention accordée (sauf cas particulier) en 2019,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des avances de subventions (2^{ème} acompte) pour un montant de 136 150.00 € de subventions réparties entre 22 associations pour leur fonctionnement, tel que décrit en annexe.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de versement des dites subventions feront ou ont fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens signée par la commune et l'association.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires, ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°7

**MISE EN PLACE DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL INFORMATIQUE
DE BOBIGNY (SIIB)**

I : Contexte

La DSN (déclaration sociale nominative) est constituée par un fichier mensuel produit à partir de la paie destiné à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernés. Elle permet donc de remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées jusqu'à aujourd'hui par les employeurs à une diversité d'acteurs (CPAM, Urssaf, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires, Pôle emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc.).

La DSN repose donc sur la transmission unique, mensuelle et dématérialisée des données issues de la paie et sur des signalements d'événements. À compter du 1^{er} janvier 2021, elle se fera donc en lieu et place des anciennes déclarations sociales et fiscales.

II : Convention avec le SIIB

Le S.I.I. exerce à ce jour pour le compte de l'ensemble de ses adhérents les compétences obligatoires des systèmes d'information de gestion financière et de ressources humaines.

Il dispose d'un service Études fonctionnelles qui assure des missions en matière de mise à disposition des solutions applicatives, de support fonctionnel, de maintenance, de pilotage de projets sur le plan applicatif. Les adhérents ont, quant à eux, conservé leur compétence «métier».

Or la forte pénétration de l'informatique, du fait des process de dématérialisation dans les activités métiers, a amené le SIIB à proposer à ses membres un accompagnement et des conseils, notamment en organisation, pour la gestion de leurs compétences.

Dans ce cadre et compte tenu de la complexité de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative et des délais impartis, il est proposé de conclure avec le SIIB une convention de mise à disposition de service (ci-jointe) permettant à la ville de bénéficier de la mise à disposition de personnels du SIIB. Le coût journalier est fixé à 620 € et le coût global sera déterminé en fonction du nombre de jours nécessaires à la mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à la signature d'une convention de prestation avec le SIIB

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

ENTRE :

- Le Syndicat Mixte des Systèmes d'Information S.I.I., dont le siège est fixé 1, rue de l'Union, 93 000 Bobigny,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent CHAUVIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndicat n°2019-125 en date du 11 juin 2019.

Ci-après dénommé le S.I.I.

D'UNE PART

ET :

- La Commune/le Syndicat de [*à compléter*], sise [*à compléter*]

Représenté(e) par son Maire/Président en exercice, Monsieur/Madame [*à compléter*], dûment habilité à signer la présente convention par délibération du [*à compléter*] en date du [*à compléter*].

Ci-après dénommé(e) la Commune/le Syndicat

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le S.I.I. exerce à ce jour pour le compte de l'ensemble de ses adhérents les compétences obligatoires suivantes :

- Système d'information de gestion financière,
- Système d'information de gestion des ressources humaines.

Il dispose d'un service Etudes fonctionnelles, au sein duquel quatre agents sont dédiés à l'exercice de ces compétences et assurent les missions en matière de :

- mise à disposition des solutions applicatives,
- support fonctionnel,
- maintenance (corrective, évolutive et réglementaire),
- pilotage de projets sur le plan applicatif.

Les adhérents ont, quant à eux, conservé leur compétence « métier » et interviennent à ce titre dans la gestion des applications qui s'y rattachent, notamment le recueil et la saisie des données, le paramétrage métier incluant les workflows, la gestion des droits,...

Or la forte pénétration de l'informatique, du fait des process de dématérialisation dans les activités métiers, entraîne la nécessité, pour les membres, de bénéficier d'un accompagnement et de conseils, notamment en organisation, pour la gestion de leurs compétences.

Et l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales permet à un syndicat mixte fermé de mettre ses services en tout ou partie à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Sur ce fondement, les quatre agents du service précité, qui disposent d'une expertise accrue dans les domaines dans lesquels les membres souhaiteraient disposer d'un soutien, pourraient être mis à disposition par le S.I.I. au profit de ces derniers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le S.I.I. décide de mettre à disposition de la Commune/du Syndicat les personnels et services nécessaires à l'exercice des compétences qu'elle/il exerce.

ARTICLE 2 : SERVICE MIS A DISPOSITION ET MISSIONS

Le service mis à disposition est le suivant : agents dédiés au sein du service Etudes fonctionnelles.
Il est composé, à la date de la signature de la présente convention, de quatre agents qui se répartissent de la manière suivante : 4 agents relevant de la catégorie A, grade attaché territorial.

Les agents mis à la disposition de la Commune/du Syndicat, assurent les missions suivantes : accompagnement et conseils, notamment en organisation, pour la gestion des compétences métiers de la Commune/du Syndicat.

ARTICLE 3 : PREVISION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 2 de la présente convention, les prévisions de mise à disposition du service sont les suivantes : A compléter sur la base d'un accord préalable SII/Commune ou Syndicat : sous la forme d'une durée mensuelle ou d'un pourcentage de temps de mise à disposition.

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

4.1. Modalités d'exercice de la mission

Les agents territoriaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont, pour l'exercice des missions qui leur sont confiées, mis de plein droit à la disposition de la Commune/du Syndicat.

Chaque agent concerné est informé à titre individuel de cette mise à disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire/du Président. Celui-ci adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il peut, dans ce cadre, lui donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

4.2. Modalités de prise en charge des personnels mis à disposition

Le S.I.I. délivre les autorisations de travail à temps partiel et les autorisations de congés annuels.

Il autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale.

Il prend l'ensemble des décisions pour les agents mis à disposition concernant : les congés de maladie ordinaire, les mi-temps thérapeutiques, les congés maternité, la valorisation des acquis d'expérience, les bilans de compétence et les congés d'accompagnement de personne en fin de vie, les congés de présence parentale, le compte personnel de formation, l'aménagement du temps de travail, l'entretien et l'évaluation.

Le S.I.I informe sans délai la Commune/le Syndicat de toutes les décisions prises dans les domaines précités.

4.3.Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le S.I.I.

En cas de faute au cours d'une période de mise à disposition, le représentant de la Commune/du Syndicat peut saisir l'autorité compétente du S.I.I. investie du pouvoir disciplinaire pour la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Dans tous les cas, les manquements ou fautes commis dans le cadre des missions exercées lors de la mise à disposition, font l'objet d'un rapport circonstancié adressé par la Commune/le Syndicat à l'autorité compétente du S.I.I.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Les agents concernés par la présente mise à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade/emploi, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles ils étaient éligibles préalablement à la mise à disposition.

Lesdites rémunérations et indemnités leur seront décidées et servies par le S.I.I.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût journalier unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités d'œuvre constatées par la Commune/le Syndicat bénéficiaire de la mise à disposition.

6.1 Coût unitaire de fonctionnement

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service.

Le coût unitaire, en journée/homme, est fixé à : (cf. délibération du Comité Syndical du S.I.I.), et comprend les charges suivantes :

1. charges de personnel
2. fournitures et coût de renouvellement des biens
3. contrats de services rattachables
4. le cas échéant, autres dépenses liées au fonctionnement du service.

6.2 Unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Le nombre d'unités de fonctionnement, correspondant à la conversion des recours au service, est constaté par la Commune/ le Syndicat.

6.3 Modalités de remboursement

Le coût unitaire, déterminé par le S.I.I., est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisé des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire est porté à connaissance de la Commune/du Syndicat chaque année avant l'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la Commune/du Syndicat dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement interviendra chaque année, sur la base d'un état annuel, établi par la Commune/le Syndicat et validé par le S.I.I., indiquant la liste des recours aux services convertis en unités de fonctionnement.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la mise en place de réunions spécifiques de pilotage de l'activité entre les deux parties, à raison d'une réunion par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de ces réunions, un bilan d'activité détaillé sera produit et fera l'objet d'une validation par les deux parties. Des propositions de modifications de l'organisation de la mise à disposition pourront être soumises au regard de ce bilan.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite sur une période de trois ans. A l'issue de cette période les parties conviennent de se revoir pour fixer les modalités d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION ET FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

En outre, la présente convention pourra être résiliée de manière unilatérale par l'une ou l'autre des parties à la suite de l'adoption d'une délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services des collectivités signataires de la présente convention. La délibération est notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de cette notification.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à (à compléter)

Le (à compléter)

Pour le S.I.I.
(à compléter)

Pour la Commune/le Syndicat
(à compléter)

OBJET : MISE EN PLACE DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL INFORMATIQUE DE BOBIGNY (SIIB)

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

DELIBERATION N°7

OBJET : MISE EN PLACE DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL INFORMATIQUE DE BOBIGNY (SIIB)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L2121-29 et L. 5211-4-1 et suivants

Considérant que le S.I.I. exerce à ce jour pour le compte de l'ensemble de ses adhérents les compétences obligatoires suivantes :

- Système d'information de gestion financière,
- Système d'information de gestion des ressources humaines

Considérant que l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales permet à un syndicat mixte fermé de mettre ses services en tout ou partie à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Considérant que La ville de La Courneuve est adhérente à ce syndicat depuis 1987

Considérant l'opportunité de mettre en place la déclaration sociale nominative (DSN)

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de prestation de service avec le Syndicat Mixte des Systèmes d'Information S.I.I. relative à la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN).

ARTICLE 2 : S'engage à indemniser le syndicat des prestations assurées pour le compte de la ville selon les critères définis par ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Syndicat Mixte des Systèmes d'Information S.I.I ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°8

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT

I : Rappel :

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales indique que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le maire n'est donc pas obligatoirement le président de la commission d'appel d'offres. En effet, l'autorité habilitée à signer les marchés publics est celle qui détient la compétence pour signer les marchés au sein de la ville. Il peut donc s'agir soit du maire soit de l'élus ayant obtenu délégation de signature du maire en matière de marchés publics.

II : Modalités d'élection

Les membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote se déroule à scrutin secret. Toutefois, conformément à l'article L.2121-21 al 6 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De ne pas procéder à l'élection des membres de la CAO au scrutin secret mais au scrutin ordinaire à main levée.**
- **D'élire les membres de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 et suivants et L.2121-22 ;

VU l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°12 du conseil municipal du 18 juin 2020 fixant les modalités de dépôt des listes de candidats ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour une commune de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel;

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

CONSIDERANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire;

CONSIDERANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission;

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures était fixée le 24 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'une seule liste s'est portée candidate présentée par le groupe XXXXXX:
OU Considérant que les listes suivantes se sont portées candidates : présentées par XXXXX

Liste A :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

Liste B :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

- XXX

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à leur désignation à main levée, le conseil municipal ayant renoncé à l'unanimité au vote à bulletin secret,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : SONT ÉLU-ES de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°9

COMMISSION CONSULTATIVE DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS - DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA DUREE DU MANDAT

I. Rappel :

En application des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales, une commission de délégation de service public doit être constituée. La commission de délégation de service public intervient dans les procédures de passation de délégations de service public.

Elle a un rôle consultatif et a pour mission de donner un avis sur les candidatures et les offres des candidats et de donner un avis sur les avenants à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

II. Composition

La commission se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la commune désignés par le maire, président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

L'ensemble des membres à voix délibérative sont élus en son sein par le conseil municipal. Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales en fonction de la population de la collectivité territoriale

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par **cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein** à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le maire n'est donc pas obligatoirement le président de la commission d'appel d'offres. En effet, l'autorité habilitée à signer les marchés publics est celle qui détient la compétence pour signer les marchés au sein de la ville.

III. Modalités d'élection

Les membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote se déroule à scrutin secret, sauf décision contraire, à l'unanimité, du conseil municipal.

En application de l'article D1411-5 du CGCT, le conseil municipal du 18 juin 2020 a déterminé les modalités de dépôt des listes de candidatures dont la date limite était fixée le 24 juin 2020 à 18h 00.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la commission consultative de délégation des services publics selon les modalités fixées ci-dessus.

**OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS -
DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LA DURÉE DU MANDAT**

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS - DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LA DURÉE DU MANDAT

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-1 et L.2121-22 et suivants;

VU l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°13 du conseil municipal du 18 juin fixant les conditions de dépôt des listes de candidats ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des collectivités territoriales, prévoyant que pour une commune de 3 500 habitants, la commission consultative de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

CONSIDÉRANT que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire;

CONSIDÉRANT que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDÉRANT que la date limite de dépôt des candidatures était fixée **le 24 juin 2020**

CONSIDÉRANT qu'une seule liste s'est portée candidate présentée par le groupe **XXXXXX**;
OU Considérant que les listes suivantes se sont portées candidates : présentées par XXXXX

Liste A :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

Liste B :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à leur désignation à main levée, le conseil municipal ayant renoncé à l'unanimité au vote à bulletin secret,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : SONT élu-es de la commission consultative de délégation des services publics pour la durée du mandat :

- XXX
- XXX
- XXX
- XXX

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°10

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - FIXATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE

I : Rappel

La commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale puisqu'elle :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux
- établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation
- participe à l'évaluation des propriétés bâties

Elle a également avoir un rôle consultatif puisqu'elle :

- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

II : Composition de la commission

A : Détermination de la liste des commissaires par le conseil municipal

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID).

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée du maire ou l'adjoint délégué, président, et **huit commissaires**.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ;
- être âgés de 25 ans minimum ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être contribuables dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Taxe professionnelle).
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

B : Désignation des commissaires par le directeur départemental des finances publiques

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

C : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas trente-deux noms ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions requises.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la liste des 32 commissaires selon les modalités ci-dessus mentionnées

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - FIXATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - FIXATION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1650,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-32,

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants la commission communale des impôts directs comprend le Maire ou l'adjoint délégué, Président, et huit commissaires,

Considérant que les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Considérant que l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune,

Considérant que les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants,

Considérant que sur proposition du maire le Conseil municipal a accepté à l'unanimité de procéder à la désignation des commissaires de renoncer au vote à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DE DESIGNER les personnes figurant ci-dessous pour figurer sur la liste préparatoire dressée pour la désignation des membres de la commission communale des impôts directs :

Titulaires

Suppléants

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine-Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°11

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

I : Cadre réglementaire

L'article 11 de la Loi de Finances rectificative adoptée le 25 avril 2020 permet aux collectivités locales de verser à leurs agents mobilisés une prime défiscalisée et exonérée de charges sociales d'un montant pouvant aller jusqu'à 1.000 euros.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu préciser les modalités d'attribution de cette prime.

Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 est venu préciser les modalités de versements de la prime pour les personnels hospitaliers et des EPHAD.

Le décret n°202-711 du 12 juin 2020 précise que les personnels rattachés au Centre municipal de santé, au service du maintien à domicile et au service de soins infirmiers à domiciles, peuvent percevoir une prime plafonnée à 1 500 €.

Pour les collectivités, cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, est modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1000 € ou 1 500 € selon les personnels. Le niveau des primes peut être différent, par exemple, selon les services, la collectivité devant également déterminer le périmètre des agents éligibles.

II : Application pour le personnel communal

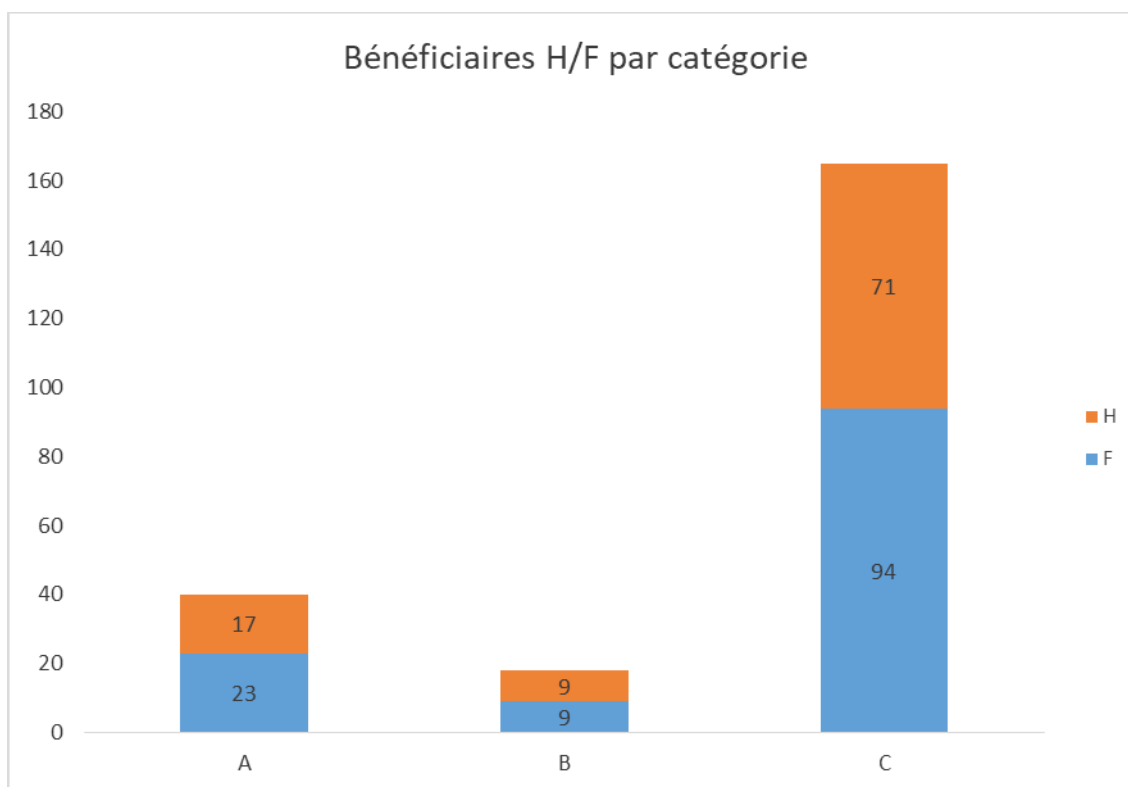
Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, il est proposé d'attribuer la prime aux agents ayant assuré un travail en présentiel entre le 17 mars et le 10 mai 2020.

Le plafond est fixé à 1 000 € pour l'ensemble des personnels à l'exception des personnels rattachés au Centre municipal de santé, au service du maintien à domicile et au service de soins infirmiers à domiciles dont le montant plafond de la prime est fixé à 1 500 €.

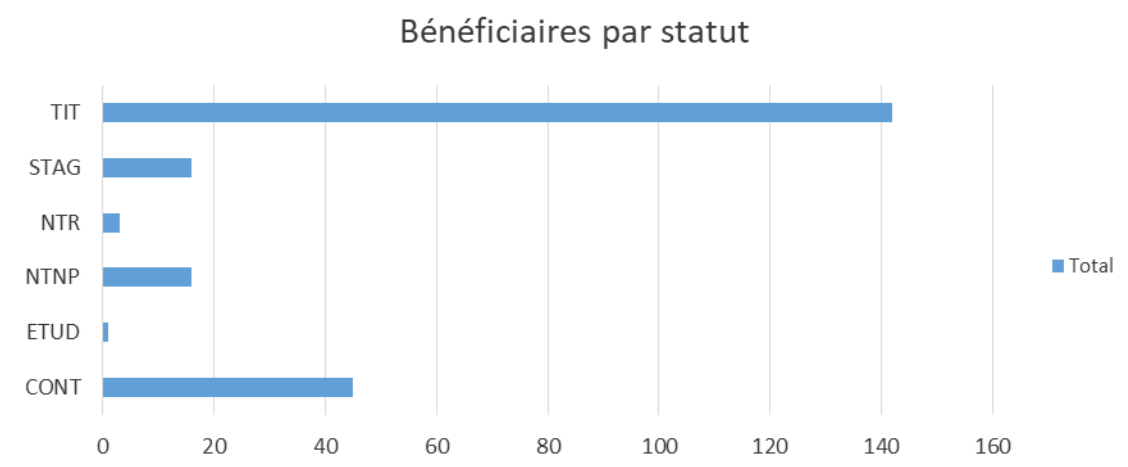
Si initialement il était prévu une répartition de la prime exceptionnelle en fonction de la mobilisation hebdomadaire des agents, en revanche, dès lors que les tableaux de présence ont été consolidés, il est apparu que la ventilation, par semaine ne reflétait pas de façon équitable, l'engagement des personnels. La solution retenue est donc de proratiser, à la journée de présence, le versement de la prime COVID aux agents bénéficiaires.

La prime exceptionnelle COVID concerne 223 agents intervenus en présentiel durant la période de confinement, dans leur service d'origine ou en renfort, en qualité de volontaires, dans un autre service que le leur. Ils ont assurés près de 4 304 jours de présence, avec une moyenne de 20 jours de service en présentiel. Compte tenu de leur niveau de responsabilité, cette prime ne sera pas perçue par les membres de la direction générale.

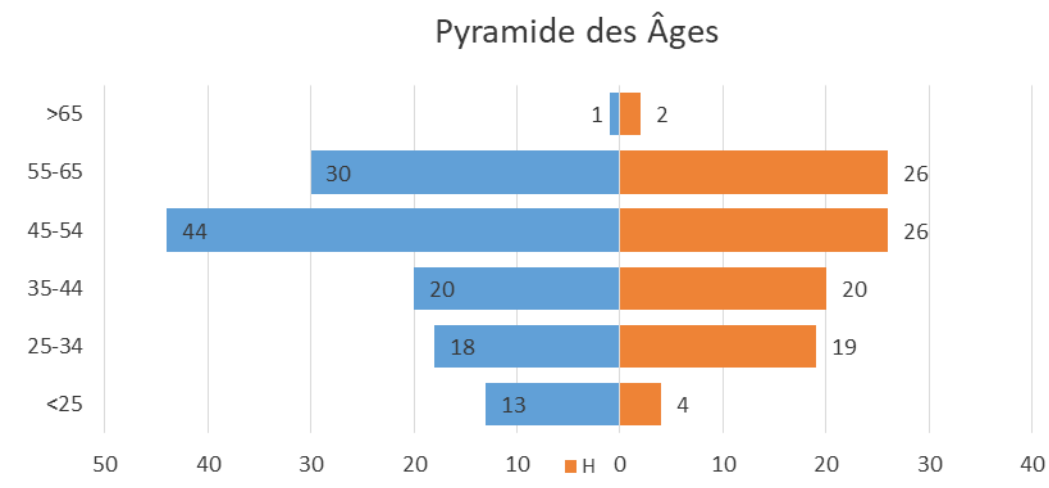
Elle concerne majoritairement des agents féminins, appartenant à la catégorie C.



Cette prime sera majoritairement attribuée à des agents titulaires de la fonction publique :



La pyramide des âges des agents bénéficiaires indique enfin que la part des 45-54 est surreprésentée :



Les services les plus mobilisés, en termes d'effectifs présents sont le service Santé et le service Education. Ce constat est bien entendu corrélé à la nature des politiques publiques portées par ces directions, dans un contexte de crise sanitaire.

Service	Effectif mobilisé
SANTE	46
EDUCATION	41
ENFANCE	26
PREVENTION	
SECURITE	22
BATIMENT	17
LOGISTIQUE	17
ACTION SOCIALE	15
FINANCES	13
SPORTS	8
AQRU	5
LOGEMENT	3
INFORMATIQUE	3
JEUNESSE	2
DEMOCRATIE LOCALE	2
SCHS	1
JURIDIQUE	1
CULTURE	1

La répartition des différents montants de la prime montre que près de 26 % des bénéficiaires percevront une prime égale ou supérieure à 1 000 €. 30 agents percevront une prime de 1 500 €.

Le tableau suivant illustre la répartition des bénéficiaires en fonction du niveau de prime alloué :

Montants	Bénéficiaires
<125	31
125-250	26
250-375	34
375-500	13
500-625	20
625-750	14
750-875	14
875-1000	14
1000-1125	22
1125-1250	3
1250-1375	2
1375-1500	30

Le montant global alloué à la prime COVID est de 140 522 €. Il convient de rappeler qu'aucune compensation financière n'est prévue par l'Etat. Cet acte de valorisation de l'engagement d'une partie du personnel sera supporté entièrement par la Ville. Il en va de même pour le maintien de la rémunération des collaborateurs occasionnels ou saisonnier du service public Courneuvien.

Il est par ailleurs nécessaire de souligner que, dans le cadre du Plan de continuité de l'activité, une autre partie du personnel a assuré la continuité des missions essentielles à la bonne marche de la collectivité en télétravail.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'attribution d'une prime exceptionnelle à destination des personnels qui se sont mobilisés en présentiel lors de la crise sanitaire.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

DELIBERATION N°11

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 précisant les modalités de versements de la prime pour les personnels hospitaliers et des EPHAD,

Vu le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 qui précise notamment que les personnels rattachés au Centre municipal de santé, au service du maintien à domicile et au service de soins infirmiers à domiciles, peuvent percevoir une prime plafonnée à 1 500 €,

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité de verser :

- une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire
- une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ayant exercé leurs fonctions entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020,

Considérant que peuvent bénéficier de ces primes les Agents publics, fonctionnaires, stagiaires ou contractuels (à temps complet, non complet ou partiel), et personnels contractuels de droit privé des établissements publics,

Considérant que les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant

Considérant que les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale,

Considérant que la prime exceptionnelle n'est pas reconductible,

Considérant que la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes,

Considérant que les 2 primes exceptionnelles COVID ne sont pas cumulables,

Considérant que la prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions,

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de La Courneuve,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

- Sont concernés par le versement de la prime les agents intervenus en présentiel durant la période de confinement, soit du 17 mars et le 10 mai 2020, dans leur service d'origine ou en renfort, en qualité de volontaires, dans un autre service que le leur.
- Le plafond est fixé à 1 000 € pour l'ensemble des personnels à l'exception des personnels rattachés au Centre municipal de santé, au service du maintien à domicile et au service de soins infirmiers à domiciles dont le montant plafond de la prime est fixé à 1 500 €.
- Le montant de la prime à verser sera proratisé, à la journée de présence.
- Elle sera versée en une fois au mois de juillet.
- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : DIT que Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions de l'article R 4211 du Code de justice Administrative, le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°12

COMMANDE PHOTOGRAPHIQUE SUR LE PATRIMOINE ARTISTIQUE DE LA VILLE

1. Rappel du contexte

Depuis de nombreuses années, la Ville de La Courneuve mène une politique de commande d'œuvres d'art, guidée par les préoccupations suivantes :

- travailler à l'amélioration du cadre de vie des courneuviens,
- mettre l'art à portée de tous,
- appuyer une politique d'éducation artistique et culturelle en développant l'éducation au regard
- constituer le patrimoine de demain,
- soutenir la création contemporaine.

Par ailleurs, depuis 2009, différentes photographies ont été installées au 3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville, tant dans le hall d'attente que dans la salle des conférences : photographies des habitants de Renoir par le Bar Floréal, restitution de la résidence *Topos* de Valérie Evrard, restitution d'ateliers menés avec les habitants et la Maison des Jonglages. Le dernier accrochage datant de 2016, il convient dorénavant de le renouveler.

2. Proposition

Il est proposé de confier à un photographe une commande artistique, dont les objectifs seraient à la fois de mettre en valeur de patrimoine bâti, afin de transmettre l'histoire de la ville et de ses richesses culturelles, et d'interroger la manière dont la culture impacte le développement urbain.

Différents bâtiments patrimoniaux de la ville seront proposés au photographe afin qu'il en donne un regard singulier et artistique : à titre d'exemple, on pourra penser à l'ancien cinéma l'Etoile, au foyer Ambroise-Croizat, à la Chapelle de l'Emmanuel, au temple shivaïte des Quatre Routes ou à d'anciens logements d'habitation...

L'enjeu est donc double, enrichir le patrimoine artistique de la collectivité à travers un regard singulier sur la ville, tout en documentant pour les générations futures ce moment de transformation profonde que connaît actuellement La Courneuve. L'approche demandée au photographe sera avant tout artistique, il devra témoigner d'un regard singulier (humaniste, narratif, plastique, existentiel...) et inscrit dans une démarche créative et contemporaine.

La commande donnera lieu à deux tirages :

- Un tirage de conservation, afin que les photographies puissent intégrer les collections de la Ville et être réexposées ponctuellement à l'occasion d'expositions,
- Des tirages « consommables », qui pourront être exposés pendant plusieurs mois/années dans l'hôtel de ville.

Ce projet pourra être prolongé par des parcours d'éducation artistique et culturelle proposés à destination des écoles. Par ailleurs, d'autres formes de diffusions, par exemple sous format numérique ou lors des Journées de l'architecture pourront être envisagées.

Le budget de la commande est de 10 000 euros HT.

3. Calendrier

Les prises de vues seront réalisées en septembre 2020 et l'accrochage et la diffusion prévus en octobre 2020.

4. Mise en œuvre

L'appel à projet sera diffusé auprès de cinq photographes, sélectionnés pour la qualité de leur photographie d'architecture et leur approche de la question urbaine. Une convention devra être signée par la Ville avec le candidat retenu, détaillant les modalités d'exposition, de conservation et de cession des droits patrimoniaux sur les projets et l'œuvre choisie, et conformément au Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Conseil Municipal est invité à :

-Approuver la commande de photographie

-Autoriser Monsieur le Maire à lancer l'appel à projet de cette commande et à signer les documents et conventions s'y rapportant ;

OBJET : COMMANDE PHOTOGRAPHIQUE SUR LE PATRIMOINE ARTISTIQUE DE LA VILLE**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjointe,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : COMMANDE PHOTOGRAPHIQUE SUR LE PATRIMOINE ARTISTIQUE DE LA VILLE

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville de La Courneuve mène une politique d'acquisition d'œuvres d'art, guidée par les préoccupations suivantes :

- travailler à l'amélioration du cadre de vie des courneuvien,
- mettre l'art à portée de tous,
- appuyer une politique d'éducation artistique et culturelle en développant l'éducation au regard
- constituer le patrimoine de demain,
- soutenir la création contemporaine,

Considérant que dans ce cadre elle souhaite confier à un photographe une commande artistique mettant en valeur le patrimoine bâti,
Considérant que cette commande donne lieu à un appel à projet,

Vu le budget de l'exercice,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la commande de photographies pour un montant de 10 000 € TTC

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel à projet de cette commande et à signer les documents et conventions s'y rapportant

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°13

**RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DE LA CRÈCHE DES PETITS CHAPERONS ROUGES
SISE 35 A 41 RUE DU DOCTEUR ROUX**

La Crèche Les Petits Chaperons Rouges est un multi-accueil inter-entreprises qui a ouvert ses portes le 25 janvier 2010. Les Entreprises qui y ont réservé des berceaux sont Alstom, Airbus Helicopters, Paprec, La Préfecture, la Ville, la Caisse des Dépôts notamment. Elle est située dans l'ancien foyer Ambroise Croizat sis 35 à 41 rue du Docteur Roux.

Ses horaires d'accueil sont les suivants : 7h30 – 19h, elle compte 40 berceaux et 3 sections (14 bébés, 18 moyens et 16 grands).

Cette structure propose trois types d'accueil : l'accueil régulier, l'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence.

Le projet social de la structure est basé sur l'accompagnement des familles et le soutien parental en cas de difficultés éducatives, relationnelles, sociales ou d'ordre médical.

Le projet pédagogique est fondé sur trois valeurs : «La référence» et «le respect du rythme de l'enfant», la notion «d'autonomie» et le lien parents/professionnelles/directrice. Il se structure autour des différents temps de l'enfant : sommeil, repas, jeu, soins, bien-être.

La Ville a donné bail commercial à la Crèche des Petits Chaperons Rouges pour une durée de 9 ans du 1^{er} avril 2009 au 1^{er} avril 2018.

Par délibération n° 9 du 20 juin 2019 le loyer annuel du bail a été établi à 46 106,41€.
Cette même délibération portant la réservation de berceaux pour les agents communaux de 5 en 2009 à 10 en 2019.

Après échanges avec la Crèche des Petits Chaperons Rouges et la prise en compte de l'évolution des modes de calcul des loyers fixés dans le cadre de la loi « dite Pinel » notamment, il convient d'ajuster et de modifier le bail et le montant du loyer ce montant a été réévalué, portant le **loyer annuel au 1^{er} janvier 2020 à 45 481,28€.**

Il est donc proposé au conseil municipal de conclure un nouveau bail commercial de 9 ans dont les principales conditions seraient les suivantes :

- **Bail commercial de 9 années du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2029 ;**
- **Loyer annuel au 1er janvier 2020 porté à 45 481,28€ ;**
- **Révision annuelle au 1er janvier ;**
- **Indice de base : Indice des loyers tertiaires 3e trimestre ;**
- **En cas de baisse de l'indice, maintien du loyer jusqu'à la révision suivante ;**
- **Maintien de la hausse maximum de la révision annuelle à 3% ;**
- **Maintien du montant des charges annuelles à 4900€ avec une régularisation annuelle ;**
- **Paiement trimestriel.**

**RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL ENTRE
LA VILLE DE LA COURNEUVE
ET LA SOCIETE IMMO SERVICE PLUS
DES LOCAUX SIS 35 A 41 RUE DU DOCTEUR ROUX
93 120 LA COURNEUVE**

Entre les soussignés

La Ville de La Courneuve, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gilles POUX,
sis en l'Hôtel de Ville avenue de la République 93126 LA COURNEUVE CEDEX,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

D'une part,

Et

La Société IMMO SERVICE PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000€, dont le siège social est situé 6 allée Jean prouvé 92 110 CLICHY, immatriculée sous le n° 495 048 365 au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Monsieur Jean-Emmanuel RODOCAACHI, gérant,

Ci-après dénommée « le locataire »

D'autre part,

Et

LES PETITS CHAPERONS ROUGES GROUPE, SARL au capital de 56 884 976€ dont le siège social est situé 6 allée Jean prouvé 92 110 CLICHY, immatriculée sous le n° 528 570 229 au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Jean-Emmanuel RODOCAACHI, gérant,

Pour son établissement secondaire situé 35 à 41 rue du Docteur Roux 93 120 LA COURNEUVE.

Ci-après dénommés le « sous-locataire »

PREAMBULE

Les parties ont convenu de conclure un bail commercial portant sur un bien communal ci-après désigné, destiné à accueillir une crèche inter-entreprises, en date du 1^{er} avril 2009, par délibération n°16 du Conseil municipal du 26 mars 2009 modifié par l'avenant n°1 décision n° 3 du 3 janvier 2013, puis modifié par l'avenant n°2 décision n°57 du 1^{er} juin 2015.

Le bail commercial étant venu à expiration en date du 31 mars 2018, il a été convenu de le renouveler dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 9 ans jusqu'au 31 décembre 2029.

Par délibération n° 9 en date du 20 juin 2019 le Conseil municipal approuvait le renouvellement du bail et portait à 10 le nombre de berceaux réservés aux agents communaux.

Depuis, des ajustements au bail approuvé en 2019 sont apparus nécessaires en vue de sa signature entre les parties.

Par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a donc décidé d'apporter les ajustements nécessaires au bail approuvé en 2019 et en a approuvé une nouvelle version présentée ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Par les présentes, le propriétaire , fait bail et donne à loyer pour usage d'établissement multi accueil au sens du décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, repris à l'article R.2324 et suivants du code de la santé publique au locataire qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés.

ARTICLE 2 – TEXTES APPLICABLES

Le présent bail est soumis aux dispositions des articles L-145-1 et suivants du code de commerce ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil relatives au bail à loyer d'immeubles.

ARTICLE 3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le locataire fait siennes de toutes démarches visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit de jouissance, sans pouvoir plus amplement inquiéter le propriétaire.

ARTICLE 4 – REGLES DE POLICE

Le locataire se conforme aux règlements en vigueur et relatifs à son activité, en ce qui concerne notamment l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail, de sorte que le propriétaire ne puisse pas être inquiété ni recherché.

II - BIENS IMMOBILIERS

ARTICLE 5 – DESIGNATION

Le Propriétaire donne à bail, au locataire qui accepte, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Une partie du bâtiment à usage de service d'intérêt collectif, appelé autrefois le Foyer Ambroise Croizat, anciennement une maison de retraite, situé 35 à 41 rue du Docteur Roux, à savoir :

- En rez-de-chaussée : **490 m2** sur une surface totale de l'équipement de 1896 m2.

Concernant les espaces extérieurs, une superficie de **225 m2** pour le jardin d'enfants et **23 m2** pour l'accès à la Crèche.

La Surface totale du terrain fait 3209m2 sur la parcelle cadastrale AN 156

La surface bâtie comprend une emprise au sol de 1153m2.

ARTICLE 6 - DESTINATION

Le locataire ou son sous-locataire déclare qu'il utilisera les biens immobiliers, objet du présent bail, à l'aménagement et l'exploitation d'une structure d'accueil de jeunes enfants, de 45 places et généralement à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le locataire ou son sous-locataire peut, moyennant une notification de sa demande par acte extrajudiciaire auprès de la Commune, adjoindre à cette activité des activités connexes et complémentaires.

Les locaux sont loués au locataire ou son sous-locataire en clos et couvert et aménagés par le locataire conformément à sa destination.

Il est expressément convenu que le propriétaire prend à sa charge l'ensemble des travaux relatifs aux travaux du propriétaire.

ARTICLE 7 – ENSEIGNE

Le locataire s'engage à ne placer aucune enseigne sur les façades et fenêtres, aucune affiche ou publicité lumineuse, sans l'autorisation expresse du propriétaire ; les redevances de Ville qui résulteront de cette autorisation seront supportées par le locataire.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le locataire ou son sous-locataire souscrira les assurances permettant de garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ;
- Ses biens.

Le propriétaire souscrira les polices d'assurance permettant de garantir :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ;
- Ses biens.

Le locataire ou son sous locataire devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes d'assurance et justifier du tout annuellement.

Le locataire ou son sous locataire devra faire assurer et maintenir assurés pendant toute la durée du bail, par une compagnie d'assurance notoirement solvable, le matériel et le mobilier garnissant les lieux loués ainsi que toutes installations et aménagements contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux.

Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le sous locataire devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et de manière satisfaisante, contre le risque en responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Le locataire ou son sous-locataire devra justifier, à première demande du propriétaire ou de son représentant, de la souscription desdites polices d'assurance et du paiement des primes y afférent.

Le locataire ou son sous-locataire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au propriétaire, d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, d'une explosion qu'elle qu'en soit l'origine, d'un sinistre quelconque, les locaux donnés à bail viendraient à être détruits, partiellement ou en totalité ou rendus inutilisables, le locataire ou son sous-locataire, selon les dispositions de l'article 1722 du code civile pourra, suivant les circonstances, demander une diminution du prix ou la résiliation même du bail.

Le locataire et le propriétaire, ainsi que leurs assureurs respectifs, déclarent renoncer à tout recours réciproque.

III – DUREE ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 10 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencent à courir au 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2029.

De convention expresse, le locataire pourra dénoncer le bail au terme de chaque période triennale sous réserve de donner congé par acte d'huissier au moins six mois avant.

Le propriétaire aura la même faculté si elle entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, modifié par la Loi 2015-990 du 6 août 2015 art-207 ; L.145-21 ; L 145-24 du Code de Commerce afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération immobilière.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer ou accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail et deux mois après une mise en demeure restée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration des détails ci-dessus.

ARTICLE 12 – EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le locataire ou son sous-locataire rendra les lieux loués en bon état de réparations locatives.

Le locataire ou son sous-locataire rendra les clefs des locaux loués au jour de la fin du bail, ou au jour du déménagement, si celui-ci a lieu plus tôt et un état contradictoire des lieux sera dressé.

Les travaux et embellissements effectués par le locataire ou son sous-locataire et autorisés par le propriétaire restent à la propriété de la Ville, sauf les équipements et matériels qui ne peuvent être considérés comme immeubles par destination. A ce titre, le propriétaire ne pourra pas exiger le rétablissement des lieux loués en leur état primitif.

IV – LOYER ET CHARGES

ARTICLE 13 – LOYER

Pour une capacité de 45 places d'accueil, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 45 481,28€ payable trimestriellement à terme échu conformément à la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020 jointe en annexe du présent document.

Le paiement de toutes sommes dues par le locataire ou sous-locataire au propriétaire, au titre des loyers et charges devront être effectués au compte ouvert au nom de la Trésorerie Municipale d'Aubervilliers sise, 11 rue Bernard Mazoyer 93 300 Aubervilliers pour le compte de la Ville de La Courneuve auprès de :

Banque de France 75 001 PARIS
Code banque : 30001
Code guichet : 00718
Compte : F93 000 000 00 20

Le présent loyer est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle ou de substitution au taux en vigueur au jour du règlement.

ARTICLE 14 – REVISION DU LOYER

Le montant du loyer sera révisé à l'initiative du propriétaire tous les ans à l'anniversaire de sa date d'effet soit au 1^{er} janvier de chaque année. Il prendra automatiquement effet à la date de révision indiquée et s'appliquera de manière rétroactive dans le cas de retard de publication de l'indice, ce qui donnera lieu à un rappel de loyers.

L'indice de référence étant l'ILAT Indice de loyer des activités tertiaires – 3^e trimestre 2019 soit 114,85

Calcul de révision :

Loyer en cours x nouvel indice connu 3T
Dernier indice connu 3T (an-1)

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître, au cours du bail, les parties conviendraient que les calculs seraient établis en se référant à l'indice de remplacement ou en utilisant, s'il y en a un, le coefficient de raccordement établi par l'I.N.S.E.E.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport avec l'objet du présent bail. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par le président du Tribunal de Commerce dont dépend la crèche statuant en référé.

En cas d'évolution à la baisse de l'ICC, le montant du loyer ne pourra jamais faire l'objet d'une diminution, le loyer en cours continuant de s'appliquer jusqu'à la date de la révision suivante

Il est toutefois convenu que la revalorisation du loyer ne pourra pas excéder 3% du loyer acquitté de l'année précédente.

ARTICLE 15 – CHARGES ET FLUIDES

A titre de provision, les charges s'élèvent à 10€/m²/an pour 490 m² soit 4 900€ payables trimestriellement à terme échu soit 1225€. Elles seront réglées par le locataire avec la même régularité que les loyers et fera l'objet d'au moins une régularisation annuelle.

Le locataire réglera directement auprès des prestataires toutes ses dépenses propres de prestations et fournitures : téléphone, sécurité, etc...

Conformément aux dispositions du Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives à savoir celles d'entretien courant et de menues réparations consécutives à l'usage normal des locaux et équipements sont à la charge du locataire.

ARTICLE 16 – IMPOTS ET TAXES

Le locataire devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, en particulier, acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives et foncières et tous impôts auxquels il est et sera assujéti personnellement et justifier de leur acquittement.

ARTICLE 17 – GARNISSEMENT

Le locataire ou son sous-locataire devra tenir les locaux loués constamment garnis de mobiliers et matériels en quantité et valeurs suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions, clauses et charges du présent bail.

V – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le locataire ou son sous-locataire s'oblige à exécuter et accomplir, sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation du bail, si bon semble au propriétaire.

ARTICLE 19 – JOUISSANCE

Le locataire ou son sous-locataire occupe déjà les locaux par bail, du 1^{er} avril 2009, qui a pris fin en date du 31 mars 2018. Il utilise et continuera d'utiliser les locaux « paisiblement », en s'abstenant de faire quoi que ce soit qui puisse être susceptible de nuire à la tranquillité et d'apporter un trouble de jouissance aux voisins. Il les rendra, à la fin du bail, en bon état de toutes réparations locatives.

ARTICLE 20 - TRAVAUX

Le locataire ou son sous-locataire ne pourra faire aucun travaux ni changements de distribution, ni démolition, ni percement des murs et cloisons dans l'immeuble loué, sans le consentement expresse et par écrit du propriétaire.

Tous les travaux qui pourraient être autorisés, embellissements et décors quelconques ainsi que toutes les canalisation d'eau, de gaz et d'électricité et autres branchements, qui seraient faits par le locataire ou son sous-locataire, resteront en fin de bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la Ville, sans indemnité.

ARTICLE 21 - ENTRETIEN

Conformément aux dispositions du Décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives à savoir les travaux d'entretien courant et de menues réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements seront à la charge du locataire ou son sous-locataire, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil.

Le système d'assainissement du bâtiment est commun à tous les occupants du site. En conséquence, les dépenses concernant les travaux d'entretien du réseau seront réparties en retenant comme clé de répartition les mètres carrés affectés à chaque occupant à quelque titre que ce soit par rapport au total retenu dans le tableau prévisionnel des charges en annexe du bail initial du 1^{er} avril 2009.

ARTICLE 22 – DROIT DE VISITE

Pendant toute la durée du bail, le locataire ou son sous-locataire devra laisser, au propriétaire ou à son représentant, l'accès aux locaux chaque fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de travaux ou pour s'assurer de leur état. Afin de ne pas perturber les enfants, les visites se feront en dehors des heures d'ouverture ou de 17H30 à 19H sauf accord préalable sur un horaire de visite.

Le locataire ou son sous-locataire devra laisser visiter lesdits biens immobiliers au propriétaire ou ses représentants, en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au bailleur pendant la même période. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables de 17H30 à 19H après préavis de 24 heures de la part du propriétaire.

ARTICLE 23 – OCCUPATION DES LIEUX

Les activités du locataire ou son sous-locataire ne devront donner lieu à aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des voisins. Le locataire ou son sous-locataire devra faire son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet au propriétaire, de manière que cette dernière ne soit jamais inquiétée ni recherchée et soit garantie de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 24 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le locataire ou son sous-locataire à l'obligation :

- De ne pas embarrasser ou occuper, même temporairement ou d'une façon intermittente, les abords de l'immeuble qui ne lui sont pas loués ;
- De n'utiliser, pour l'évacuation de tous déchets et détritiques que les bacs mis à sa disposition ;
- De faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux et ses abords. Le propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherché et tenu

responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le locataire ou son sous-locataire pourrait être victime dans les locaux loués.

VI – TRANSMISSION DES DROITS

ARTICLE 25 – CESSION

Le locataire ou son sous-locataire ne pourra céder son droit au bail pour les locaux loués sans l'accord express et par écrit du propriétaire sous peine de résiliation du bail.

Le locataire ou son sous-locataire demeure garant et répondant solidaire de son cessionnaire pour le paiement des loyers et des charges ainsi que de l'exécution des conditions du présent bail, laquelle obligation de garantie s'étend à tous cessionnaires successifs, occupant ou non l'immeuble loué.

Toute cession doit avoir lieu moyennant un loyer égal à celui en cours, qui doit être stipulé payable directement entre les mains du propriétaire.

ARTICLE 26 – SOUS-LOCATION

Le locataire et son sous-locataire ne peut sous-louer tout ou partie des locaux sans autorisation écrite du propriétaire.

Toutefois, il est à rappeler que le bailleur autorise depuis le 1^{er} avril 2009 la sous-location à LPCR « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » SEINE SAINT DENIS.
Aujourd'hui dénommés « LES PETITS CHAPERONS ROUGE GROUPE »

VII – DISPOSTIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 27 – DECLARATIONS

Par la Ville de La Courneuve « le propriétaire »

La Ville de La Courneuve atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'elle prend aux termes des présentes.

Par le locataire et son sous-locataire :

Le locataire déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe à sa connaissance aucun droit concédé par lui à tiers, aucune restriction d'ordre légal, contractuelle et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle à la présente location.

ARTICLE 28 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 29 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le locataire ou son sous-locataire s'engage à informer sans délai le propriétaire des changements majeurs survenus dans la situation de la Société qu'il représente.

ARTICLE 30 – TOLERANCES

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 31 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes contestations relatives au présent bail seront du ressort du Tribunal compétent.

Fait à La Courneuve en quatre exemplaires le

Pour la Ville de La Courneuve,
Le maire,
Gilles POUX

Pour le locataire,
La Société IMMO SERVICE
PLUS
Le gérant,
Jean-Emmanuel
RODOCAACHI, gérant

Pour le sous-locataire,
LES PETITS CHAPERONS
ROUGES GROUPE
Le gérant,
Jean-Emmanuel RODOCAACHI

**OBJET : RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL DE LA CRECHE DES PETITS
CHAPERONS ROUGES SISE 35 A 41 RUE DU DOCTEUR ROUX**

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL DE LA CRECHE DES PETITS CHAPERONS ROUGES SISE 35 A 41 RUE DU DOCTEUR ROUX

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code du commerce notamment ses articles L 145-1 et suivants.

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, repris à l'article R.2324 et suivants du code de la santé publique

Vu la délibération n°16 en date du 26 mars 2009 attribuant un bail commercial à la société "les petits chaperons rouges" sur une partie des locaux du foyer Ambroise Croizat.

Considérant que le bail commercial conclu avec la crèche multi accueil et interentreprises « les petits chaperons rouges » conclu en 2009, a pris fin au 31 mars 2018,

Considérant les négociations engagées avec ladite structure,

Considérant la révision du montant du loyer au regard de l'indice INSEE ILAT portant ce dernier à 45 481,28 €,

Considérant que le montant forfaitaire annuel des charges annuelles est maintenu à 4 900 €,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE le renouvellement du bail commercial passé avec la crèche Multi-accueil et interentreprises « les petits chaperons rouges » pour une durée de 9 ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2029 avec possibilité de résiliation par période triennale.

ARTICLE 2 : FIXE à 45 481,28 € le montant révisé du loyer annuel exigé de la structure et à 4 900 € le montant forfaitaire annule des charges exigées de cette dernière.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit bail commercial avec la crèche multi-accueil et interentreprises « les petits chaperons rouges » ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois

après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°14

CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE RELATIVE À L'OPÉRATION DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DE VILOGIA SITUÉ 10 BIS RUE EDGARD QUINET.

1. Description de l'opération

VILOGIA est une ESH qui possède et gère actuellement un patrimoine d'environ 557 logements familiaux sur le territoire de Plaine Commune dont 96 à La Courneuve.

Ce projet est une extension d'une opération de 35 logements sociaux inaugurée en mai 2017 au 10/15/17/20/24 Rue Edgar Quinet dans ce secteur appelé Carême Prenant.

Il comprend la démolition du pavillon existant et la construction d'un nouveau bâtiment R+3 de 6 logements, répartis en 2 cages d'escalier.

L'opération est globalement conforme à la Convention Qualité Construction Neuve de Plaine Commune (seules les fenêtres en PVC ne la respectent pas).

Elle comprend 6 logements PLS :

	F1	F2	F3	F4	F5	TOTAL
Nombre	0	1	4	1	0	6
En %	0 %	17 %	66 %	17 %	0 %	100%
SHAB moyenne		49,3 m ²	62,1 m ²	81,04 m ²		63,1 m ²

Cette opération est financée en 100 % PLS en raison de sa localisation en Quartier Politique de la Ville (QPV). Dans ce secteur (80% du territoire communal) l'Etat n'accepte de conventionner que les opérations financées en PLS.

Le loyer prévisionnel en PLS est de 10,2 €/m²/mois de Surface Utile.

VILOGIA a transmis à Plaine Commune une attestation de non-cession de cette opération aux locataires ou à l'organisme national de vente HLM d'Action logement (sauf accord écrit du Maire).

Calendrier

- Date de dépôt du Permis de Construire : 17 janvier 2018
- Date d'obtention du Permis de Construire : Juin 2018
- Livraison prévisionnelle: 2020

2. Convention de gestion au bénéfice de la ville

Afin de permettre la réalisation de l'opération, et dans le cadre de l'exercice de ces compétences, l'EPT de Plaine Commune a décidé d'apporter sa garantie d'emprunt au Bailleur.

En contrepartie, un droit de réservation de 20% lui a été attribué.

La compétence logement n'étant pas transférée à l'EPT Plaine Commune, celui-ci cède la gestion de son contingent à la ville d'implantation de la construction.

La présente convention de gestion, réalisée dans ce cadre, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de La Courneuve gèrera le droit de réservation qui lui est octroyé.

Pour cette opération, le contingent réservataire est composé de 1 logement de type F3.

Les logements seront attribués conformément à la réglementation en vigueur.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas :

- de non-respect des obligations respectives,
- de création par Plaine Commune d'un outil de gestion territorial,
- d'un nouveau transfert de compétences en matière de logement.

Il est à noter que suite à une décision du Bureau Territorial de Plaine Commune du 1^{er} février 2017 :

Il est prévu la mobilisation d'un logement du contingent réservataire lors de la 1^{ère} mise en location de l'opération au profit d'un ménage relevant d'une opération d'aménagement ou d'amélioration de l'Habitat réalisée sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention de gestion du contingent communautaire de logements entre la ville et l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune.

2020

Pour annexe à la délibération n° :
CT- 2014386
Du conseil de Territoire en date du :
21 JAN, 2020

CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT
relative à l'opération de 6 logements sociaux
de VILOGIA au 10 bis rue Edgar Quinet
à La Courneuve

ENTRE,

L'Etablissement Public Territorial **Plaine Commune**
Domicilié 21 avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis Cedex
représenté par Patrick BRAOUEZEC, son Président, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Territorial en date du 21 Janvier 2020
Ci-après dénommé « Plaine Commune »

D'une part,

ET

La ville de La Courneuve
représentée par Gilles POUX, son Maire, dûment habilité par une délibération en date du
..... reçue en préfecture le.....

D'autre part,

PREAMBULE

Plaine Commune est amenée à apporter des garanties d'emprunts aux opérateurs réalisant des logements sociaux.

En contrepartie, un droit de réservation lui est attribué sur ces logements.

A ce jour, la compétence logement n'étant pas transférée, Plaine Commune entend faire gérer son droit de réservation par la Ville d'implantation de la construction.

Cette possibilité est ouverte par l'article 48 de la Loi du 27 février 2002 dite Démocratie de proximité qui crée l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de La Courneuve gérera le contingent de Plaine Commune sur le programme suivant :

- ◇ Bailleur : VILOGIA
- ◇ Adresse du programme : 10bis rue Edgar Quinet
- ◇ Nombre de logements : 1

N° de Logement	Etage	Typologie	Surface habitable	Financement	Loyer maximum
102	1 ^{er} étage	T3	61,6 m ²	PLS	654 €/mois

ARTICLE 2 CONTINGENT

La répartition du contingent réservataire de Plaine Commune s'établit comme suit :

a) A la première mise en location

Pour la première mise en location de ce logement, la ville de La Courneuve s'engage à proposer à VILOGIA dans un délai maximum de 1 mois suivant la demande qui lui en sera faite, les candidats au bénéfice desquels les logements ci-dessus seront attribués. En outre, il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de réponse de la ville de La Courneuve dans le délai précité, les logements seront affectés pour un seul tour à VILOGIA.

b) A la relocation

VILOGIA s'engage à chaque départ de locataire correspondant à l'occupation d'un des logements précités à solliciter le service municipal du logement de la ville de La Courneuve pour que celle-ci lui présente un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, la ville de La Courneuve s'engage à proposer à, dans un délai maximum d'un mois suivant la demande qui lui en sera faite, les candidats au bénéfice desquels les logements ci-dessus seront attribués. En outre, il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de réponse de la commune dans le délai précité les logements seront affectés pour un seul tour à VILOGIA

c) Délai de validité

La ville de La Courneuve bénéficiera de ce contingent pendant 60 ans correspondant à la durée de remboursement des emprunts contractés par VILOGIA auprès de la CDC, durée prorogée de cinq ans à compter du dernier versement de l'emprunt garanti conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans, sans pouvoir excéder la durée de validité du droit de réservation consenti à Plaine Commune. Elle prendra effet à la livraison des logements.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les logements seront attribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de l'occupation sera produit annuellement à Plaine Commune au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 DROIT DE DESIGNATION

En contrepartie de la gestion du contingent des logements attribués à Plaine Commune, la ville de La Courneuve bénéficiera d'un droit de désignation.

ARTICLE 7 REMUNERATION

Ce contrat n'est pas conclu à titre onéreux. En conséquence aucune rémunération n'est prévue.

ARTICLE 8 RESILIATION

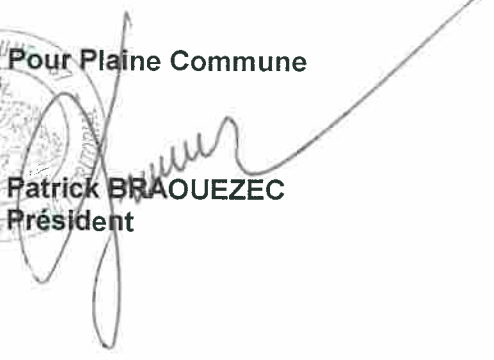
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations respectives, par lettre recommandée avec AR après un préavis de 3 mois. La résiliation sera de plein droit en cas de création par Plaine Commune d'un outil territorial de gestion ou dans le cas d'évolution et/ou de transfert nouveau de compétences en matière de logement.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre Plaine Commune et la ville de La Courneuve feront l'objet d'une procédure de conciliation préalable dans un délai d'un mois, entre les parties, avant toute saisine du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait le..... **22 JAN. 2020** à Saint-Denis, en deux exemplaires

Pour Plaine Commune


Patrick BRAOUEZEC
Président

Pour la Ville de La Courneuve

Gilles POUX
Maire

OBJET : CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE RELATIVE À L'OPÉRATION DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DE VILOGIA SITUÉ 10 BIS RUE EDGARD QUINET.

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE RELATIVE À L'OPÉRATION DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX DE VILOGIA SITUÉ 10 BIS RUE EDGARD QUINET.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-29 et L5215-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 7 des statuts de la communauté d'agglomération de Plaine-Commune relatif à ses compétences notamment en matière d'équilibre de l'habitat social sur le territoire,

Vu la délibération du 25 mai 2004 du Conseil communautaire déclarant l'intérêt communautaire à partir du 1er juin 2004 de la compétence « équilibre social de l'habitat » sur le territoire de Plaine-Commune,

Vu, la Délibération du conseil de territoire de Plaine Commune du 21 janvier 2020, accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour la durée total des prêts consentit au bailleur Vilogia et actant l'attribution de la gestion du contingent de 1 logement à la ville.

Considérant que la répartition des logements proposée répond de manière satisfaisante aux règles de répartition des contingents telles que définies par l'article R441-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant, la forte demande de logement social, avec plus de 3800 familles ayant un dossier auprès du service Logement de la Commune de La Courneuve,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de gestion du contingent fixant les conditions et les modalités de 1 réservation de logement.

Ladite convention est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°15

**CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE RELATIVE
À L'OPÉRATION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX DE IMMOBILIÈRE 3F SITUÉ AU 28-30 AVENUE DE
LA RÉPUBLIQUE**

1. Description de l'opération

En 2020, Immobilière 3F possède près de 3600 logements sociaux sur le territoire de Plaine Commune dont 85 à La Courneuve.

Ce bailleur, actionnaire de BâtiPlaine, est en train de développer son patrimoine social sur la commune de La Courneuve.

Au pied de la station RER B La Courneuve-Aubervilliers et à 50 m de l'Hôtel de ville, ce programme, comportant au total 95 logements, se situe hors QPV au 28-30 Avenue de la République.

Le bâtiment de 3F est autonome par rapport à la partie accession, il comportera 16 logements locatifs : 4 PLUS et 12 Logements Locatifs Intermédiaires (non conventionnés).

La convention concerne les logements en PLUS :

Typologie	F2	F3	F4
PLUS	1	2	1

Immobilière 3F a transmis à Plaine Commune une attestation de non-vente de ce programme sauf accord écrit du Maire.

Le loyer en PLUS est de 7.49 €/m²/mois de Surface Utile.

Cette opération est conforme à la Convention Qualité Constructions Neuves de Plaine Commune.

2. Convention de gestion au bénéfice de la ville

Afin de permettre la réalisation de l'opération, et dans le cadre de l'exercice de ces compétences, l'EPT de Plaine Commune a décidé d'apporter sa garantie d'emprunt au Bailleur.

En contrepartie, un droit de réservation de 20% lui a été attribué.

La compétence logement n'étant pas transférée à l'EPT Plaine Commune, celui-ci cède la gestion de son contingent à la ville d'implantation de la construction.

La présente convention de gestion, réalisée dans ce cadre, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de La Courneuve gèrera le droit de réservation qui lui est octroyé.

Pour cette opération, le contingent réservataire est composé de 1 logement de type F3.

Les logements seront attribués conformément à la réglementation en vigueur.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas :

- de non-respect des obligations respectives,
- de création par Plaine Commune d'un outil de gestion territorial,
- d'un nouveau transfert de compétences en matière de logement.

Il est à noter que suite à une décision du Bureau Territorial de Plaine Commune du 1er février 2017 :

Il est prévu la mobilisation d'un logement du contingent réservataire lors de la 1ère mise en location de l'opération au profit d'un ménage relevant d'une opération d'aménagement ou d'amélioration de l'Habitat réalisée sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention de gestion du contingent communautaire de logements entre la ville et l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune.

2020

Pour annexe à la délibération n° :
CT-201-1387
Du conseil de Territoire en date du :
21 JAN. 2020

CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT
relative à l'opération de 4 logements sociaux 28-30 avenue de la
République à La Courneuve.

ENTRE,

L'Etablissement Public Territorial **Plaine Commune**
Domiciliée 21 avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis Cedex
représenté par Patrick BRAOUEZEC, son Président, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Territorial en date du 21 Janvier 2020
Ci-après dénommé « Plaine Commune »

D'une part,

ET

La ville de la Courneuve
représentée par Gilles Poux, son Maire, dûment habilité par une délibération en date du
..... reçue en préfecture le

D'autre part,

PREAMBULE

Plaine Commune est amenée à apporter des garanties d'emprunts aux opérateurs réalisant des logements sociaux.

En contrepartie, un droit de réservation lui est attribué sur ces logements.

A ce jour, la compétence logement n'étant pas transférée, Plaine Commune entend faire gérer son droit de réservation par la Ville d'implantation de la construction.

Cette possibilité est ouverte par l'article 48 de la Loi du 27 février 2002 dite Démocratie de proximité qui crée l'article L. 5215-27 du CGCT.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de la Courneuve gèrera le contingent de Plaine Commune sur le programme suivant :

- ◇ Bailleur : Immobilière 3F
- ◇ Adresse du programme : 28-30 avenue de la République
- ◇ Nombre de logements : 1

ARTICLE 2 CONTINGENT

La répartition du contingent réservataire de Plaine Commune s'établit comme suit :

N° de Lot	Etage	Typologie	SHAB	SU	financement	Loyer prévisionnel
101	RDC	T3	62.17	6297	PLUS	458.02

a) A la première mise en location

Pour la première mise en location de ces logements, la ville de La Courneuve s'engage à proposer à I3F dans un délai maximum de 2 mois suivant la demande qui lui en sera faite, les candidats au bénéfice desquels les logements ci-dessus seront attribués. En outre, il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de réponse de la ville de La Courneuve dans le délai précité, les logements seront affectés pour un seul tour à I3F.

b) A la relocation

I3F s'engage à chaque départ de locataire correspondant à l'occupation d'un des logements précités à solliciter le service municipal du logement de la ville de La Courneuve pour que celle-ci lui présente un ou plusieurs candidats. Dans ce cas, la ville de La Courneuve s'engage à proposer à I3F, dans un délai maximum d'un mois suivant la demande qui lui en sera faite, les candidats au bénéfice desquels les logements ci-dessus seront attribués. En outre, il est expressément convenu entre les parties qu'à défaut de réponse de la commune dans le délai précité les logements seront affectés pour un seul tour à I3F.

c) Délai de validité

La ville de La Courneuve bénéficiera de ce contingent pendant la durée de remboursement des emprunts contractés par I3F auprès de la CDC, durée prorogée de cinq ans à compter du dernier versement de l'emprunt garanti conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans, sans pouvoir excéder la durée de validité du droit de réservation consenti à Plaine Commune. Elle prendra effet à la livraison des logements.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les logements seront attribués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de l'occupation sera produit annuellement à Plaine Commune au plus tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 DROIT DE DESIGNATION

En contrepartie de la gestion du contingent des logements attribués à Plaine Commune, la ville de La Courneuve bénéficiera d'un droit de désignation.

ARTICLE 7 REMUNERATION

Ce contrat n'est pas conclu à titre onéreux. En conséquence aucune rémunération n'est prévue.

ARTICLE 8 RESILIATION

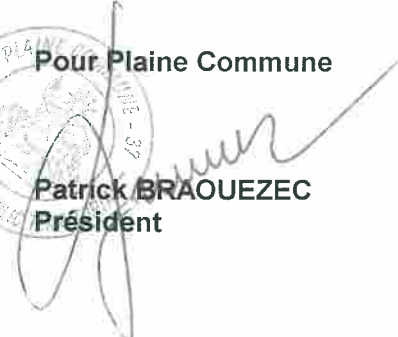
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des obligations respectives, par lettre recommandée avec AR après un préavis de 3 mois. La résiliation sera de plein droit en cas de création par Plaine Commune d'un outil territorial de gestion ou dans le cas d'évolution et/ou de transfert nouveau de compétences en matière de logement.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre Plaine Commune et la ville de La Courneuve feront l'objet d'une procédure de conciliation préalable dans un délai d'un mois, entre les parties, avant toute saisine du Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait le **22 JAN, 2020** à Saint-Denis, en deux exemplaires

Pour Plaine Commune


Patrick BRAOUEZEC
Président

Pour la Ville de La Courneuve

Gilles Poux
Maire

**OBJET : CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE
COMMUNE RELATIVE À L'OPÉRATION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX DE IMMOBILIÈRE
3F SITUÉ AU 28-30 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE**

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

**OBJET : CONVENTION DE GESTION DU CONTINGENT DE LOGEMENTS DE PLAINE COMMUNE
RELATIVE À L'OPÉRATION DE 4 LOGEMENTS SOCIAUX DE IMMOBILIÈRE 3F SITUÉ AU 28-30
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-29 et L5215-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 7 des statuts de la communauté d'agglomération de Plaine-Commune relatif à ses compétences notamment en matière d'équilibre de l'habitat social sur le territoire,

Vu la délibération du 25 mai 2004 du Conseil communautaire déclarant l'intérêt communautaire à partir du 1er juin 2004 de la compétence « équilibre social de l'habitat » sur le territoire de Plaine-Commune,

Vu, la Délibération du conseil de territoire de Plaine Commune du 21 janvier 2020, accordant sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour la durée total des prêts consentit au bailleur Immobilière 3 F et actant l'attribution de la gestion du contingent de 1 logement à la ville.

Considérant que la répartition des logements proposée répond de manière satisfaisante aux règles de répartition des contingents telles que définies par l'article R441-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant, la forte demande de logement social, avec plus de 3800 familles ayant un dossier auprès du service Logement de la Commune de La Courneuve,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de gestion du contingent fixant les conditions et les modalités de 1 réservation de logement.

Ladite convention est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

QUESTION N°16

PÔLE MÉDICAL AU 4000 NORD - MODIFICATION DES TERMES DU BAIL PCH/CABINET MÉDICAL ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE

1. Rappel du contexte

Les 4000 Nord sont dépourvus d'une offre médicale de proximité depuis plus de 30 ans. En parallèle, le nombre de praticiens ne cessent de diminuer sur notre territoire. En effet, la densité médicale à Plaine Commune est en deçà de celle des autres échelles géographiques.

De ce fait, depuis 2004, en lien avec Plaine Commune Habitat (PCH), est inscrite dans le cadre du Projet rénovation urbaine des 4000 nord, la création d'un Pôle médical sur le secteur Verlaine/Barbusse.

Depuis fin 2015, l'Atelier Santé Ville travaille sur ce projet d'accompagnement à l'installation de nouveaux professionnels de santé avec une équipe de professionnels ayant manifesté le souhait de s'implanter dans le quartier à savoir 2 généralistes, 2 infirmières, une Kinésithérapeute et une Orthophoniste.

Fin 2017, ces professionnels de santé que la municipalité avait accompagnés dans les démarches administratives se sont désistés au profit d'un cabinet entièrement aménagé à Clichy sous-bois.

Malgré l'accompagnement important de l'atelier santé ville pour attirer de nouveaux médecins dans le quartier et les accompagner dans leurs démarches, la commune peine à trouver des candidats.

Elle a néanmoins pu identifier, en échangeant avec ces professionnels de santé, deux freins majeurs à leur implantation: un administratif (complexité des démarches et des procédures, peu de souplesse dans les baux proposés notamment en termes de durée) et un financier (coût des travaux à réaliser et loyers peu abordables).

Afin de lever ces obstacles, la commune a souhaité faciliter leur implantation en leur proposant des locaux qu'elle aura préalablement aménagés et qu'elle leur proposera à la location à des prix abordables.

Elle s'est donc engagée dans la création de pôles médicaux de proximité dans ses quartiers pour pallier à la désertification médicale et répondre aux besoins de ses habitant(e)s en commençant par les Quatre Mille Nord.

2. Le projet de pôle médical des Quatre Mille Nord

Le rôle du Pôle Médical porté par la commune, est de répondre à la demande et aux besoins de santé des habitant(e)s du quartier Nord de la ville, notamment en proposant des consultations non programmées et la possibilité d'y trouver une permanence des soins avec un accès aux soins les soirées, week-end et jours fériés.

La future équipe médicale et paramédicale s'inscrira également dans la démarche de réseau sur la Ville avec leur participation à la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) créée en avril 2019 avec les libéraux, les salariés du CMS et les établissements de santé de la ville.

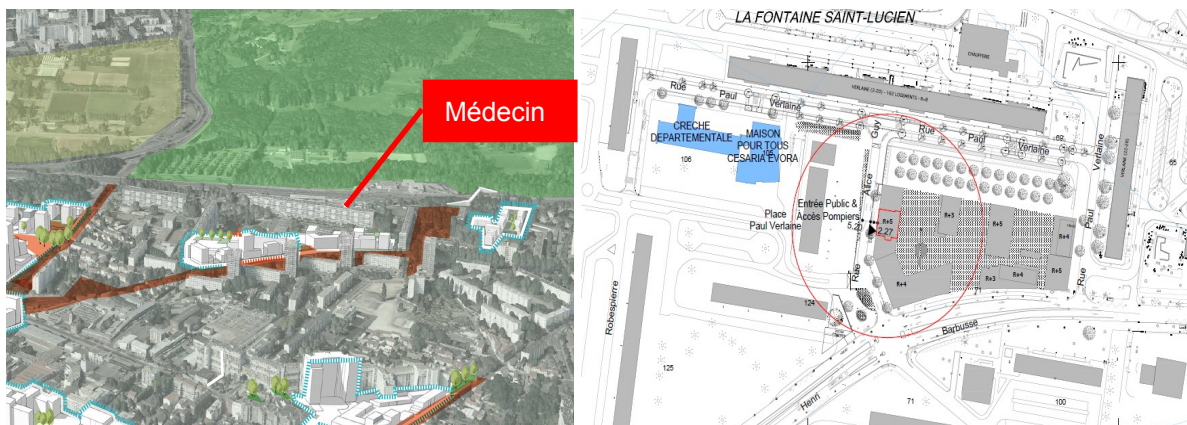
Les médecins généralistes pourront également accueillir des internes en médecine au sein du pôle.

3. Localisation du cabinet médical

En 2019, l'Atelier Santé Ville a identifié un local situé au RDC du nouvel immeuble au 9 rue Alice Guy aux 4000 nord, livré en 2017 et appartenant à PCH pouvant répondre aux conditions nécessaires à la création d'un pôle médical dans le quartier des Quatre Mille.

Ce local d'activité d'une surface d'environ 196 m², clos et couvert, brut de béton et fluides est en attente de travaux à l'intérieur.

Une visite du futur local du Pôle Médical a été organisée fin 2019 afin de permettre une projection du projet sur site.



4. Les travaux

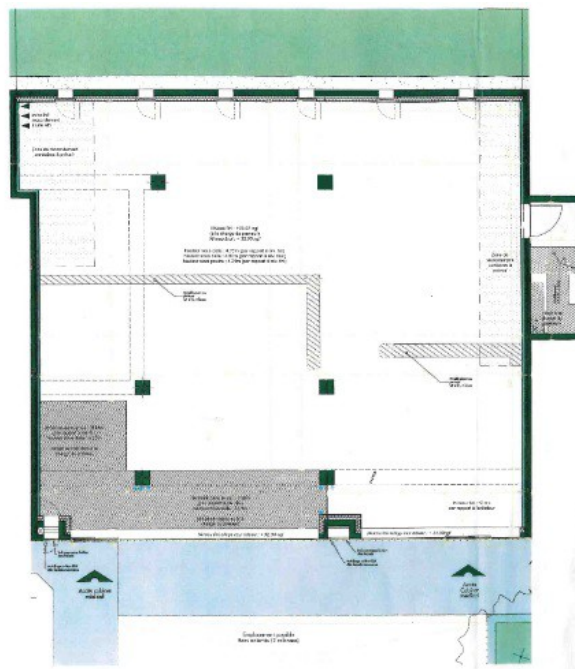
Il est rappelé que pour accueillir des professionnels de santé, le local loué nécessite la réalisation d'aménagements.

Le plan d'aménagement de ces locaux travaillé par les services techniques municipaux a été réalisé en pleine concertation avec une nouvelle équipe médicale et paramédicale qui avait fait connaître à la commune son intention de s'implanter dans le quartier et ce afin que les utilisateurs puissent s'approprier le projet et que la commune puisse leur proposer des locaux adaptés à leurs activités et à leurs besoins.

- Les travaux d'aménagement pour la création du cabinet médical incluent les prestations suivantes :
 - Pose d'un faux plafond,
 - Agencement des pièces : pose de cloisons séparatives et de portes isolantes,
 - Mise en place des revêtements de sols et murs : pose de sol souple, carrelage, et mise en peinture des murs,

- Création de la plomberie, pose d'équipements sanitaires et d'une centrale de traitement d'air (CTA),
 - Mise en place du réseau d'électricité, dont réseau informatique, éclairage, système d'alarme incendie...
 - Pose d'un système de ventilation,
 - Installation de la devanture sur la façade principale donnant sur rue,
- Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 210 000,00€ H.T dont 40 000,00 € pour les travaux de mise en place de la devanture de la façade sur rue.
 - La durée des travaux est fixée à 4 mois, période de préparation de chantier incluse.

Plan de l'existant



Plan du projet

Il convient donc de modifier en conséquence le bail civil et de passer une convention financière avec PCH pour la prise en charge des travaux sur la vitrine, travaux assurés par la commune pour le compte de PCH.

Le conseil municipal est invité à approuver les modifications apportées au projet bail civil et à la convention financière à passer avec PCH en vue de la création d'une maison médicale au 4000 nord qui seront présentées au prochain conseil municipal pour approbation.

OBJET : POLE MÉDICAL AU 4000 NORD- CONCLUSION D'UN BAIL PCH/CABINET MÉDICAL**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE : Anthony COUTEAU-ROUSSEL**ETAIENT PRÉSENTS :**

Adjointes,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**ETAIENT ABSENTS : 0****LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE****Hôtel de Ville**

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : POLE MÉDICAL AU 4000 NORD- CONCLUSION D'UN BAIL PCH/CABINET MÉDICAL

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu les articles 1713 et suivants du code civil relatifs au bail civil,

Considérant que le quartier des 4000 Nord est dépourvu d'une offre médicale de proximité depuis plus de 30 ans.

Considérant qu'en parallèle, le nombre de praticiens ne cessent de diminuer sur notre territoire et qu'en effet la densité médicale à Plaine Commune est en deçà de celle des autres échelles géographiques,

Considérant que depuis 2004, en lien avec Plaine Commune Habitat (PCH), est inscrite dans le cadre du Projet rénovation urbaine des 4000 nord, la création d'un Pôle médical sur le secteur Verlaine/Barbusse,

Considérant que depuis fin 2015, l'Atelier Santé Ville travaille sur ce projet d'accompagnement à l'installation de nouveaux professionnels de santé avec une équipe de professionnels ayant manifesté le souhait de s'implanter dans le quartier à savoir 2 généralistes, 2 infirmières, une Kinésithérapeute et une Orthophoniste,

Considérant que fin 2017, ces professionnels de santé que la municipalité avait accompagnés dans les démarches administratives se sont désistés au profit d'un cabinet entièrement aménagé à Clichy sous-bois,

Considérant que malgré l'accompagnement important de l'atelier santé ville pour attirer de nouveaux médecins dans le quartier et les accompagner dans leurs démarches, la commune peine à trouver des candidats,

Considérant qu'elle a néanmoins pu identifier, en échangeant avec ces professionnels de santé, deux freins majeurs à leur implantation: un administratif (complexité des démarches et des procédures, peu de souplesse dans les baux proposés notamment en termes de durée) et un financier (coût des travaux à réaliser et loyers peu abordables),

Considérant qu'afin de lever ces obstacles, la commune souhaite faciliter leur implantation en leur proposant des locaux qu'elle aura préalablement aménagés et qu'elle leur proposera à la location à des prix abordables,

Considérant qu'elle s'est donc engagée dans la création de pôles médicaux de proximité dans ses quartiers pour pallier à la désertification médicale et répondre aux besoins de ses habitant(e)s en commençant par les Quatre Mille Nord,

Considérant qu'en 2019, l'Atelier Santé Ville a identifié un local situé au RDC du nouvel immeuble au 9 rue Alice Guy aux 4000 nord, livré en 2017 et appartenant à PCH pouvant répondre aux conditions nécessaires à la création d'un pôle médical dans le quartier des Quatre Mille,

Considérant que ce local d'activité d'une surface d'environ 196 m², clos et couvert, brut de béton et fluides est en en attente de travaux à l'intérieur,

Considérant que dans le cadre des négociations avec PCH pour la location du locale nécessaire à la création du pôle médical des Quatre Mille Nord, il a été proposé la signature un bail civil, car Le bail civil, bail du droit commun, propose une grande liberté contractuelle,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure un bail civil d'une durée de 12 ans avec Plaine Commune Habitat pour un montant annuel de 27 636 € HT/HC (Vingt-sept mille euros et six cent trente-six euros) pour le local situé 9, rue Alice GUY à La Courneuve dont il est propriétaire.

ARTICLE 2: AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ledit bail ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3: DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2020.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°17

PHASE 2 DE L'ÎLOT DES POINTES À LA COURNEUVE - CESSIONS FONCIÈRES ENTRE PLAINE COMMUNE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE

1. Rappel du projet global et des réalisations de la phase 1

L'îlot des Pointes est situé à l'ouest du quartier des Quatre Routes, le long de l'avenue Jean Jaurès et de la ligne de tramway T1. Il est constitué de bâtiments d'habitation, d'équipements municipaux et de friches urbaines.

Le projet urbain, dessiné par l'agence d'urbanistes Germe et Jam en 2004, consiste à transformer ce quartier de ville pour organiser les mutations urbaines le long de la ligne du tramway T1 et ainsi, constituer un paysage urbain cohérent jusqu'aux Quatre Routes et à l'îlot du Marché.

L'aménagement du quartier contribuera à l'équilibre de la population de La Courneuve. Les logements permettront de répondre aux besoins existants de la population et d'offrir les conditions d'un parcours résidentiel complet. Une partie du programme est réservée au logement social.

Les ambitions qualitatives du projet portent en particulier sur deux points : la qualité architecturale et environnementale.

Les collectivités veilleront à prévoir et formaliser les conditions de réussite garantissant la qualité architecturale et environnementale des bâtiments et des logements, dans les fiches de lot réalisées par Plaine Commune, et pour la ville de La Courneuve et Plaine Commune, dans les documents contractuels signés avec le ou les futurs opérateurs (promesse de vente, cahier des charges de cession de terrains...).

L'ensemble de ces documents devra mettre en œuvre sur cette opération le Référentiel d'aménagement soutenable et la Convention Qualité Construction Neuve de Plaine Commune. De même, la régénération de cet îlot devra porter des ambitions de consolidation de la Trame verte et bleue, de création d'espaces publics rafraîchis et de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Le projet urbain permettra mettre en valeur l'îlot des pointes. En particulier, les nouveaux espaces publics assureront son décroisement, une meilleure connexion au secteur des Quatre Routes auquel il appartient, une réelle lisibilité des équipements publics, de nouvelles aménités et une porosité engageant les habitants du voisinage à le traverser.

La première tranche opérationnelle du projet urbain, mise en œuvre par le groupement Cogedim-Imestia sur la partie ouest de l'îlot, a été livrée en 2016, avec la construction de 102 logements, dont 31 logements sociaux et la réalisation d'un mail piéton desservant ces programmes (partie nord de la sente de la Chardonnière).

2 Deuxième phase du projet (îlot est) :

La mise en œuvre de cette seconde phase de projet impliquait au préalable, que l'ensemble des terrains passent sous maîtrise foncière publique. Cette maîtrise a nécessité sur trois parcelles, une procédure de constitution d'une réserve foncière conditionnée à une procédure de déclaration d'utilité publique, puis d'expropriation des terrains en question.

De 2008 à 2014, Plaine Commune a ainsi conduit ces procédures avec la démolition d'un premier bâtiment pendant cette période, puis la démolition d'un second bâtiment en 2016. La troisième parcelle accueille un transformateur électrique qu'il conviendra de déplacer ultérieurement dans les futurs programmes immobiliers.

Trois orientations guident le réaménagement de l'îlot est :

- La construction de la seconde partie des programmes de logement, dans la poursuite de l'opération livrée lors tranche 1. Les typologies variées privilégieront la diversité architecturale en termes d'échelles, de gabarits et d'usages, pour construire un ensemble immobilier réparti en plusieurs bâtiments à l'architecture contemporaine.

Cette nouvelle offre mixera logements en accession à la propriété et logements locatifs.

- La revalorisation des espaces publics de l'îlot des Pointes, qui nécessitent d'être réaménagés,
- La revalorisation du pôle d'équipements publics municipaux du quartier, en particulier avec le projet de démolition - reconstruction de la Maison pour Tous Youri Gagarine et la réhabilitation du gymnase, qui n'étaient pas prévus dans le premier projet urbain dessiné par Germe et Jam et ont pu être intégrés par la suite.

L'agence Laraqui-Bringer a ainsi été missionnée en 2015-2016 pour redessiner le projet urbain de la phase 2 du projet (îlot est) au regard des commandes suivantes :

- intégrer la relocalisation de la Maison Pour Tous, avec modification du tracé de la sente des Pointes.
- créer en sus de la sente des Pointes réaménagée, un nouvel accès nord-est depuis le cœur d'îlot ainsi libéré, vers l'avenue Jean-Jaurès et le tramway ;
- remonter la densité des lots immobiliers pour conserver la surface de plancher des projets malgré la réduction d'emprise au sol des lots induite par la création de ce nouvel accès au cœur d'îlot – tout en maîtrisant les gabarits des futures constructions.

Deux lots d'habitat collectif se développeront sur l'axe principal de l'avenue Jean Jaurès (lot 1 côté ouest de la sente des Pointes et lot 2 côté est), avec des émergences à R+6 en front de départementale, tandis que le lot 3 situé le long de la sente de Montfort prévoit des maisons de ville (habitat individuel superposé) de manière à assurer la couture avec le tissu existant de l'autre côté de cette sente.

Au total environ 160 logements pourront être créés dans cette phase 2, dont 70 % en accession et 30 % en locatif social :

Lot	Morphologie	Nb logements	Nb logements	Total
-----	-------------	--------------	--------------	-------

	architecturale	en accession	locatifs sociaux	
1	Collectif	63	0	63
2	Collectif	33	48	81
3	Maison de Ville	17	0	17
Total		113	48	161

Au terme de l'opération, en comptant les programmes réalisés en phase 1, environ 262 logements neufs auront été créés dont 79 logements sociaux.

L'étude urbaine pour l'aménagement de l'îlot a été présentée au Bureau municipal du 21 décembre 2016 puis du 3 juillet 2017. Plusieurs hypothèses de travail, notamment concernant l'évolution de la Maison pour Tous, avaient été présentées. Ces échanges ont abouti à la validation du principe du plan masse du projet urbain, repositionnant la Maison pour Tous reconstruite en mitoyenneté du gymnase réhabilité.

Parallèlement, l'élaboration du programme de construction de la nouvelle Maison pour Tous a été engagée par les services pour être présenté au Bureau Municipal du 6 novembre 2017 puis au Conseil Municipal du 11 novembre 2017. Ce dernier a validé le lancement du concours d'architecte.

Après les études de conception en 2018 puis la délivrance du permis de construire en 2019, le chantier de construction de la nouvelle Maison pour Tous (architectes retenus : Bigeault & Taïeb associés) a ainsi commencé en septembre 2019 pour une livraison prévue à l'automne 2020 et une ouverture dès la livraison des travaux d'accompagnement sur les espaces publics (parvis et sente).

Une mission complémentaire d'urbaniste a été réalisée en 2017-2018 pour affiner le projet, élaborer des fiches de lot et intégrer le projet aux documents d'urbanisme réglementaire (PLU).

Entre-temps, en juin 2018 le bureau municipal a validé un principe de montage opérationnel qui confiait à l'époque la mise en œuvre du projet urbain à Plaine Commune et impliquait la cession à l'EPT des terrains déjà propriété de la Ville.

Depuis lors, toujours sur la même base de projet urbain (la proportion de logements locatifs sociaux passant néanmoins de 20% à 30% du total des logements à développer), le montage opérationnel a été revu.

Ainsi, dans un premier temps il est proposé d'acter le montage opérationnel, financier et foncier suivant :

Plaine Commune va engager en 2020 des études de conception des espaces publics et les travaux de réaménagement de la Sente des Pointes, puis en 2021 de la Sente de la Chardonnière (après la démolition par la Ville de la maison du gardien du groupe scolaire Anatole France), ce qui implique des dépenses évaluées à 1.254.000 € TTC.

L'EPT propose en conséquence de céder à la Ville ses terrains, acquis par voie d'expropriation pour mettre en œuvre le projet urbain.

En effet, la Ville est déjà propriétaire du reste des terrains à viabiliser et y réalise notamment sa nouvelle Maison pour Tous.

3. Cession à Plaine Commune de terrains appartenant à la Ville et qui seront aménagés par l'EPT au titre du programme d'espaces publics, le reste du projet urbain étant mis en œuvre par la Ville

Plaine Commune est déjà propriétaire du nord de la sente de la Chardonnière aménagé dans le cadre de la phase 1 du projet ; pour des raisons de cohérence du domaine public, il est donc proposé que Plaine Commune achète le restant de la sente à la Ville en vue de la réaménager, de même que l'emprise de la sente des Pointes que Plaine Commune réaménagera également.

Les parcelles cédées sont les suivantes :

Section et numéro de parcelle cadastrale	Adresse	Surface cadastrale en m²		
		Surface actuelle	Partie conservée par la Ville	Partie cédée à Plaine Commune
AO 161	74 rue Anatole France	15 704	15 469 (équipements municipaux)	235 (parvis équipements)
AO 163	78 rue Anatole France	2 555	207 (débord de l'école Anatole France)	2 348 (emprise sente de la Chardonnière)
AP 151	56 rue Anatole France	5 791	4 738	1 053 (emprise sud sente des Pointes)
AP 265	88 avenue Jean Jaurès	818	502	316 (emprise débouché nord sente des Pointes)
AP 269	56 rue Anatole France	4 043	3 677	366 (emprise nord sente des Pointes)
TOTAL de la superficie		28 911	24 593	4 318

Ces terrains ont été estimés le 9 juin 2020 par les Domaines à la valeur vénale de 1 943 000 € HT par référence à la valorisation de terrains à urbaniser, mais seront néanmoins cédés à l'euro symbolique s'agissant de terrains non destinés à être valorisés mais à la création d'espaces publics nécessaires à la desserte des équipements publics du quartier, constituant donc un transfert de charges au détriment de Plaine Commune, qui devra les aménager et les entretenir.

Ces sentes seront classées dans le domaine public de Plaine Commune dès leur acquisition par l'EPT. Nécessité pour la Ville d'acquiescer auprès de Plaine Commune le restant des terrains d'assiette du projet, ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, pour le mettre en œuvre sous pilotage municipal

Plaine Commune, ayant acquis trois parcelles suite à une procédure de déclaration d'utilité publique pour réserve foncière, les vend à la commune de la Courneuve, cette dernière acceptant d'être subrogée dans les droits et obligations de Plaine Commune

pour mettre en œuvre le projet urbain déclaré d'utilité publique, à l'exception de deux sentes qui seront réaménagées par Plaine Commune : la Sente de la Chardonnière et la Sente des Pointes. Un cahier des charges de cession de terrains actera cette subrogation.

Seule une partie de parcelle sera conservée par l'EPT : celle située sous l'emprise de la sente des Pointes (selon son futur tracé, le débouché nord étant légèrement dévié).

Les parcelles achetées par la Ville sont les suivantes :

Section et n° de parcelle cadastrale	Adresse	Surface cadastrale en m²		
		Surface actuelle	Partie conservée par Plaine Commune	Partie achetée par la Ville
AP 83	1 sente de Montfort	2 432	219	2 213
AP 231	98 avenue Jean Jaurès	430	0	430
AP 132	Poste ERDF MOCQUET 9001 sente de Montfort	29	0	29
TOTAL de la superficie		2 891	219	2 672

Ces terrains ont été estimés le 9 juin 2020 par les Domaines à la valeur vénale de 1 200 000 € HT et seront achetés au prix de 1 254 000 € HT, l'EPT engageant des dépenses d'espaces publics pour un coût évalué à 1 254 000 € TTC. Selon l'avis des Domaines, ce montant d'acquisition n'appelle pas d'observation particulière.

Dans un second temps, à la suite des étapes décrites ci-avant, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur les conditions de la vente par la Ville de ses terrains au promoteur qui sera retenu, après validation du Cahier des charges de cession de terrain (CCCT) entre Plaine Commune et la Ville, et validation de la fiche de lot cadrant les ambitions à atteindre sur les projets immobiliers.

Le déroulé du calendrier du reste de l'opération sera également présenté à cette occasion.

En conclusion, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis favorable sur :

- **La mise en œuvre par la Ville du projet urbain de l'Îlot des pointes et la réalisation par Plaine Commune des sentes de la Chardonnière et des Pointes (incluant le parvis de la future Maison Pour Tous Youri Gagarine relocalisée), telle que schématisée dans le plan des cessions ci-annexé, intégrant le coût des études d'esquisse et d'avant-projet du projet d'espaces publics ;**
- **L'autorisation accordée à Plaine Commune d'utiliser, le temps du chantier de la sente des Pointes, une partie du parc de l'actuelle la Maison pour Tous Youri Gagarine (parcelles AP 269 et 151) en vue d'aménager une voie pompier provisoire pour les services d'incendies et de secours, nécessaire pour l'ouverture de la nouvelle Maison pour tous ;**
- **La cession à Plaine Commune à l'euro symbolique et sans déclassement préalable de l'emprise de ces voies, appartenant à la Ville de La Courneuve, démolies de toutes constructions, formant partie des parcelles cadastrées section AO n°163 et 161, AP n°265, 269 et 151, pour une surface évaluée à 4318 m², qui intégreront dès leur acquisition le domaine public de Plaine Commune, avec une mise à disposition anticipée pour permettre la réalisation des travaux avant la signature de l'acte de vente,**

• L'acquisition auprès de Plaine Commune, des parcelles cadastrées section AP n°83, 231 et 132 (à l'exception d'une emprise d'environ 219 m² conservée par Plaine Commune sur la parcelle cadastrée AP n° 83 destinée à constituer une partie de la sente de la Chardonnière) au prix fixé définitivement à 1 254 000 € HT, prix qui n'appelle pas d'observation de la part de France Domaine selon son avis du 9 juin 2020, et la subrogation par la Ville dans les droits et obligations de Plaine Commune qui sont la conséquence de l'acquisition par expropriation des parcelles cédées par l'Etablissement Public Territorial. La Ville, ses ayant-droits et ses entreprises sont autorisés par Plaine Commune à pénétrer sur le terrain pour réaliser les études nécessaires et à solliciter les autorisations administratives telles que les demandes de permis de construire avant l'établissement de l'acte notarié,

**OBJET : PHASE 2 DE L'ILOT DES POINTES À LA COURNEUVE - CESSIONS FONCIÈRES
ENTRE PLAINE COMMUNE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE**

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjointe,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

OBJET : PHASE 2 DE L'ÎLOT DES POINTES À LA COURNEUVE - CESSIONS FONCIÈRES ENTRE PLAINE COMMUNE ET LA VILLE DE LA COURNEUVE

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5211-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L. 1311-10, L. 5211-37, L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et plus particulièrement son article L. 421-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement ses articles L 2211-1 et L 3112-1;

VU Le code général des impôts, et plus particulièrement son article 1042 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et plus particulièrement son article 59 XVII, prévoyant le transfert des biens, droits et obligations des anciennes intercommunalités à fiscalité propre au profit des établissements publics fonciers qui leur succèdent ;

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et créant l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique le projet d'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation du projet urbain de l'Îlot des Pointes ;

VU l'ordonnance d'expropriation du 17 août 2011 et son attestation rectificatrice du 29 mars 2012, publiées au service de la publicité foncière de Bobigny-2 le 4 avril 2012, volume 2012P n°2374 relative aux parcelles cadastrées à La Courneuve, section AP n°83 et 132 ;

VU l'acte reçu le 4 janvier 2012 par Me Rollet, notaire à Paris avec la participation de Me Mahé, notaire à Aubervilliers, constatant l'acquisition par la CA Plaine Commune de la parcelle cadastrée section AP n°231, dans le cadre de l'OPH-RU des Pointes, publié au service de la publicité foncière de Bobigny-2 le 18 janvier 2012, volume 2012P n°558 sous le régime fiscal de l'article 1042 du Code général des impôts ;

VU l'acte de quittance des indemnités d'expropriation dues aux Consorts Le Guillou au titre de la parcelle cadastrée à La Courneuve, section AP n°83, établi par Me Rollet, notaire à Paris le 18 mars 2013, publié le 28 mars 2013 au service de la publicité foncière de Bobigny-2 le 28 mars 2013 volume 2013P n°1769 ;

VU la délibération n°CT-18/824 du 29 mai 2018 approuvant le dossier de prise en considération des espaces publics de l'Îlot des Pointes,

VU l'avis établi par les services de France Domaine ;

VU le budget territorial,

CONSIDERANT que les réserves foncières acquises dans le cadre de la déclaration d'utilité publique sont destinées à la réalisation de logements et d'espaces publics, permettant notamment la constitution d'un front bâti le long de l'ex-RN 186 et du tramway T1,

CONSIDERANT que ce projet sera mené par la Ville de La Courneuve, propriétaire de la plus grande partie des terrains d'emprise et qui y réalise sa nouvelle Maison Pour Tous ;

CONSIDERANT toutefois que dans le cadre de ses compétences en matière de voirie, Plaine Commune réalisera le réaménagement de deux venelles dénommées

respectivement Sente de la Chardonnière et Sente des Pointes, qui toutes deux relieront la rue Anatole France et l'avenue Jean-Jaurès (ex RN-186), ce qui nécessite que l'EPT devienne propriétaire des terrains d'emprise considérés, par une cession gratuite des terrains nécessaires dépendant au domaine public de la Ville de La Courneuve ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section AP n°83, 231 et 132 destinées à être cédées à la Ville de La Courneuve ont été acquises par la CA Plaine commune au titre de réserves foncières et sont demeurées de ce fait dans son domaine privé, à l'exception de la partie de la sente des Pointes aménagée à l'usage direct du public, emprise qui est conservée par Plaine Commune,

CONSIDERANT que le prix de vente du surplus des parcelles cadastrées section AP 83, 231 et 132, soit 1 254 000 € HT correspond à l'évaluation TTC des études et travaux à réaliser par Plaine Commune pour le réaménagement des sentes de la Chardonnière et des Pointes,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE la réalisation, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de l'îlot des pointes, la réalisation des sentes de la Chardonnière et des Pointes, telle que schématisée en vert soutenu et en saumon dans le plan dans le plan des cessions ci-annexé, pour un coût évalué à 1 254 000 € intégrant le coût des études d'esquisse et d'avant-projet du projet d'espaces publics. Ces dépenses seront affectées sur l'AP-2018-ILOT POINTES ainsi que les recettes afférentes.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique et sans déclassement préalable de l'emprise de ces voies appartenant à la Ville de La Courneuve, démolies de toutes constructions, formant partie des parcelles cadastrées section AO n°163 et 161, AP n°265, 269 et 151, pour une surface évaluée à 4 318 m², tel que représenté en vert soutenu dans le plan des cessions ci-annexé.

DEMANDE à bénéficier d'une mise à disposition de ces emprises dans l'attente de la régularisation de l'acte notarié, afin que la cession corresponde exactement aux caractéristiques des voies publiques telles qu'elles auront été effectivement réalisées.

DIT que cette acquisition ne fera l'objet d'aucune perception au profit du Trésor.

ARTICLE 3 : APPROUVE la cession à la Ville de La Courneuve des parcelles cadastrées section AP n°83, 231 et 132 (à l'exception d'une emprise d'environ 219 m² conservée par Plaine Commune sur la parcelle cadastrée AP n° 83 destinée à constituer une partie de la sente de la Chardonnière) tel que représenté en orange soutenu sur le plan des cessions ci-annexé, au prix fixé définitivement à 1 254 000 € HT.

DIT que la Ville de La Courneuve sera subrogée dans les droits et obligations de Plaine Commune qui sont la conséquence de l'acquisition par expropriation des parcelles cédées par l'établissement public territorial,

AUTORISE la Ville de La Courneuve, ses ayant-droits ou ses entreprises à pénétrer dans les parcelles destinées à lui être cédées afin de réaliser toutes études nécessaires à la réalisation du projet d'espaces publics de l'îlot des Pointes, ou à solliciter toutes autorisations administratives telles que demande de permis de construire.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer au nom et pour le compte de l'Établissement Public Territorial tous les actes permettant la mise en

œuvre des articles qui précèdent, ainsi que toutes pièces qui en seraient le préalable ou la conséquence et notamment, les actes notariés ou les cahiers des charges de cession de terrains correspondants.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°18

**CESSION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE A LA SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT
DANS LE CADRE DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA MAIRIE**

I. Contexte

La ZAC du Quartier de la Mairie a été créée lors du Conseil Territorial de Plaine Commune du 13 novembre 2018. Par ce même conseil, la concession d'aménagement a été attribuée à la SPL Plaine Commune Développement. Le traité de concession a été notifié par Plaine Commune à la SPL le 26 novembre 2018.

L'opération du quartier de la Mairie s'étend sur une superficie d'environ huit hectares, largement occupée par les emprises de l'entreprise KDI, dont le site occupe environ 5 hectares. (Voir le périmètre de la ZAC en pièce-jointe) Le départ de l'entreprise KDI – au 27/12/2018 – a permis à Plaine Commune et la Ville de La Courneuve d'engager une réflexion stratégique autour de la reconfiguration de ce quartier.

Le projet urbain présente un programme très majoritairement résidentiel, complété par un programme plus modeste d'activités, de commerces et une nouvelle offre hôtelière. Le projet prévoit également la création d'un groupe scolaire, d'un gymnase et d'une crèche privée.

Les objectifs poursuivis par le projet urbain sont les suivants :

- accompagner le renouvellement urbain du secteur de la mairie par la réalisation sur le site de KDI de nouveaux îlots à vocation résidentielle et comportant l'offre d'équipements publics du centre-ville ;
- développer les équipements publics du centre-ville pour accompagner notamment sa croissance démographique et son attractivité à l'échelle de la commune ;
- renforcer l'attractivité et la polarité du centre-ville de La Courneuve et son accessibilité depuis les autres quartiers, notamment avec le futur quartier des Six Routes ;
- proposer une offre de logements accessibles à tous et répondre aux objectifs de production de logement fixés par le Contrat de Développement Territorial ;
- garantir une mixité des fonctions conformément au Schéma de cohérence commerciale de Plaine Commune

Par ailleurs, les objectifs poursuivis par la charte d'aménagement soutenable spécifique au projet urbain sur le quartier de la mairie sont les suivants :

- réaliser des objectifs ambitieux d'aménagement soutenable, notamment en termes de traitement de la pollution et de la gestion des terres, de performances énergétiques du quartier et du bâti ;
- prendre en compte les nuisances acoustiques et les enjeux de qualité de l'air ;
- poursuivre la trame verte et bleue de Plaine Commune.

Le dossier de création de la ZAC, approuvé au conseil de territoire du 13 novembre 2018 prévoit le programme suivant :

En termes de programme de constructions :

- o la construction d'environ 1 000 logements diversifiés répondant aux besoins et aux ressources de la population ;
- o l'aménagement de 3 300 m² de surfaces de commerces, services et activités et de 3 000m² de surface hôtelière ;

- En termes d'espaces publics

- o l'aménagement de nouvelles voies de dessertes et la requalification des voies existantes;
- o la création d'un mail paysager généreux permettant de relier le parc Jean Moulin à la place Dézobry ;
- o l'aménagement d'un parvis face à la gare du RER B, comme point d'entrée vers le nouveau quartier
- o le réaménagement du parc Jean Moulin ;

État d'avancement des acquisitions

La SPL a réalisé les acquisitions suivantes auprès de l'EPFIF :

- Le 27 décembre 2018, le site KDI (1 avenue Victor Hugo- 66 Boulevard Pasteur) cadastré X 81, 80, 99, 113 d'une superficie globale de 35 800 m².
Date de l'acte de vente : 27 décembre 2018
- Le 22 février 2019, les parcelles X 23 et X 24 (3 pavillons) situées au 43 et 45 rue du Général Schramm d'une superficie respective de 226 m² et 216 m².

Le reste du foncier appartient à la Ville ou à des propriétaires privés (implantés en majorité sur le secteur Pasteur).

En annexe du traité de concession, une convention tripartite foncière entre Plaine Commune, Plaine Commune Développement, et la commune de la Courneuve a été signée.

Celle-ci a pour objet de définir les montants et les modalités de cession des emprises foncières appartenant à la Commune auprès de la SPL, dans le cadre de l'opération du Quartier de la Mairie.

La Ville détient une surface de 2.816 m² constituée des parcelles bâties et occupées suivantes : parcelles X115, X11, X12, X13, X14, X15, X111, X112, et X120.
Le montant de cession desdites parcelles est fixé à 150€/m².

Il y est également indiqué que les parcelles seront cédées par la Commune à la SPL en fonction de l'avancement opérationnel des lots et/ou des espaces publics.

II. Désignation de la parcelle à céder

Le pavillon situé au 9 Avenue Victor Hugo, sur la parcelle X115, est identifié comme faisant partie de la première phase de travaux de démolition.

La parcelle à céder par la Ville est la suivante :

- X 115, d'une superficie de 388 m², conformément au plan de cadastre joint.

III. Prix

Le prix de vente est fixé à 150 €/m², conformément à la convention tripartite signée le 26 novembre 2018 entre la Ville, Plaine Commune et la SPL. (Ci-jointe)

Soit un prix de vente arrêté à : 58 200 € HT pour une superficie totale de 388 m².

France Domaine a approuvé ce prix. (Voir l'avis ci-joint)

IV. État du bien

La SEM Plaine Commune Développement prendra le terrain en l'état au jour de la vente, sans recours contre la Ville, même si les diagnostics révèlent la présence de pollution, d'amiante, de plomb ou de termites.

La SPL va faire réaliser un diagnostic amiante, plomb, termites avant démolition, programmé lors de la semaine 28.

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver la Cession de la parcelle X 115, d'une superficie de 388 m² à la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre de la ZAC du Quartier de la Mairie, au prix de 150 €/m² soit 58 200 € HT pour une superficie totale de 388 m²,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents de vente relatifs à cette cession ainsi que tout document s'y rapportant,
- d'autoriser la SEM à accéder par anticipation à la parcelle pour y réaliser tout diagnostic utile

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques de Seine-Saint-Denis

POLE OPERATIONS DE L ETAT ET RESSOURCES

DIVISION MISSIONS DOMANIALES

POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

13, esplanade Jean Moulin

93 009 BOBIGNY CEDEX

Fax : 01.49.15. 62.24

Le 24 avril 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : S.ATIK

Téléphone : 01.49.15.62.17

Courriel : sonia.atik@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2020-027V0783

à

SEM Plaine Commune Développement

17-19 avenue de la Métallurgie

93210 Saint-Denis

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain

Adresse du bien : 9 avenue Victor Hugo, 93 120 La Courneuve

Valeur vénale : 61 000 € HT

1 – Service consultant

Plaine Commune développement

Affaire suivie par Ophélie Morel
(omorel@semplaine.fr)

2 - Date de consultation

: 22/04/2020

Date de réception

: 22/04/2020

Visite des biens

: sans visite

Date de constitution du dossier « en état

: 22/04/2020

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Dans le cadre de la ZAC du quartier de la Mairie à la Courneuve, la SPL Plaine Commune Développement doit acquérir la parcelle X 115 auprès de la Ville de La Courneuve. L'acquisition de cette parcelle permettra de reconstituer des lots à bâtir de l'opération d'aménagement. Cette acquisition auprès de la commune est prévue pour un montant de 58 200 € soit 150 €/m².

4 – Description du bien

Contexte de l'opération :

La ZAC du Quartier de la Mairie a été créée par délibération du Conseil communautaire le 13 novembre 2018. La SPL a été désignée par délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2018. le traité de concession a été notifiée le 26 novembre 2018.

Référence cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit	Surface	Description
X	115	9 avenue Victor Hugo	388 m²	Un pavillon

Cette parcelle est de configuration atypique.

En cohérence avec la demande du consultant, le bien sera estimé en TAB.

Environnement : bien situé dans un secteur dynamique, proche de l'hôtel de ville. La gare RER D La Courneuve-Aubervilliers est située face au site et le Tramway T1 (Hôtel de Ville de La Courneuve) ainsi que de divers services et commerces sont à proximité.

5 - Situation Juridique

- Désignation et qualité des propriétaires : commune de La Courneuve
- Origine de propriété : non communiquée
- État et conditions d'occupation : non communiqué

6 - Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme : PLU approuvé par délibération du CM du 20 mars 2018. Modification simplifiée approuvée en Conseil du Territoire du 18 décembre 2018.

Les parcelles sont situées en **Zone UM**.

La zone UM est une zone mixte qui englobe les tissus urbains en mutation de la commune et faisant l'objet pour certains de projets urbains en cours de réflexion (Carrefour Six-Routes).

Cette zone contient principalement les secteurs directement desservis par les transports en commun lourds existants et en projet.

Ainsi, la zone UM couvre :

- le quartier Quatre-Routes autour des axes de la N186 et de la N2. Dans ce quartier, les îlots initialement en UC dans le PLU de 2008, le long de la rue Anatole France, ont été intégrés à la zone UM permettant de renforcer la lecture homogène du tissu bâti sur l'ensemble du quartier Quatre-Routes ;
- le quartier Sud de la gare RER ;
- le quartier du Centre-ville en prenant en compte le carrefour Six-Routes, l'ouest du quartier Verlaine (jusqu'à l'avenue Roger Salengro) ainsi que l'est du quartier de La Tour ;
- le quartier à l'est de la rue Edgar Quinet ;

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

- le secteur situé au nord du Cimetière de La Courneuve et au sud de l'avenue Waldeck Rochet aura vocation à accueillir un équipement public sur un site très contraint par une très forte pollution Cette zone a pour objectif de favoriser la mixité des fonctions à plusieurs échelles et a vocation à être densifiée ainsi qu'à recevoir une grande partie de la croissance démographique du territoire. Les projets qui s'y développeront seront mixtes et combineront habitat, emplois, équipements et services. La zone UM permet notamment de « **réaffirmer l'équilibre entre habitat et emploi** » et de « **renforcer les centralités du territoire** », conformément aux orientations du PADD.

Il s'agit donc de :

- Conforter le quartier Quatre-Routes comme centre majeur de la commune notamment par la mise en place d'une OAP sectorielle Quatre-Routes et par la requalification des pôles de commerces et de services de proximité ;
- Requalifier le quartier du centre-ville pour y faire émerger une nouvelle centralité, par la création d'une OAP sectorielle Champagnole-Mécano et d'une OAP de secteur d'aménagement Six-Routes/Schramm, qui permettront de mettre en place des projets négociés et en cohérence avec les enjeux du secteur ;
- Assurer le développement culturel de la ville par la mise en place de l'OAP sectorielle Friche Industrielle Babcock, qui viendra encadrer la restructuration des halles ;

Les dispositions du règlement du PLU associées à cette zone ne s'appliquent pas sur le périmètre de l'OAP de secteur d'aménagement Six-Routes/Schramm.

La zone UM du projet de PLU couvre 22% du territoire communal.

7 - Détermination de la méthode

La valeur vénale correspond au prix le plus probable auquel pourrait se vendre ou s'acheter, à l'amiable, un immeuble ou un droit immobilier donné, dans un lieu et à un moment déterminé, compte tenu des conditions du marché.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, votre demande d'avis porte sur un immeuble pour lequel la méthode par comparaison est retenue : ☒ **à titre principal** ☐ **à titre de recoupement**

8 – Détermination de la valeur vénale

Bien	Superficie	Valeur unitaire en €	Montant en €
Terrain	388	157	60 916
Total arrondi			61 000 €

L'opération envisagée par le consultant d'un montant de 58 200 € soit 150 €/m², n'appelle donc pas observation de la part du service.

9. Durée de validité de l'avis domanial

☐ 12 mois

☒ 18 mois

Par ailleurs, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10. Observations et réserves particulières

La présente évaluation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (art L1334-13R et R1334-15 à R334-29 du Code de la santé publique), de plomb (art L1334-5 et L1334-6, art R1334-10 à 1334-13 du Code de la santé publique ; art L271-4 et R271-5 du Code de la construction et de l'habitation) ou de termites et autres insectes xylophages (art L133-6, R133-1 et R133-7, art L271-4 et R271-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Elle ne comprend pas les éventuels coûts de déconstruction.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation
L'Inspectrice des Finances publiques,

Sonia ATIK



**ANNEXE 6. PROJET DE CONVENTION
TRIPARTITE ENTRE LE CONCEDANT, LE
CONCESSIONNAIRE ET LA VILLE DE LA
COURNEUVE**



**CONVENTION TRIPARTITE FONCIERE
ZAC DU QUARTIER DE LA MAIRIE
A LA COURNEUVE**

Transmis au représentant de l'Etat le : **14 NOV. 2018**

Notifié à la société le : **26 NOV. 2018**

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial composé des communes d'Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Villetaneuse, l'Ile Saint-Denis, La Courneuve, Stains et Saint-Ouen, dénommé Plaine Commune, représenté par Monsieur Patrick BRAOUEZEC son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

ci-après dénommé « l'EPT Plaine Commune »
d'une part

ET

La Commune de La Courneuve, représentée par M. Gilles POUX, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune »
d'autre part

ET

La Société SPL Plaine Commune Développement, Société Publique Locale au capital de 800.000 euros, dont le siège social est à Saint-Denis (93210) 17 / 19 avenue de la Métallurgie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 790 298 152., représentée par Madame Catherine LEGER, Directrice Générale, nommée à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration du 22 novembre 2012.

ci-après dénommée « la SPL » ou « le concessionnaire »
d'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le quartier de la Mairie, à La Courneuve, est largement occupé par les emprises industrielles de 5 hectares de l'entreprise KDI, qui quittera le site au 31 décembre 2018. Le site, porté par l'EPFIF depuis 2013, sera donc maîtrisé et libéré à compter du 31 décembre 2018.

Dans ce contexte, la Commune de La Courneuve et l'EPT Plaine Commune souhaitent réaliser une opération d'aménagement mixte qui permettra de créer un véritable centre-ville à La Courneuve, entre la gare RER B « La Courneuve – Aubervilliers » et l'Hôtel de Ville.

L'opération du Quartier de la Mairie est limitée par :

- l'avenue Gabriel Péri, au nord,
- le boulevard Pasteur, à l'ouest,
- l'avenue Victor Hugo, au sud,
- la rue du Général Schramm et l'avenue de la République, à l'est.

L'EPT Plaine Commune ayant pour objectifs :

- de mettre en œuvre un projet urbain à dominante résidentielle,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les montants et les modalités de cession des emprises foncières appartenant à la Commune de La Courneuve auprès de la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Mairie à La Courneuve.

Article 2 : Identification des emprises foncières objets de la convention

Les emprises foncières appartenant à la Commune de La Courneuve, et devant être acquises par la SPL dans le cadre de la ZAC du Quartier de la Mairie, sont les neuf parcelles suivantes, représentées sur le plan ci-annexé :

- Parcelle X 115, d'une superficie de 388 m²,
- Parcelles X 11, X 12, X 13, X 14, X 15, X 111, X 112 et X 120 d'une superficie totale de 2 428 m².

Ces parcelles viendront reconstituer des lots à bâtir de l'opération d'aménagement, ainsi que des espaces publics.

Si, dans le périmètre de la ZAC du Quartier de la Mairie, d'autres parcelles que celles citées ci-dessus devaient être cédées par la Commune de La Courneuve à la SPL, celles-ci seraient cédées dans les mêmes conditions que celles définies dans la présente convention.

Article 3 : Montants et modalités de cession des emprises foncières objets de la convention

Le montant de cession des parcelles citées à l'article 2 est fixé à 150 €HT/m² de terrain en l'état, libre de tout occupant.

Ainsi, la Commune de La Courneuve cèdera à la SPL les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC du Quartier de la Mairie aux montants suivants :

- Parcelle X 115 : 58 200 € (388 m² x 150€)
- Parcelle X 11, X 12, X 13, X 14, X 15, X 111, X 112 et X 120 : 364 200 € (2 428 m² x 150€)

Soit un total de neuf parcelles, formant 2 816 m², pour un montant de 422 400 €, payables comptant à l'acte de cession constatant le transfert de propriété.

Ces parcelles seront cédées par la Commune de La Courneuve à la SPL en fonction de l'avancement opérationnel des lots et / ou des espaces publics dont elles viennent reconstituer l'emprise, et au plus tard à l'échéance de la concession d'aménagement.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature de ladite convention par l'ensemble des parties.

- de renforcer l'attractivité et la polarité du centre-ville de La Courneuve, ainsi que son accessibilité depuis les autres quartiers, par la reconfiguration des espaces publics et l'ouverture aux quartiers environnants
- de renforcer l'offre d'équipements publics du centre-ville, par la création d'un groupe scolaire et d'un gymnase
- de relier le quartier de la Mairie aux pôles de transports en commun, notamment le RER B au sud et la future gare des Six Routes au nord

a décidé :

- Par délibération de son conseil communautaire en date du 30 mai 2017, déposée en Préfecture de Seine Saint-Denis le 1^{er} juin 2017, d'élaborer un projet d'aménagement et d'organiser pendant la durée de cette élaboration, une concertation auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées, une concertation dont le bilan a été tiré par délibération en date du 13 novembre 2018 préalable à la création de la ZAC du Quartier de la Mairie ;
- Par délibération en date du 13 novembre 2018 d'approuver le dossier de création de la ZAC du Quartier de la Mairie ;
- Par délibération en date du 13 novembre 2018 de mettre en œuvre ce projet d'aménagement, désigné ci-après par le terme « l'opération » dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ;
- Par délibération en date du 13 novembre 2018, de désigner la SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Certaines emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC du Quartier de la Mairie appartiennent à la Commune de La Courneuve.

La présente convention tripartite foncière a pour objet de définir les montants et les modalités de cession des emprises foncières de la Commune de La Courneuve à la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre de l'opération d'aménagement.

La présente convention durera jusqu'à l'échéance de la concession d'aménagement, éventuellement prolongée.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire devra rendre compte annuellement à l'EPT Plaine Commune et à la Commune de La Courneuve des cessions réalisées, ainsi que des montants associés.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé, avec demande d'avis de réception, sauf si, dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties de la présente sont tenues de respecter toutes les obligations contractuelles.

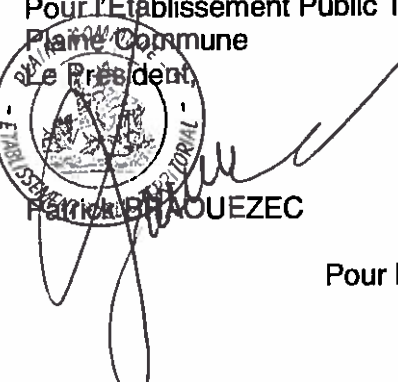
L'EPT Plaine Commune devra être informé par la partie concernée de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la convention avant toute mise en œuvre de la procédure de résiliation. L'EPT mettra en œuvre toute intervention en vue de privilégier un règlement amiable du litige.

Article 7 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auraient pu recevoir de solution amiable seront déferés au Tribunal Administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Denis, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public Territorial
Plaine Commune
Le Président,



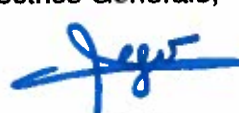
Patrick BENOUEZEC

Pour la Commune de La Courneuve
Le Maire,



Gilles POUX

Pour la SPL Plaine Commune Développement
La Directrice Générale,



Catherine LEGER

Annexe : plan des parcelles à céder par la Ville de La Courneuve à la SPL

Département :
SEINE SAINT DENIS

Commune :
LA COURNEUVE

Section : X
Feuille : 000 X 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 11/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

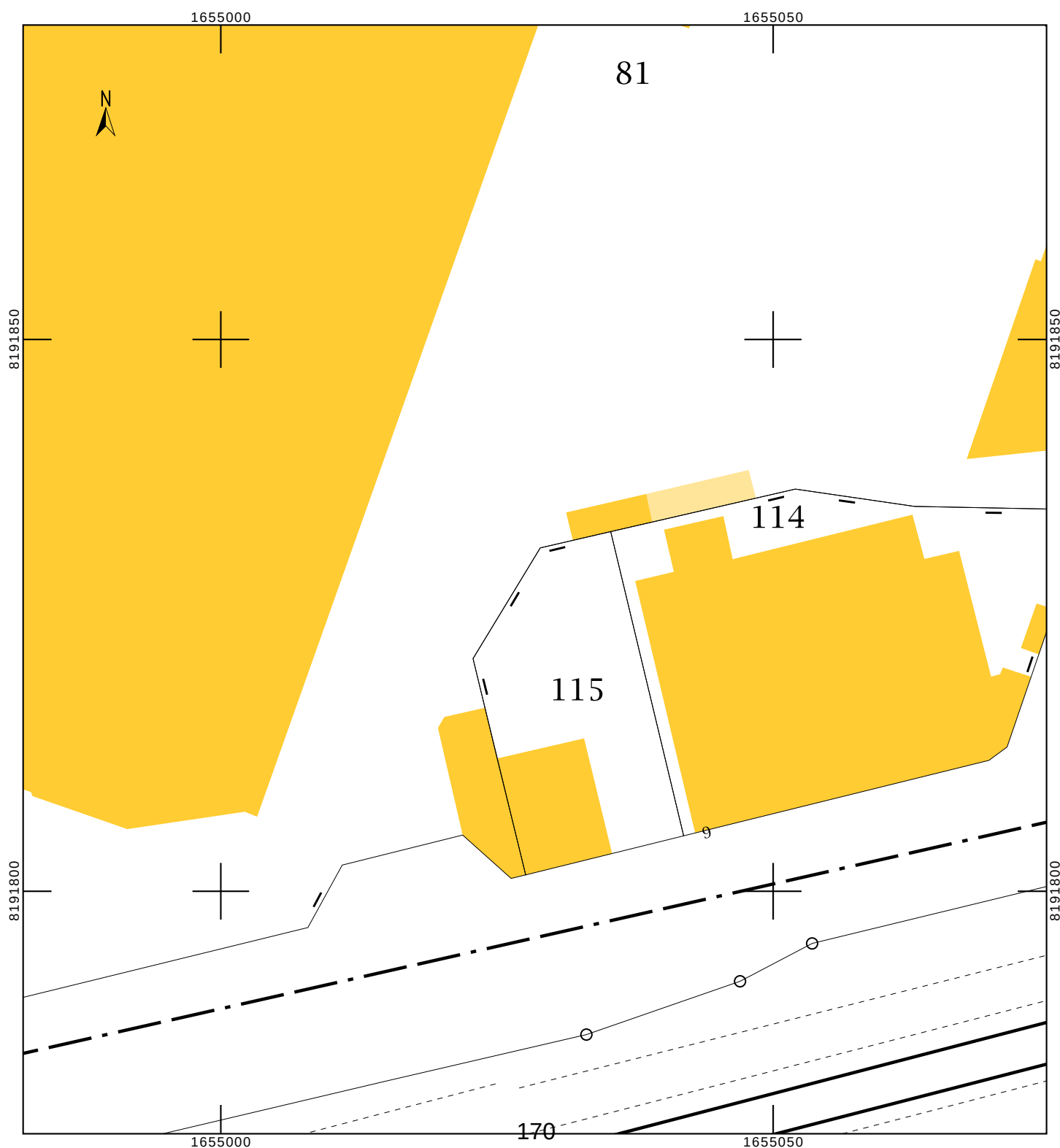
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

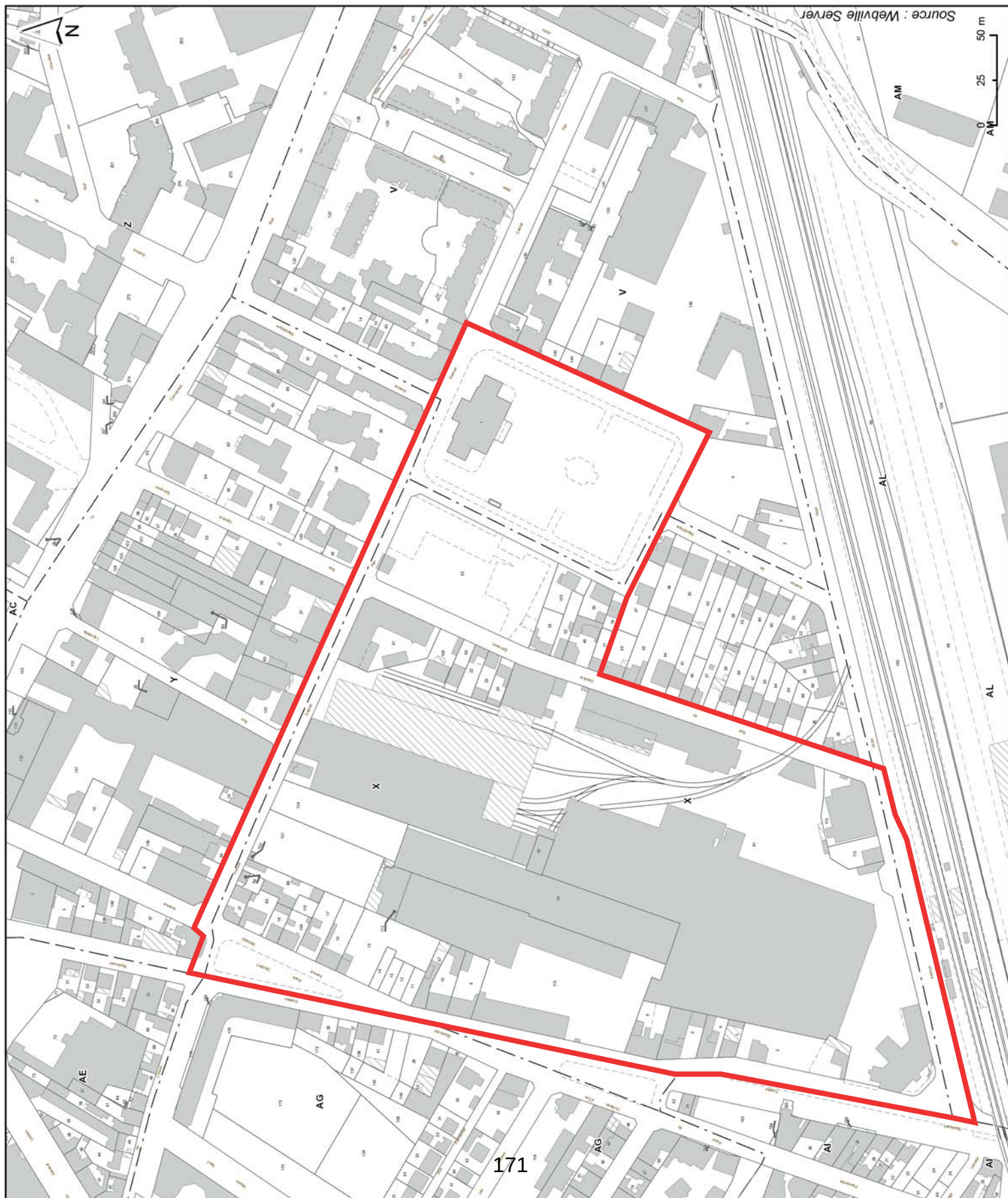
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF - SEINE-SAINT-DENIS
IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17
PROMENADE JEAN ROSTAND 93022
93022 BOBIGNY CEDEX
tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 52 29
sdif.seine-saint-
denis@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**OBJET : CESSION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE A LA SPL PLAINE COMMUNE
DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA MAIRIE**

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

**OBJET : CESSIION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE A LA SPL PLAINE COMMUNE
DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA ZAC DU QUARTIER DE LA MAIRIE**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement ses articles L.2211-1 et L.3211-14,

Vu la délibération du 13 novembre 2018 du conseil territorial de Plaine Commune qui crée la ZAC du Quartier de la Mairie et qui attribue à la SPL Plaine Commune développement la concession,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 avril 2020 estimant la valeur vénale du bien à 157€/m² arrondi à 61 000 € pour une superficie totale de 388 m²

Considérant que le projet urbain présente un programme très majoritairement résidentiel, complété par un programme plus modeste d'activités, de commerces, une nouvelle offre hôtelière et la création d'un groupe scolaire, d'un gymnase et d'une crèche privée.

Considérant que la parcelle à céder par la Ville est la suivante : X 115, d'une superficie de 388 m², conformément au plan de cadastre joint.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession de la parcelle X115 sise au 9 avenue Victor Hugo à LA COURNEUVE à la SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT pour la réalisation du projet urbain envisagé.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la cession est fixé à 150€/m² soit 58 200 € pour une superficie totale de 388 m², les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer les documents de vente relatifs à cette cession ainsi que tout document s'y rapportant,

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2020

QUESTION N°19

**PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - CESSION DE PARCELLES COMMUNALES
(AI 199, AI 195, AI 194) AU PROFIT DE LA SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT**

1. Rappel du projet

Le secteur dit « Hydromanutention » de la ZAC de la Tour, comprenant les îlots C1 et C2, soit une programmation d'environ 80 logements neufs, est le dernier secteur opérationnel du quartier Braque Balzac.

Ce secteur est le seul de la ZAC de la Tour à comprendre du foncier privé, totalisant 5 propriétaires. A ce titre, la SEM Plaine Commune Développement, aménageur de la ZAC, a lancé fin 2016 une procédure d'expropriation. L'arrêté de DUP a été obtenu le 4 octobre 2017 ; l'arrêté de cessibilité le 16 novembre 2017. La SEM a obtenu l'ordonnance d'expropriation le 3 avril 2018. A ce stade de la procédure, la SEM est dans l'attente de deux transports sur les lieux, d'une date d'audience, et des jugements respectifs des deux audiences s'étant tenue début mars 2020. Cela permettra, une fois les jugements obtenus, de régler aux différents expropriés leurs indemnités à travers la signature des actes d'adhésion-quittances.

Une fois les acquisitions réalisées, la SEM devra reloger les ménages résidant sur place, environ une douzaine, puis procéder à la démolition des biens, avant de céder les fonciers à deux opérateurs, pour y réaliser deux programmes de logements.

L'un des deux opérateurs est Foncière Logement, qui va réaliser 43 logements locatifs libres sur l'îlot C2. Le travail sur le permis de construire a été entamé en 2019, permettant d'aboutir à un projet validé cet été, et déposé en novembre 2019, sans agrément de l'aménageur. La procédure a été suspendue, dans l'attente de la signature de la promesse synallagmatique de vente.

L'îlot C1, quant à lui, accueillera environ 37 logements en accession. L'opérateur Arche Promotion a été désigné et un protocole d'accord de vente entre l'opération et la SPL a été signé le 18 décembre 2019. Une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée dans l'objectif d'une désignation à l'automne 2020.

Au vu des démarches restant à mener sur ces îlots, la cession des terrains aux opérateurs de logements est prévue à la fin de l'année 2021, pour une livraison des programmes fin 2023.

A ce stade, plusieurs démarches ont d'ores et déjà été réalisées par la Ville de La Courneuve pour préparer la mise en œuvre opérationnelle de ces îlots. La Ville est propriétaire de la parcelle AI n°199, sur laquelle se situe l'ancienne usine Hydromanutention. Cette parcelle devant être acquise par la SEM dans le cadre de l'opération d'aménagement, le service culture de la ville a réalisé en 2018-2019 un travail important de libération du hangar Hydromanutention, qui accueillait les collections maraîchères de la ville depuis plusieurs années. Ainsi, un diagnostic patrimonial a été réalisé, permettant un tri des objets à conserver et à valoriser. Les petits objets ont été déménagés et conditionnés dans le sous-sol du centre culturel Jean Houdremont, tandis que les grands objets (majoritairement les tombereaux) ont été déposés pour une durée de 3 ans sur le site KDI appartenant à la SPL Plaine Commune Développement dans le cadre de la ZAC du Quartier de la Mairie. Il y reste encore une cuve aérienne qui faisait partie de la Collection Maraîchère, qui doit être évacuée.

Par ailleurs, le site est occupé temporairement par les Artistes de la Ligne B dont le déménagement est prévu en septembre 2020 sur le site KDI.

Il est à noter que les travaux de démolition de l'usine doivent avoir démarré au dernier trimestre 2020, afin de déposer la demande de versement du solde de la subvention ANRU liée à l'aménagement du secteur Braque Balzac, avant le 31/12/2020.

2. Cession des parcelles AI 199 (2 607 m2), AI 195 (18 m2) et AI 194 (214 m2)

Dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de la Tour, la SEM Plaine Commune Développement souhaite acquérir les biens communaux sis rue Parmentier et rue Honoré de Balzac à la Courneuve participant de l'assiette des lots C1 (Arche Promotion) et C2 (Foncière Logement).

Il s'agit des parcelles AI 199 (emprise de l'ancienne usine Hydromanutention) et AI 194 et 195 pour partie (parcelles publiques enherbées longeant une voie publique).

Afin de permettre cette cession, certaines conditions doivent être réunies.

En effet, comme pour toute cession de biens appartenant au domaine public communal, la commune doit procéder au déclassement du domaine public des parcelles qui y appartenaient, à savoir les parcelles AI 194 et 195. Il est précisé que leur désaffectation interviendra ultérieurement, une fois les parcelles cédées et clôturées par la SEM.

Par ailleurs, la parcelle AI 199, ayant servi d'assiette aux bâtiments de l'entreprise « Hydromanutention », classée parmi les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à qui s'imposait une réglementation particulière, doit faire l'objet d'une demande de cessation d'activité (celle-ci n'ayant pas été faite en 1995 au moment de la cessation d'activité de l'entreprise et de la cession de la parcelle à la commune) auprès de la Préfecture, afin qu'elle puisse être cédée. La démarche sera engagée début juillet.

Afin de faciliter la prise de possession des 3 parcelles par la SEM et lui permettre d'engager les travaux de démolition avant la fin de l'année, il est proposé de passer par une promesse de vente dont les conditions seraient les suivantes :

- Le prix de vente est fixé à 137 €/m², conformément aux accords passés avec la Ville et Plaine Commune, soit un prix de vente arrêté à 388 943 € HT pour une superficie totale de 2 839 m²
- Délais de validité de la promesse : 6 mois

Engagements de la Ville

- Libération des lieux par « l'Association de la ligne B » au 1er septembre, celle-ci intégrant provisoirement le site KDI
- Prise en charge des frais de nettoyage du site par la commune
- La Ville autorise:
 - La SEM à clore les parcelles cédées dans le cadre des futurs travaux de démolition et à déposer les permis de démolir nécessaires à la mise en état du terrain.
 - La SEM à déposer son permis de démolir et à réaliser toutes démarches nécessaires à la tenue du calendrier
 - Les opérateurs (Foncière Logement et Arche Promotion) à déposer leurs permis de construire.

Engagement de la SEM :

- Prise en charge de la dépollution du site par la SEM Plaine Commune Développement et notamment l'enlèvement de la cuve enterrée identifiée par le cabinet ANTEA.

- La SEM procèdera à la clôture effective des parcelles AI 194 et AI 195 lors de l'engagement de ses travaux de démolition.
- Prise en charge des frais de notaire.

3. calendrier prévisionnel des opérations

- Délibération du Conseil Municipal approuvant la signature d'une promesse de vente entre la Ville et la SEM, et tout acte y afférent : 2 juillet 2020
- Délibération du Conseil Municipal autorisant la télédéclaration en vue du déclassement ICPE : 2 juillet 2020
- Délibération du Conseil Municipal actant le déclassement des parcelles AI 194 et AI 195 du domaine public, en vertu de l'article L2142-2 du Code de la propriété : 2 juillet 2020
- Pose de clôtures fermant les parcelles AI 194 et 195 par la SEM : Fin 2020
- ⇒ RAPPEL : les travaux de démolition de l'usine doivent avoir démarré au dernier trimestre 2020, afin de déposer la demande de versement du solde de la subvention ANRU liée à l'aménagement du secteur Braque Balzac, avant le 31/12/2020.
- Délibération du Conseil Municipal actant la désaffectation des parcelles AI 194 et AI 195 après procès-verbal de la police municipale. : début 2021.

Le conseil municipal est invité à approuver:

- le déclassement du domaine public communal,
 - la cession des parcelles communales AI 199, AI 195 et AI 194,
 - l'autorisation donnée au maire de signer la promesse au Profit de la SEM Plaine
- Commune Développement**
- l'autorisation donnée au Maire pour engager la procédure de cession de d'activité de l'ICPE HYDROMANUTENTION

VILLE DE LA COURNEUVE

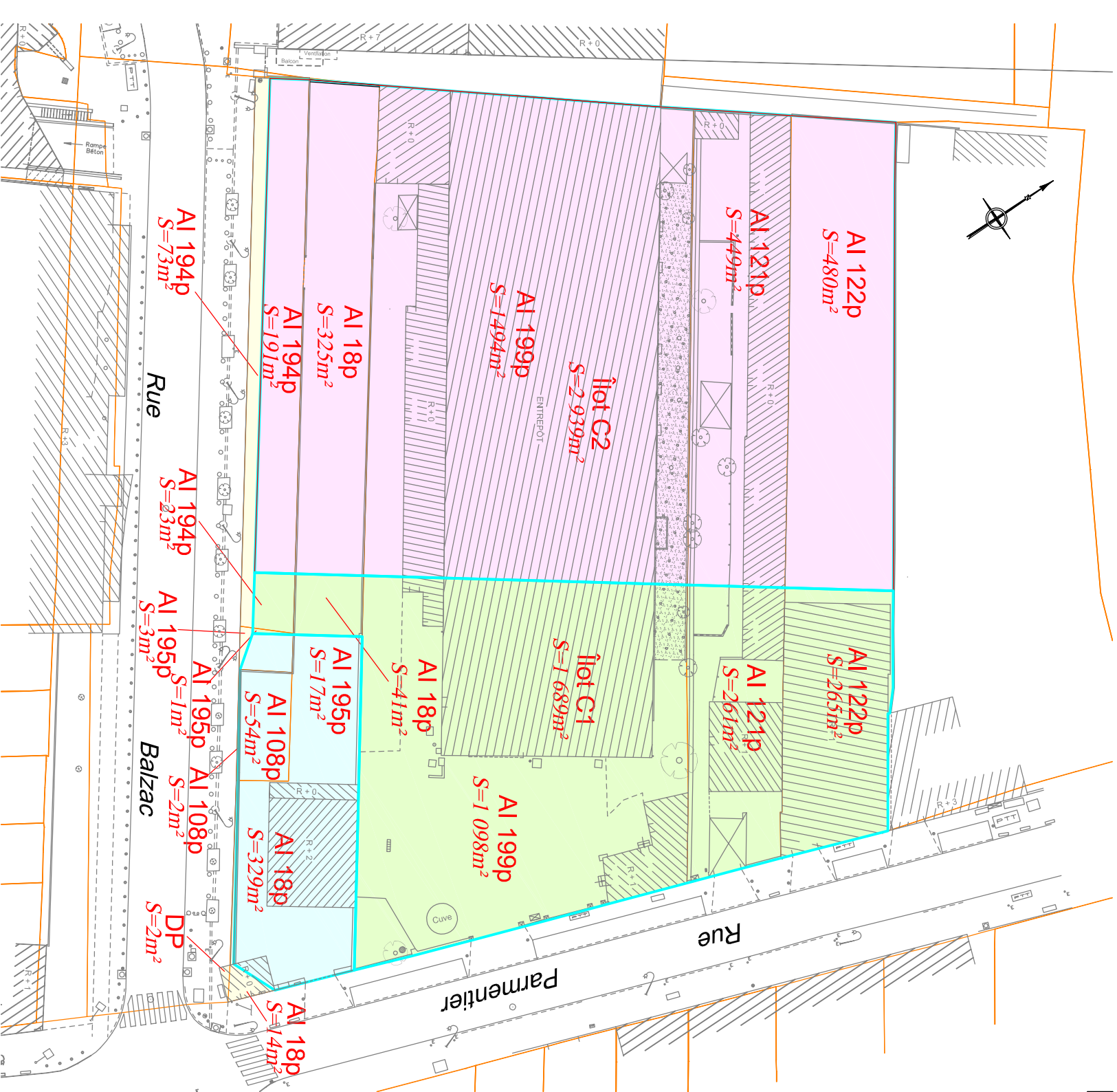
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Section A1



Z.A.C. QUARTIER DE LA TOUR

ÎLOTS C1 et C2



NOTA:

Echelle : 1/500

Lever effectué dans les limites apparentes (clôtures).

Les limites et les superficies ne pourront être garanties qu'après signature d'un procès-verbal de bornage.

Aucune recherche de servitudes n'a été effectuée.

Périmètre des îlots établi à partir du fichier adressé par SEM Plaine commune Développement le 29/01/2016

Parcellaire cadastral

Plan dressé par Bonnier - Vernet - Floch, Géomètres-Experts

51bis, Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL-LA-BARRE - Tel 01.39.83.16.22 - Fax 01.34.17.74.77

40, Rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES - Tél : 01.34.38.00.76 - Fax : 01.34.38.00.63

e.mail : contact@bvgeometres.com

DOSSIER	160052	INDICE	DATE	OBSERVATIONS
PLAN	30c	a	27/01/2016	Modification de l'ilot C suite au information fournie le 19 janvier 2016
ECHELLE	1/500	b	15/04/2016	Modification du plan selon la demande du 31/03/2016
Responsible	SV/CD	c	21/06/2016	Modification du plan selon la demande du 16/06/2016
Archive	20068416			

Ce plan est issu d'un fichier informatique. Sa précision correspond à l'échelle référencée. Compte tenu de la libre accessibilité à ces données numériques, seul ce présent document daté et comportant la signature originale du Géomètre-Expert l'ayant établi est contractuel.



Bonnier - Vernet - Floch, Géomètres-Experts

51bis, Rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL-LA-BARRE Tél : 01.39.83.16.22 Fax : 01.34.17.74.77

40, Rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES Tél : 01.34.38.00.76 Fax : 01.34.38.00.63

e.mail : contact@bvgeometres.com



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-SAINT-DENIS
POLE OPERATIONS DE L ETAT ET RESSOURCES
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
POLE D'EVALUATION DOMANIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
13 Esplanade Jean Moulin
93009 BOBIGNY CEDEX
Fax : 01.49.15. 62.14

Le 23 juin 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : S. ATIK
☎ 01 49 15 62 17
✉ 01 49 15 62 14
Courriel : sonia.atik@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. SEI 2020-027V0972

à

Plaine Commune Développement
17-19, avenue de la Métallurgie
93 210 Saint-Denis

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrains

Adresse du bien : ZAC du Quartier de la Tour, 93 120 La Courneuve

Valeur vénale : 397 000 € HT

1 – Service consultant

Plaine Commune Développement

Madame Tiphaine Penhoud

2 – Date de consultation

:16/06/2020

Date de réception

:16/06/2020

Date de visite

:sans visite (covid-19)

Date de constitution du dossier « en état »

:17/06/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre de la ZAC du quartier de la Tour, la SEM Plaine Commune Développement doit acquérir les parcelles AI 199, AI 194p et AI 195p, auprès de la Ville de La Courneuve. L'acquisition de ces parcelles permettra de reconstituer des lots à bâtir de l'opération d'aménagement (lots C1 et C2). La ZAC du Quartier de la Tour a été créée par délibération du conseil municipal de La Courneuve le 1^{er} février 2001. Le même jour, la SEM a été désignée aménageur. Le traité de concession a été notifié le 21 mars 2001.

La ZAC a été transférée à la communauté d'agglomération Plaine Commune par conseil municipal de la Commune le 10 novembre 2005 et par Conseil communautaire du 13 décembre 2005.

Le dossier de réalisation a été adopté le 13 décembre 2005 par le conseil communautaire.

Le périmètre de la ZAC a été étendu aux sections AH et AI, par délibération du conseil communautaire du 13 février 2007.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Sections	Numéros	Lieudit	Surface	Description emprise
AI	194p	L'Orme seul	214 m ²	Espace public
AI	195p	L'Orme seul	18 m ²	Espace public
AI	199	13 rue Parmentier	2 607 m ²	Usine Hydromanutention
Surface totale			2 839 m ²	

Descriptif sommaire du bien :

Les parcelles AI 194p et 195 p sont de configuration rectangulaire, et la parcelle AI 199 de configuration trapézoïdale.

Les parcelles AI 194 et AI 195 appartiennent aujourd'hui au domaine public et sont actuellement sans réel usage public. Elles logent une voie publique avec stationnement et sont recouvertes d'une pelouse. La commune va appliquer l'article L 2141-2 du Code de la Propriété : le conseil municipal du 2 juillet 2020 demandera le déclassement préalablement à la désaffectation effective des parcelles concernées (qui interviendra au démarrage de la démolition).

L'acquisition auprès de la Ville de La Courneuve est prévue pour un montant de 388 943 €, soit 137€/m².

Environnement : le bien est situé dans une zone à proximité de divers commerces et services (pharmacie, restaurant, collège...). Au niveau des transports, le bien est à proximité de la gare RER La Courneuve-Aubervilliers et de la ligne de bus 249.

5 – Situation juridique

Propriétaire supposé: Commune de La Courneuve

État et conditions d'occupation : libre

Origine de propriété : non communiquée

6 – Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme : PLUI de Plaine Commune approuvé en Conseil de Territoire le 25 février 2020.

Zone de plan : les parcelles sont situées en **zone UP13**

CARACTÈRE DE LA ZONE ET ENJEUX : Les zones UP correspondent aux espaces identifiés comme secteurs de projet, sur lesquels une recomposition urbaine est programmée à plus ou moins long terme, et nécessitant des règles particulières. L'objectif poursuivi est de permettre la mise en œuvre des projets de développement et d'assurer leur qualité urbaine, paysagère et environnementale.

La zone UP12 correspond au périmètre de la ZAC de la Tour à La Courneuve, à dominante résidentielle. Elle regroupe des ensembles de logements collectifs et intermédiaires qui font l'objet d'un programme de rénovation urbaine. Ils comprennent ponctuellement d'autres fonctions urbaines telles que des équipements ou des commerces. L'objectif poursuivi est de permettre le renouvellement de ces espaces, en favorisant la restructuration du bâti, le renforcement de la mixité résidentielle et la valorisation des qualités liées aux espaces libres et paysagers.

7 - Détermination de la méthode

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, votre demande d'avis porte sur un immeuble pour lequel la méthode par comparaison est retenue : ☒ **à titre principal** ☐ **à titre de recoupement**

8 – Détermination de la valeur vénale

Nature du bien	Superficie	Valeur au m ²	Valeur vénale
Terrain	2 839 m ²	140 €	397 460 €
Total			Arrondie à 397 000 €

Le prix de cession de 137 €/m² envisagé par le consultant n'appelle pas d'observation de la part du service.

9 – Durée de validité

18 mois.

10 – Observations particulières

La présente valeur est déterminée sous réserve que l'opération envisagée soit compatible avec le zonage du PLU de la commune.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Elle ne comprend pas les éventuels coûts de déconstruction.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances publiques,

Sonia ATIK



OBJET : PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - DESAFFECTATION ET DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES(AI 199, AI 195, AI 194)

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressé à M.le Maire

DELIBERATION N°19-A

OBJET : PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES(AI 199, AI 195, AI 194)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et plus particulièrement ses articles L. 2121-30 L.2141-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de La Courneuve du 1er février 2001 créant la ZAC du quartier de la Tour, dont l'aménageur est la SEM Plaine Commune Développement,

Considérant le projet de construction de nouveaux logements dans le quartier de la ZAC de la Tour, opération qui a été retenu d'intérêt communautaire par Plaine Commune,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation de l'usage direct du public des parcelles cadastrée AI 199, AI 195p, AI 194p d'une superficie totale de 2 839 m².

ARTICLE 2 : Décide le déclassement du domaine public communal de cette propriété, et décide son classement corrélatif dans le domaine privé de la ville.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune tous documents destinés à mettre en œuvre les décisions qui précèdent, ou qui en seraient le préalable ou la conséquence, et notamment les documents d'arpentages constatant les nouvelles limites du domaine public et du domaine privé communal.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020

OBJET : PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - CESSION DE PARCELLES COMMUNALES (AI 199, AI 195, AI 194) AU PROFIT DE LA SEM PLAINES COMMUNE DEVELOPPEMENT

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 0

En exercice : 0

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h30 par M. le Maire le s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances le 2 juillet 2020 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

SECRETAIRE :

ETAIENT PRÉSENTS :

Adjoints,
Conseillers

AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

ETAIENT ABSENTS : 0

LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE

Hôtel de Ville

avenue de la République
93126 La Courneuve Cedex
tel. : 01 49 92 60 00
toute correspondance doit
être adressée à M.le Maire

DELIBERATION N°19-B

OBJET : PROJET HYDROMANUTENTION (ZAC DE LA TOUR) - CESSION DE PARCELLES COMMUNALES (AI 199, AI 195, AI 194) AU PROFIT DE LA SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement ses articles L.2211-1 et L.3211-14,

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 juin 2020 estimant la valeur vénale du bien à 388 943 €, pour une superficie totale de 2 839 m² soit 137€/m²

Vu la délibération n°19-A du conseil municipal du 2 juillet 2020 constatant la désaffectation dudit terrain et prononçant son déclassement, et son intégration dans le domaine privé communal,

Considérant qu'il s'agit des parcelles AI 199 (emprise de l'ancienne usine Hydro manutention) et AI 194 et 195 pour partie (parcelles publiques enherbées longeant une voie publique).

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles AI 199, AI 194 et AI 195 sis rue Parmentier et Rue Honoré de Balzac à la Courneuve participant de l'assiette des lots C1 (Arche Promotion) et C2 (Foncière Logement) à la SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la cession est fixé 388 943 €, pour une superficie totale de 2 839 m² soit 137€/m², les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à signer les documents de vente relatifs à cette cession ainsi que tout document s'y rapportant,

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT A LA COURNEUVE, LE 2 JUILLET 2020